

**RAPPORT T1**

*SMAGER – DRIEE IdF*

*OCTOBRE 2019*

**Enquête publique du projet de  
réserve naturelle nationale des  
Etangs et Rigoles du Roi Soleil  
Tome 1 : présentation du projet**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie



**Réserve Naturelle  
ST-QUENTIN-EN-YVELINES**



Dossier établi par le syndicat mixte de gestion des étangs et rigoles (SMAGER)

**Caroline de LA BROSSE**

Tél : 01.30.41.84.42

Courriel : [c.delabrosse-smager@orange.fr](mailto:c.delabrosse-smager@orange.fr)

**Pascal LEBRUN**

Tél : 01.34.84.18.15

Courriel : [p.lebrun-smager@orange.fr](mailto:p.lebrun-smager@orange.fr)

En lien avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île de France - service nature, paysage, ressources (SNPR)

**Jean-Marc BERNARD – DRIEE**

Tél : 01.87.36.44.98

Courriel : [jean-marc-f.bernard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-marc-f.bernard@developpement-durable.gouv.fr)

**Stéphane LUCET – DRIEE**

Tél : 01 87 36 45 66

Courriel : [stephane.lucet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephane.lucet@developpement-durable.gouv.fr)

Illustrations couverture :  
*Etang de Corbet* © JM Bernard

Référence fichier : 191010-EnquetePublique-cnnp.pdf



## Remerciements aux personnes et organismes qui ont participé à l'élaboration de ce projet

A l'ensemble des membres du comité scientifique qui a collaboré à l'écriture de ce dossier et participé aux inventaires :

- Alexandre Mari
- Christian Letourneau
- Fabienne Roumier
- Gérard Arnal
- Gérard Grolleau
- Jean Allardi
- Jean Claude Sulpice
- Jean-Louis Dommanget
- Jean-Louis Duchamp
- Jean-Luc Témoin
- Joanne Anglade-Garnier
- Michel Borie
- Pascal Clerc
- Pascal Lebrun

Aux membres du comité de pilotage qui ont lu le dossier et apporté les corrections nécessaires :

- Brigitte Cayla
- François Hardy
- Jean-Marc Bernard
- Marc Casanes
- Marie-Pierre Pinon
- Maxime Berteau
- Sébastien Filoche
- Stéphane Lucet

A l'équipe de la réserve de Saint-Quentin-en-Yvelines qui a contribué à la rédaction de ce dossier :

- Laurent Dufresne
- Julien Godon

Aux organismes qui ont mis à disposition leur informations, données et documentations :

- Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle
- Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- Le Centre d'Etudes de Rambouillet et de sa Forêt
- L'Agence Régionale de la Biodiversité
- L'Office National des Forêts
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Aux personnes qui ont participé aux inventaires et à la rédaction du dossier :

- Bastien Pellet
- Benoit Froelich
- Bernard Cauchetier
- Bertrand Dalle
- Calypso Creste
- Edouard Dieu
- Eliane Heim
- Guy Keryer
- Jérôme Demeulle
- Julien Pépin
- Laetitia Calmon
- Laurent Tillon
- Léna Keohavong
- Marie Thoron
- Nicole Gaillot-Bonnard
- Sébastien Deschamps
- Stéphane Walczak

Aux organismes qui ont soutenu et financé ce dossier :

- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie

A Monsieur Marqueyssat, Madame Guyot et les élèves de terminale baccalauréat professionnel Gestion des Milieux Naturels et de la Faune 2016/2017 de l'EA Tecomah pour avoir réalisé l'enquête sociologique

Aux représentants d'associations et aux personnes qui ont accepté de répondre aux questionnaires de l'étude socio-économique

A Madame le Maire du Mesnil-Saint-Denis ainsi qu'aux membres du conseil municipal qui ont accepté l'intégration de l'étang des Noës dans la future réserve.

## Présentation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique a pour objectif de présenter, expliquer et justifier le projet de création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil dans le département des Yvelines (78).

La création et la gestion des réserves naturelles nationales sont régies par les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

En référence à l'article R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Une note de présentation non technique,
- Un plan de délimitation du territoire à classer,
- Les plans cadastraux et l'état parcellaire,
- Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet,
- La liste des sujétions et interdictions ainsi que les orientations générales de gestion,
- Un résumé de l'étude scientifique.

Le dossier d'enquête se compose de 2 tomes : la présentation du projet et un atlas cartographique.

### Le tome 1 : présentation du projet comporte :

- **Une note de présentation (partie I)** détaillant :
  - L'objet et les motifs du classement ainsi que les différents milieux à protéger ;
  - Les usages en vigueur sur le projet de réserve, la valorisation locale résultant du statut de réserve naturelle ;
  - La liste des sujétions et interdictions envisagées nécessaire à la protection de la réserve naturelle ;
  - Le périmètre envisagé pour ce projet de réserve (liste des communes et parcelles correspondantes).
- **Un résumé de l'étude scientifique (partie II)**
- **Une étude des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet de réserve naturelle (partie III)**
- **Un résumé**
- **Une bibliographie sommaire**
- **Des annexes**
- **L'état parcellaire**
- **Le projet de décret de création de la réserve**
- **L'avis du conseil national de la protection de la nature du 25 avril 2019**

### Le tome 2 : atlas cartographique présente :

- **La cartographie des parcelles des terrains concernés par le projet de réserve**
- **Les cartes illustrant la partie scientifique et la partie socio-économique**
- **Les cartes des végétations**

## Préambule

C'est dans la continuité de ses actions en faveur de l'environnement que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) s'est engagé en 2016 dans l'étude d'un dispositif de protection forte du réseau. Dans ce cadre, il s'est rapproché de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) qui a soutenu la démarche.

Les études d'avant-projet comportent une partie scientifique et une partie socio-économique.

### 1. La partie scientifique

Elle s'est déroulée en 2 étapes :

- La collecte des données existantes, entre 2000 et 2018, auprès :
  - Du Muséum National d'Histoire Naturelle – MNHN
  - De l'Agence Régionale pour la Biodiversité – ARB
  - Du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien – CBNBP,
  - De la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines,
  - Du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse – PNRHVC,
  - De l'Office National des Forêts – ONF,
  - De l'association Centre d'Etude de Rambouillet et de sa Forêt – CERF
- Le traitement et l'organisation des données a permis d'établir un premier état des lieux et d'identifier les informations manquantes ou à compléter. Les compléments concernent en particulier :
  - La botanique,
  - Les amphibiens
  - La qualité de l'eau.

### 2. La partie socio-économique

Afin de mieux cerner les attentes des utilisateurs du territoire, une étude sociologique a été menée par le centre de formation professionnelle de l'EA-TECOMAH. Cette étude a également permis d'appréhender la perception des usagers vis-à-vis du réseau et du projet de création de réserve.

Par ailleurs, le SMAGER a contacté chaque commune couverte par le périmètre d'étude afin de les informer de la démarche ainsi que les différentes associations présentes sur le réseau :

- 4 associations de pêche
- 3 associations de chasse et pêche
- 1 association de canoë-kayak
- 1 association environnementale
- 2 associations de protection du patrimoine naturel et culturel
- 2 bases de loisirs

En 2017, la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) a conduit une étude sur la pratique de la chasse à courre sur le réseau des étangs et rigoles.

L'office de tourisme de Rambouillet et la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire ont également été rencontrés.

Ces études ont été validées par le comité de pilotage des études et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en septembre 2018. Le comité national de la protection de la nature (CNPN) compte-tenu des enjeux a ensuite validé en avril 2019 le principe de poursuivre la procédure de classement objet de la présente enquête publique.

Les synthèses de ces différentes études sont présentées dans le présent dossier d'enquête.

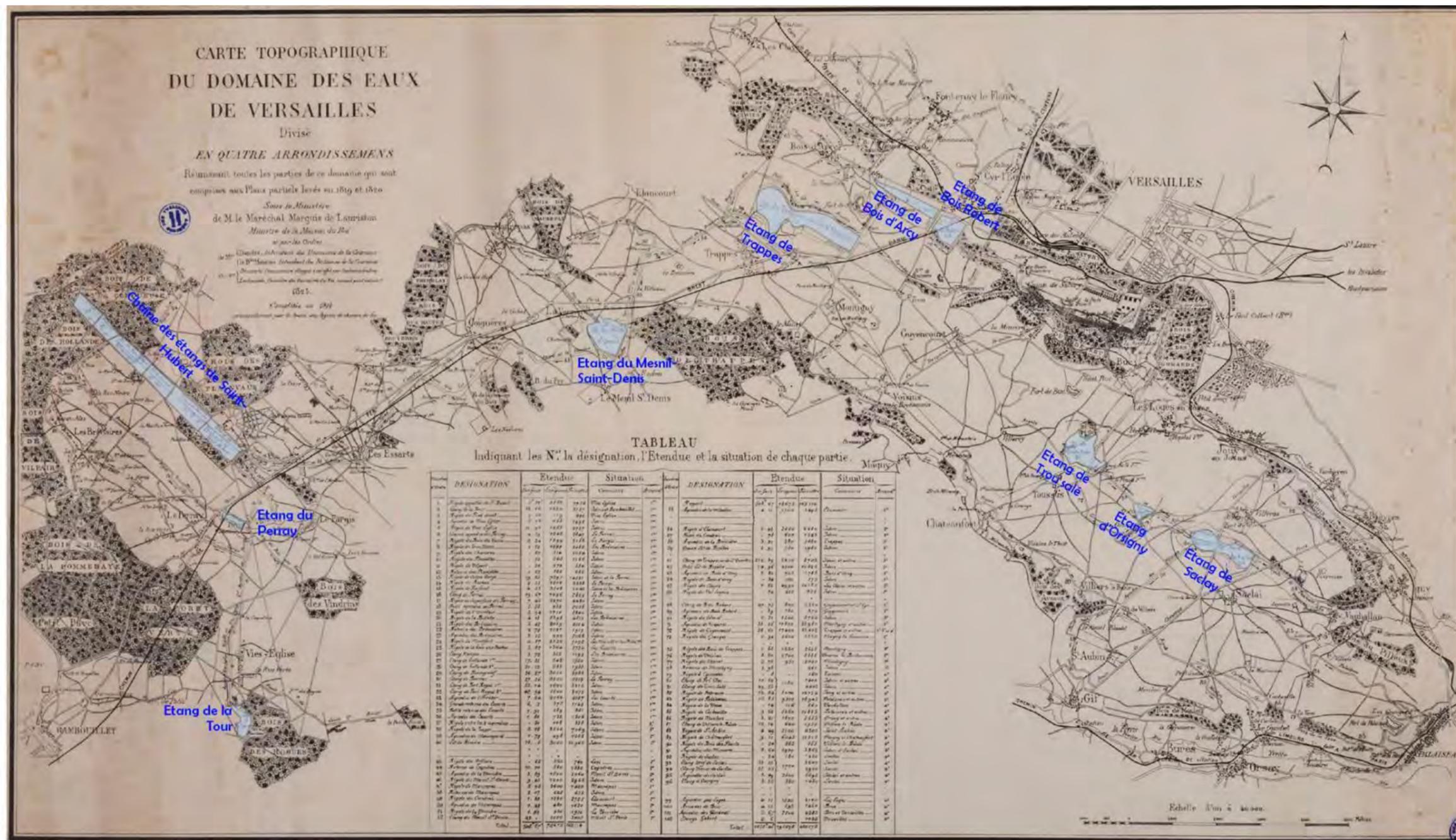


Figure 1 : Plan général des étangs et rigoles de Versailles en 1825 complété en 1914. Plan lisible le plus ancien disponible en ligne. © Archive département des Yvelines

## Une part d'histoire

Louis XIV –le Roi Soleil – a eu l'ambition de réaliser à Versailles, « le plus beau palais du monde », magnifié par ses jardins et ses jeux d'eau qui étaient le prolongement de l'ordonnement et de la puissance royale.

Le système hydraulique dit « réseau supérieur », créé de 1675 à 1685, avait pour vocation de collecter l'eau sur les plateaux de Trappes et de Rambouillet pour alimenter les fontaines supérieures du parc du château. A l'époque, le Grand Lit de Rivière, long de 34 km, assurait la liaison entre l'étang de la Tour et Versailles en passant par l'étang de Trappes (actuel étang de Saint-Quentin). Aujourd'hui la liaison vers Versailles n'existe plus. Le Grand Lit de Rivière, désormais long de 22km, s'arrête à l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pour mémoire, un réseau dit « inférieur » a également été créé autour de l'étang de Saclay, ainsi que des prises d'eau en Seine (machine de Marly).

Le réseau (Figure 1) a été régulièrement entretenu pendant ses 3 siècles d'existence.

En plus de ses dimensions historique et paysagère, ce réseau présente aujourd'hui un fort intérêt écologique comme le prouvent les milieux écologiques remarquables typiques des zones humides qui s'y sont développés.



*Bornage du réseau des étangs et rigoles ©SMAGER*



*Digue de l'étang Saint Hubert ©JM. Bernard*

**Partie I**  
**Note de présentation :**  
*Projet de réserve naturelle nationale  
des étangs et rigoles du Roi Soleil*

<b>1</b>	<b><u>Introduction</u></b> .....	<b>7</b>
<b>2</b>	<b><u>Le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil : une opportunité de protection et de restauration</u></b> .....	<b>8</b>
2.1	<u>Définition d'une réserve naturelle nationale</u> .....	8
2.2	<u>La réserve naturelle nationale : une opportunité de protection et de restauration</u> 8	
<b>3</b>	<b><u>L'outil RNN : un dispositif adapté aux enjeux et aux objectifs du réseau des étangs et rigoles du Roi Soleil</u></b> .....	<b>8</b>
3.1	<u>Un besoin fort de valorisation et de protection de la biodiversité</u> .....	9
3.2	<u>Une participation active aux stratégies en faveur de la biodiversité</u> .....	9
3.3	<u>Un périmètre adapté</u> .....	9
3.4	<u>Communes et parcelles concernées par le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil</u> .....	11
<b>4</b>	<b><u>Un projet qui prend en compte les activités socio-économiques</u></b> .....	<b>12</b>
4.1	<u>La mise en place d'une réglementation en faveur de la biodiversité au sein de la réserve</u> .....	12
4.2	<u>La mise à disposition de moyens humains et financiers pour la gestion des étangs et rigoles du Roi Soleil</u> .....	14
4.3	<u>Les retombées socio-économiques</u> .....	15
<b>5</b>	<b><u>Conclusion de la Partie I : présentation du projet</u></b> .....	<b>16</b>

**1 Introduction**

Cette note de présentation s'appuie sur les études scientifiques et socio-économiques exposées à la suite en partie II et en partie III du dossier.

Situé dans le département des Yvelines (78) en Île-de-France, le projet de réserve naturelle nationale des « étangs et rigoles du Roi Soleil » concerne plusieurs portions du système hydraulique dit « réseau supérieur », créé pour alimenter les fontaines du parc du château de Versailles.

Aujourd'hui considéré comme prioritaire au titre de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP), le projet de protection forte des milieux présents sur le réseau des étangs et rigoles a été envisagé dès 1972 (étang des Noës). Plusieurs propositions de réserve naturelle ont été faites mais n'ont jamais abouties à l'exception de celle de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines d'une surface de 87 ha validée par décret n°86-672 du 14 mars 1986 (cf. Annexe 1 page 48 et Annexe 2 page 49).

Parmi les différents dispositifs de protection existants, celui de la réserve naturelle nationale a été jugé le mieux adapté à la situation et au contexte du réseau des étangs et rigoles. Il permet d'assurer une protection forte d'écosystèmes actuellement en régression et il s'accompagne de moyens de gestion adaptés.

Le projet de réserve naturelle nationale présenté à l'enquête publique recouvre une partie des étangs, des rigoles et des aqueducs du réseau et intègre l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines (Figure 2). Le projet de réserve couvrira une surface d'environ 310 ha.



*Etang du Perray © JM. Bernard*

## 2 Le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil : une opportunité de protection et de restauration

### 2.1 Définition d'une réserve naturelle nationale

Une réserve naturelle nationale (RNN) est un outil de protection à long terme de milieux naturels fonctionnels, d'espèces ou d'objets géologiques rares ou caractéristiques, représentatifs de la diversité de la nature en France. Elle conjugue réglementation et gestion active.

Les RNN sont gérées par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Elles sont soustraites à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Elles peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique. Les modalités de gestion sont notamment définies en fonction des objectifs de conservation.

Les réserves naturelles constituent, avec d'autres espaces protégés, un réseau d'espaces de nature favorable à la préservation de la biodiversité. Elles forment ainsi des noyaux de protection forte en complément d'espaces à vocation plus large comme les parcs naturels régionaux (PNR) et les sites Natura 2000.

Le cadre juridique afférent aux réserves naturelles nationales est défini aux articles L. 332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

### 2.2 La réserve naturelle nationale : une opportunité de protection et de restauration

L'intérêt écologique du réseau constitué par les étangs et rigoles a été clairement démontré par les naturalistes, du XX<sup>ème</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui.

Le classement en réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil est justifié par la nécessité de conserver les milieux naturels et les espèces qui s'y sont développés et qu'il convient de préserver de toute intervention susceptible de leur porter atteinte.

Le projet de réserve naturelle nationale est majoritairement composé de zones humides, d'étangs, de rigoles et dans une moindre mesure, d'aqueducs souterrains.

Les zones humides sont définies comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L211-1 du Code de l'Environnement).

Le projet de réserve intègre un cortège riche d'habitats naturels (liés à la végétation) et d'espèces spécifiques aux zones humides. Les études scientifiques ont confirmé la présence :

- De 25 habitats naturels et 26 espèces remarquables inscrits dans la stratégie de création des aires protégées (SCAP),
- D'espèces et habitats inscrits dans les Directives Européennes « Habitats, Faune, Flore » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (79/409/CEE)
- D'espèces des listes rouges régionales (espèces menacées).

- D'habitats naturels et espèces qui témoignent de la richesse écologique de ces milieux.

L'enjeu principal est aujourd'hui de les préserver et de les gérer. La réserve naturelle nationale garantira les conditions favorables au maintien de ce patrimoine naturel.



*Etang de Pourras et de la digue Napoléon ©P. Macquet*

## 3 L'outil RNN : un dispositif adapté aux enjeux et aux objectifs du réseau des étangs et rigoles du Roi Soleil

Les objectifs liés à la mise en place d'une réserve naturelle nationale sur ce site sont principalement :

- Conserver et restaurer les milieux typiques des zones humides en assurant un fonctionnement hydraulique approprié ;
- Améliorer la compréhension de la fonctionnalité écologique des milieux ;
- Favoriser les espèces des milieux ouverts subsistant dans cet espace ;
- Éviter toute atteinte ou dérangement de la faune et toute atteinte à la flore.

Dans un contexte péri-urbain dense, ces objectifs de conservation s'accompagnent d'ambitions socio-économiques en :

- Garantissant à long terme la pérennité de ce poumon vert ;
- Favorisant les liens entre la population et son patrimoine naturel ;
- Développant les activités pédagogiques : la connaissance pouvant avoir des répercussions culturelles multiples avec, en premier lieu le respect du patrimoine naturel.

### 3.1 Un besoin fort de valorisation et de protection de la biodiversité

Les politiques déjà en place sur le secteur (Natura 2000, parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse, sites classés ...) ne concernent pas systématiquement tous les espaces patrimoniaux. Elles ne permettent pas d'assurer une protection forte et une gestion adaptée de ces milieux naturels fragiles qui nécessitent, notamment, une limitation des usages. Par ailleurs, les dégradations croissantes sur le secteur (déchets, feux ...) portent atteinte aux milieux naturels et induisent une érosion de la biodiversité.

Le classement en réserve naturelle nationale ne prévoit pas d'interdire l'accès au site et il permet de maintenir les activités existantes. Toutefois, dans le périmètre de la réserve, la pratique de ces activités sera encadrée pour limiter leurs impacts sur les milieux naturels. Le décret de création de la réserve naturelle en définit les règles.

En complément, la création de la réserve s'accompagnera d'opérations de sensibilisation à la protection et à la gestion des milieux mais aussi d'actions de police si nécessaire en cas de non-respect des dispositions.

### 3.2 Une participation active aux stratégies en faveur de la biodiversité

La création de la réserve naturelle s'inscrit dans la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP), qui vise à protéger 2% du territoire français métropolitain d'ici 2020. En région Île-de-France, les aires protégées relevant de la SCAP représentent une surface de 5 175 ha (surface de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines -87ha- incluse) soit 0,43 % du territoire francilien.

Grâce à la nouvelle réserve, environ 221ha supplémentaires seront protégés en Île-de-France, soit une augmentation de l'ordre de 5 % des surfaces protégées régionales.

Cette création s'inscrit également dans la préservation et la restauration d'un réseau de continuités écologiques, la trame verte et bleue (TVB), favorable à la biodiversité. La réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil pérennise le rôle de « réservoir de biodiversité » de ces espaces au sein de la trame verte et bleue du département des Yvelines et de la région Île-de-France.

### 3.3 Un périmètre adapté

Un projet de réserve naturelle a été initié en 1972 à l'étang des Noës. A la suite, de nombreuses propositions de réserve ont été envisagées mais n'ont jamais abouti, excepté la création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines en 1986.

Ce délai a permis de mûrir la démarche de classement. Au cours de l'étude engagée en 2016, le périmètre de la réserve a pu être défini de manière à retenir les zones où était concentrée la majorité des espèces et des habitats naturels patrimoniaux tout en maintenant les activités qui étaient compatibles avec le projet de réserve.

Les sites retenus (figure 2) dans le projet de réserve sont :

- L'étang de Saint Quentin en Yvelines (partie déjà en réserve naturelle nationale),
- L'étang des Noës,
- L'aqueduc de la Verrière,

- L'aqueduc de l'Artoire,
- L'étang de Saint Hubert,
- L'étang du Pourras,
- L'étang de Corbet,
- Le petit étang de Hollande,
- L'aqueduc des Bréviaires,
- Le petit aqueduc du Perray,
- L'étang du Perray (rive sud),
- Le grand aqueduc du Perray,
- Le grand lit de Rivière,
- Le nord de l'étang de la Tour.

Le projet de réserve concerne le territoire des 8 communes suivantes :

- Auffargis
- La Verrière
- Le Mesnil-Saint-Denis
- Le Perray-en-Yvelines
- Les Bréviaires
- Les Essarts-le-Roi
- Trappes
- Vieille-Eglise-en-Yvelines

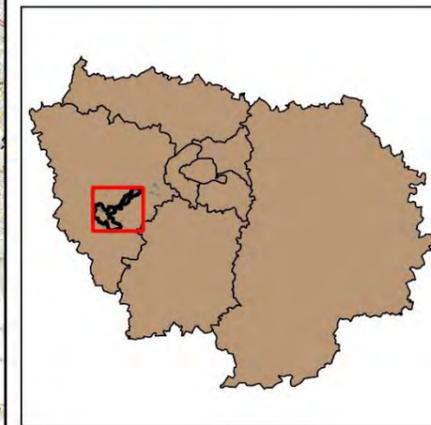
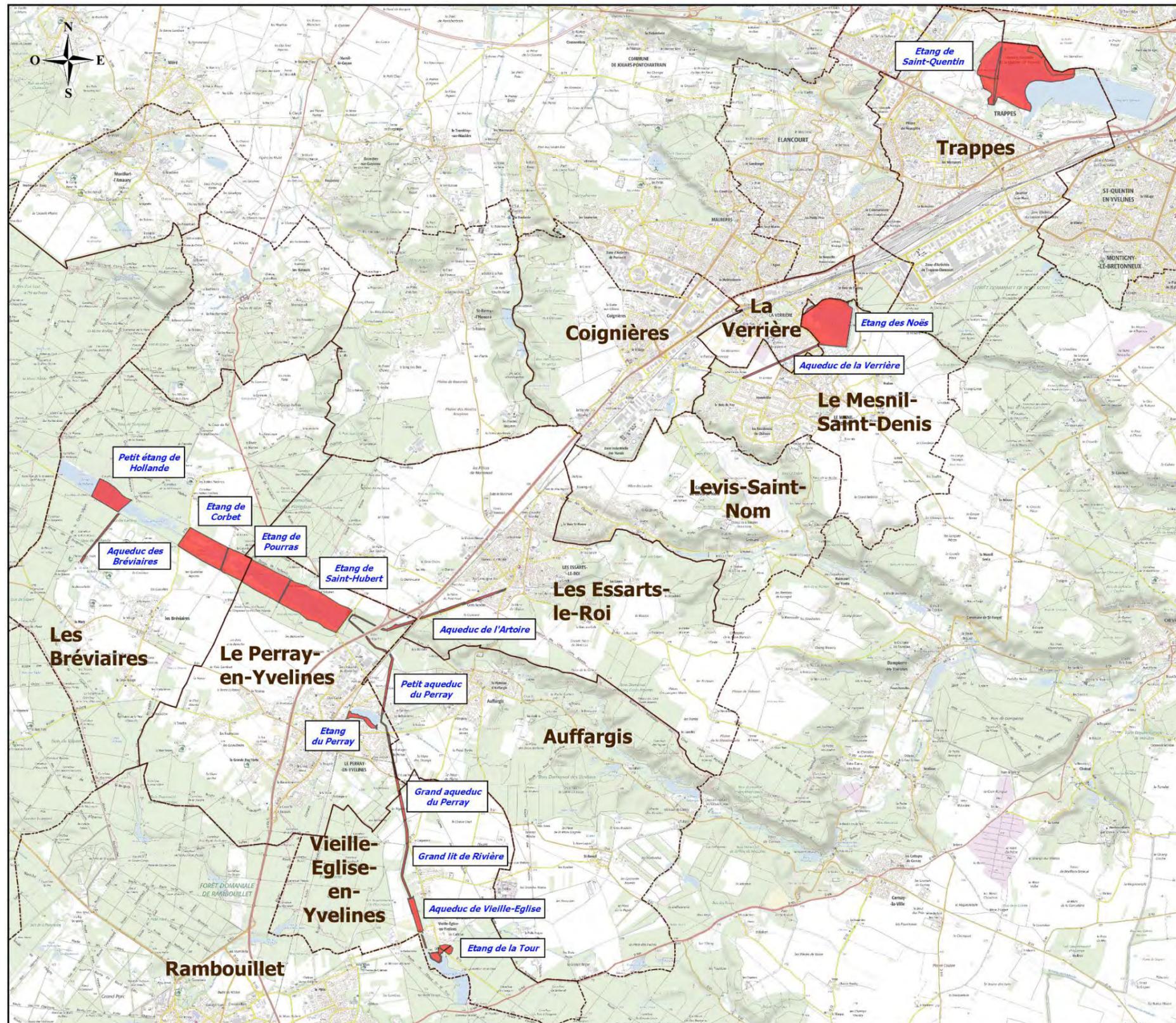
Et de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART)
- La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a une dominante urbaine, les deux autres ont une dominante rurale.

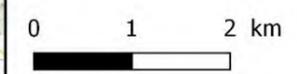
Cette situation à proximité d'un territoire urbain dense, a des incidences en matière d'utilisation des espaces (pêche, chasse, loisirs...) dont il est important de tenir compte.

La délimitation du périmètre de la réserve naturelle des étangs et rigoles du Roi Soleil résulte de la connaissance des milieux naturels, de leurs potentialités et d'une concertation avec les acteurs de terrain pour identifier et limiter les incidences de la réserve sur les activités humaines.



**Surface de la RNN des étangs et rigoles du Roi Soleil**

- Réserve Naturelle Nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil
- Limite communale



Source : SMAGER ©2018 ; © Cadastre Etalab©2019 ; ©IGN-SCAN25©2017  
 Réalisée le 28/08/2019 (SMAGER)

Figure 2: Localisation du projet de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil et communes concernées. (cf. Atlas)

### 3.4 Communes et parcelles concernées par le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil

La délimitation du périmètre de la nouvelle réserve naturelle des étangs et rigoles du Roi Soleil résulte d'un équilibre entre les potentialités des milieux naturels et les incidences des activités humaines. La zone proposée au classement est majoritairement constituée de zones humides.

En dehors de l'étang des Noës qui appartient à la commune du Mesnil-Saint-Denis et les parcelles A73 et A55 de l'étang de Saint-Quentin appartenant au conseil régional d'Île-de-France et incluses dans l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint-Quentin, le périmètre du projet de réserve ne concerne que des parcelles qui appartiennent à l'État et gérées par le SMAGER.

Les parcelles cadastrales des terrains concernés par le projet de réserve sont les suivantes. Elles peuvent l'être en totalité ou pour partie (pp), se reporter à l'atlas cartographique pour visualiser leur localisation :

<b>Commune d'Auffargis :</b>	
Section	Parcelles
Section 0E	501pp*, 346pp*
Section ZA	50pp*
<i>Ces parcelles correspondent aux aqueducs du petit et du grand Perray (en partie). Seul le tréfond du terrain est classée en réserve naturelle nationale.</i>	

<b>Commune des Bréviaires</b>	
Section	Parcelles
Section 0C	6,10*,11*,153,342
<i>Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc des Bréviaires. Seul le tréfond du terrain est classée en réserve naturelle nationale.</i>	

<b>Commune des Essarts-le-Roi</b>	
Section	Parcelles
Section AL	168*,169*
Section 0D	2*,9*,10*
<i>Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc de l'Artoire. Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</i>	

<b>Commune du Mesnil-Saint-Denis</b>	
Section	Parcelles
Section 0Z	10*, 699pp, 700
<i>La limite de la réserve dans la parcelle 0Z699 est délimitée par le bois. Le dessableur sera exclu de la réserve afin d'assurer son entretien. Cf point GPS en annexe du projet de décret.</i>	

<b>Commune du Perray-en-Yvelines</b>	
Section	Parcelles
Section 0A	70, 106, 475*, 603pp, 606, 609*
Section AX	50, 56pp, 148pp
Section AY	239pp*, 240*, 244pp*

Section AZ	26pp*, 38* 68*, 72*
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ La limite de la réserve dans la parcelle AX148 se situe au nord par la limite du plan d'eau, à l'est par le pied du barrage et à l'ouest par l'arrivée de la rigole de parfond.</li> <li>♦ Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc du grand Perray. Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</li> <li>♦ Le grand lit de rivière situé à l'est de l'étang de Saint-Hubert est indiqué comme faisant partie du domaine public. Il est intégré dans le périmètre de la future réserve ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit. Dans l'arrêté préfectoral n° C.10.0182 du 26 mars 1984 portant sur le transfert de gestion au Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles des biens du réseau des étangs et rigoles de Versailles, cette parcelle est nommée A603.</li> </ul>	

<b>Commune de Trappes</b>	
Section	Parcelles
Section A	14pp, 55pp, 73pp
Section B	1, 2pp, 3pp
<i>Il s'agit du périmètre actuel de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines (cf points GPS en annexe du décret)</i>	

<b>Commune de la Verrière</b>	
Section	Parcelles
Section AL	1*
<i>Cette parcelle correspond à une partie de l'aqueduc de la Verrière. Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</i>	

<b>Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	
Section	Parcelles
Section 0B	528pp, 529*
Section 0C	52pp, 53pp, 55, 56pp, 72, 79, 112pp
Section ZA	35*
Section ZB	20pp
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Les parcelles avec un * correspondent aux aqueducs de Vieille-Eglise et du Grand Perray (pour partie). Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</li> <li>♦ La limite de la réserve pour la parcelle C53 se détermine au nord-ouest par le point de coordonnées (617255.46 ; 6840734.57 en Lambert 93) et au nord est par le point de coordonnées (617390.28 ; 6840761.15 en Lambert 93).</li> <li>♦ La limite de la réserve pour la parcelle C52 correspond au sud à la limite du plan d'eau, à l'ouest au point de coordonnées (617247.15 ; 6840753.06 en Lambert 93) et à l'est par la rigole de Saint-Benoît (rigole non comprise, uniquement la berge supérieure).</li> <li>♦ La limite de la parcelle C112 correspond à l'est aux points de coordonnées (617589.03 ; 6840862.52 et 617590.30 ; 6840861.20 en Lambert 93).</li> <li>♦ Concernant, la parcelle ZB20, le grand lit de rivière est compris dans le périmètre de la future réserve, ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit, bien qu'il soit indiqué comme faisant partie du domaine public.</li> </ul>	

Concernant les parcelles situées sur le grand lit de rivière, ce dernier est délimité dans le périmètre de la nouvelle réserve ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit. Les plats resteront hors périmètre afin d'entretenir le chemin piétonnier.

Seul le tréfond des parcelles avec un \* qui correspondent aux aqueducs inscrits dans la réserve naturelle nationale est compris dans le périmètre de la réserve.

La chaussée Napoléon et le chemin de la Canarderie, non cadastrés, sont inclus dans le périmètre de la réserve tel que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la nouvelle réserve sera de 310 hectares environ (cf Annexe 3 page 50).

#### 4 Un projet qui prend en compte les activités socio-économiques

Le classement en réserve naturelle nationale d'une partie du territoire est considéré comme étant d'utilité publique. Il permet d'instituer des règles spécifiques pour l'intérêt général en interdisant ou en contrôlant les activités susceptibles d'induire une nuisance pour le patrimoine naturel à protéger. Une analyse socio-économique a été conduite lors de l'étude de la réserve, en lien les acteurs du territoire et les usagers, pour connaître les activités pratiquées et évaluer leur compatibilité avec le statut de réserve naturelle dans un double but :

- Ne pas inclure dans le périmètre de la réserve des activités difficilement compatibles avec celle-ci ;
- Maintenir dans le périmètre de la réserve les activités compatibles moyennant une éventuelle adaptation.

##### 4.1 La mise en place d'une réglementation en faveur de la biodiversité au sein de la réserve

Dans le cadre du classement en réserve naturelle et dans le but de préserver la biodiversité du site, il est prévu de réglementer les activités de chasse, de pêche et de loisirs :

- *Les activités de chasse*

Les activités de chasse en dehors du périmètre ne sont pas remises en cause.

La chasse n'est pas interdite dans le périmètre de la réserve en dehors de la partie en réserve de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines mais elle est limitée aux secteurs où elle est compatible avec la préservation des milieux et des espèces.

La chasse au gibier d'eau est maintenue sur l'étang de Pourras (la partie de l'étang située sur la commune des Bréviaires) et l'étang de Corbet. Elle est interdite sur les autres plans d'eau du projet de réserve.

Au cours des études préalables, l'association « La Canarderie » s'est dite prête à adapter sa pratique si nécessaire. L'agrainage ne sera pas maintenu dans le périmètre de la nouvelle réserve.

La chasse aux ongulés et les tirs d'espèces classées comme susceptibles de causer des dégâts (ragondin, rat musqué, bernache), seront maintenus sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle réserve dans le cadre du plan de gestion.

Le droit de suite est maintenu pour la chasse à courre. Seuls les chasseurs à courre pourront pénétrer dans le périmètre de la réserve hors étang de Saint-Quentin-en-Yvelines. Pour limiter l'impact, l'entrée dans le périmètre de la réserve sera interdite aux suiveurs.

- *Les activités de pêche*

Les activités exercées en dehors du périmètre de la nouvelle réserve ne sont pas remises en cause.

Les activités de pêche sont maintenues sur l'ensemble des étangs de Saint-Hubert, Pourras, Corbet, Petit étang de Hollande, des Noës, des haricots du Perray et de Saint-Hubert. Elles ne sont pas autorisées dans la partie de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines inscrite dans le périmètre de la réserve.

Le rempoissonnement sera soumis à l'avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

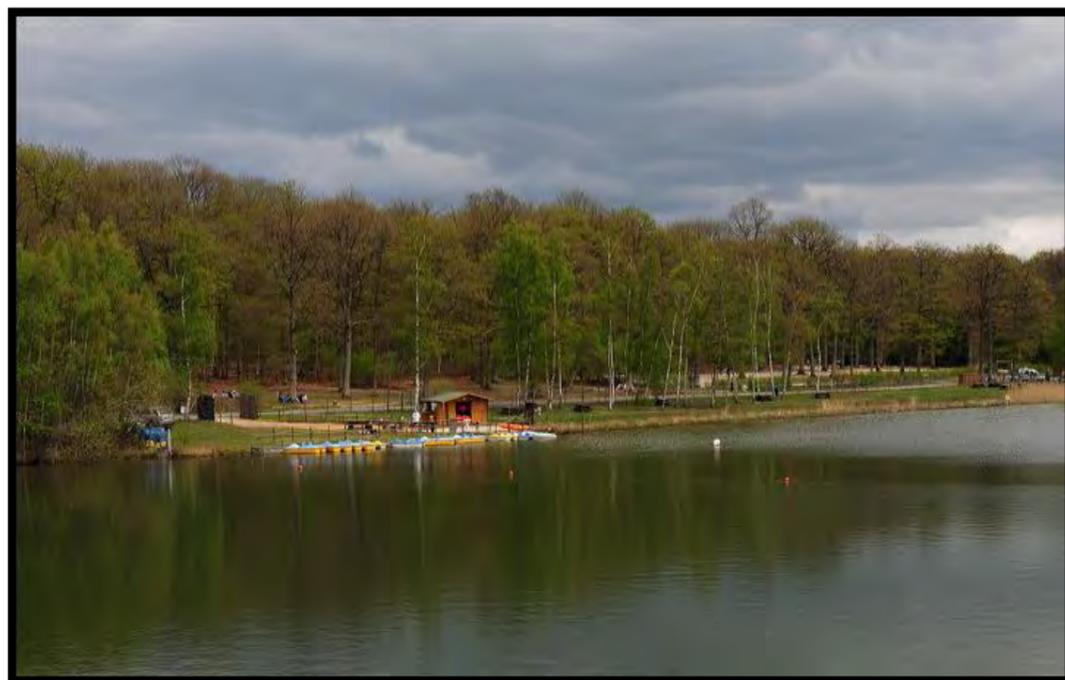
- *Les activités de loisirs*

Le périmètre de la nouvelle réserve a été défini sans remettre en cause les activités de randonnées pédestres, équestres et cyclables, de kayak ou de baignade, notamment celles de la base de loisirs des étangs de Hollande et celles de l'île de loisirs de Saint-Quentin qui sont localisées en dehors de la réserve naturelle.

Les cheminements dans la réserve, même localisés sont maintenus notamment ceux situés en rive nord de l'étang de Corbet ainsi qu'en rive sud du petit étang de Hollande. En dehors de ces deux exceptions, il est prévu d'interdire de pénétrer sur les rives des étangs afin de préserver les milieux et protéger la tranquillité de la faune comme cela se pratique déjà. Seul le personnel de la nouvelle réserve et les personnes autorisées pourront accéder à ces rives.



Barques à l'étang de Saint Hubert © P. Macquet



Base de loisirs des étangs de Hollande © P. Macquet

- Les sujétions prévues

Ce qui sera autorisé et ce qui ne le sera pas dans le périmètre de la réserve est inscrit dans le projet de décret de création de la réserve des étangs et rigoles du Roi Soleil mis à l'enquête publique et présenté en annexe 24. Le contenu du projet de décret s'appuie sur une liste de sujétions établie à partir de règlements de réserves existantes, notamment de celle de Saint-Quentin-en-Yvelines et adaptée aux enjeux identifiés avec les acteurs locaux en particulier ceux présentés en partie III.

#### Sujétion 1 – Protection de la faune et de la flore

Il est interdit sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve et du comité consultatif de la réserve :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement,
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve, y compris celle de la petite faune du sol, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche
- 3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des dispositions de la sujétion 3 ci-après
- 4° D'introduire dans la réserve des végétaux, quel que soit leur stade de développement,
- 5° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve y compris de ramasser des champignons,
- 6° De se baigner sur l'ensemble du réseau hydraulique situé dans la réserve naturelle nationale,
- 7° De collecter des minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques.

#### Sujétion 2 – atteintes au milieu

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de quelque nature que ce soit ;
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore à l'exception des activités autorisées ;
- 4° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- 5° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu dans le milieu naturel.

#### Sujétion 3 – La chasse

La chasse au gibier d'eau, est interdite aux étangs de la Tour, du Perray, de Saint-Hubert, de Pourras (la partie située sur la commune du Perray-en-Yvelines), des Noës ainsi qu'au petit étang de Hollande.

La chasse au gibier d'eau sur les autres plans d'eau, ainsi que les autres types de chasse seront réglementés.

La chasse aux ongulés et les tirs d'espèces classées comme susceptibles de causer des dégâts (ragondin, rat musqué, bernaches), seront maintenus et définis dans le cadre du plan de gestion

La chasse est interdite sur les parcelles de la réserve naturelle à l'étang de Saint-Quentin.

La chasse peut être réglementée par le préfet.

#### Sujétion 4 – La pêche

La pêche est interdite à l'exception des pratiques mentionnées ci-dessous.

- 1° La pêche à pied est autorisée au petit étang de Hollande (rive nord uniquement) puis à partir des ouvrages et sur l'étang du Perray sur tout le pourtour excepté la partie clôturée de la réserve.
- 2° La pêche à pied est autorisée à partir des digues et ouvrages sur les étangs de Saint-Hubert, Pourras et Corbet.
- 3° A l'étang des Noës, la pêche à pied est autorisée en dehors de la partie ouest.
- 4° La pêche à barque est autorisée, pour l'association détentrice du droit de pêche, à l'étang de Saint-Hubert sous réserve d'une limite de onze barques au maximum et du respect d'une distance minimale de 30 m des roselières situées autour de l'étang. En cas de non-respect de ces règles ces dispositions peuvent être suspendues, modifiées ou annulées en fonction de l'incidence observée sur le patrimoine naturel de la réserve.
- 5° La pêche de nuit est autorisée à l'association détentrice du droit de pêche uniquement sur la rive sud de l'étang du Perray et sur l'étang des Noës sauf sur la rive ouest de cet étang.

Sur la chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande et à l'étang de Noës, le repoissonnement sera soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve.

La pêche est interdite dans la partie réserve de l'étang de Saint-Quentin. Il est également prévu que tout repoissonnement dans la partie hors réserve reste soumis à l'avis consultatif de la réserve comme cela se pratique actuellement dans le cadre de la gestion de la réserve.

La pêche peut être réglementée par le préfet.

### **Sujétion 5 – Accès aux aqueducs**

L'accès à l'intérieur des aqueducs est interdit excepté pour les personnes autorisées en vue de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages. Il peut également être autorisé pour des opérations de suivi et des inventaires scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve.

### **Sujétion 6 – Activités industrielles et commerciales**

Les activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toutefois, les activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve peuvent être autorisées par le préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve et du comité consultatif de la réserve.

### **Sujétion 7 – Travaux publics ou privés**

Les travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

- 1° Peuvent être autorisés par le préfet au titre de l'article L332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R332-23 à R332-25 de ce code, les travaux de restauration des ouvrages hydrauliques (barrages...), les travaux de restauration hydraulique, les travaux de mise en sécurité des personnes et des biens, les travaux au bénéfice des habitats et des espèces, les travaux de mise en valeur du patrimoine architectural, les travaux nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements et ouvrages d'arts existants.
- 2° Peuvent également être exécutés, après déclaration au préfet du département dans les conditions prévues à l'article R332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui lui sont applicables, les travaux d'urgence définies au titre de la loi sur l'eau et concernant la sécurité des personnes ou des biens, ainsi que les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé. Peuvent notamment être exécutés les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve.

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

### **Sujétion 8 – Camping et caravaning**

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits à l'exception des nécessités de service pour le personnel de la réserve.

Toutefois, le campement pour la pêche de nuit selon les dispositions de la sujétion 4 est autorisé en rive sud de l'étang du Perray et sur l'étang des Noës en dehors de la rive ouest

Le préfet peut autoriser le bivouac à des fins scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve, après avis du conseil scientifique de la réserve et du comité consultatif de la réserve.

### **Sujétion 9 – Circulation et stationnement des véhicules à moteur**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des lieux prévus à cet effet.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- 1° Utilisés pour l'entretien, la surveillance de la réserve et pour l'entretien et l'exploitation du domaine ;
- 2° Utilisés pour les activités pastorales ;
- 3° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leurs missions et lors d'opération de police, de secours et de sauvetage ;
- 4° Utilisés à des fins scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve ;
- 5° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve et du

comité consultatif de la réserve.

La navigation par quelque moyen que ce soit et, d'une façon générale, l'utilisation de tout engin flottant sont interdites sous réserve de la sujétion 4. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux travaux d'entretien de la réserve, à l'inspection des ouvrages et leur entretien, aux opérations de sauvetage, à la navigation, à des fins scientifiques autorisée par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif.

### **Sujétion 10 – Circulation des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes ainsi que les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementés par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

### **Sujétion 11 - Survol**

Le survol, par des aéronefs moto-propulsés, de la réserve naturelle est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition est applicable aux drones et à l'aéromodélisme,

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs survolant la réserve naturelle pour des opérations de douane, de police ou de sauvetage.

Le préfet peut, en outre, délivrer des autorisations de survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

### **Sujétion 12 – autres dispositions**

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve et du comité consultatif de la réserve, toutes les mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve en complément pour les cas non envisagés dans le plan de gestion en cours sous réserve de l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

## **4.2 La mise à disposition de moyens humains et financiers pour la gestion des étangs et rigoles du Roi Soleil**

La mise en place de la réserve naturelle s'accompagnera de la désignation d'un gestionnaire de la réserve. Ce gestionnaire aura la charge d'élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion.

Il aura la responsabilité de préparer, mettre en œuvre les actions définies dans le plan de gestion, à savoir des mesures de surveillance, de protection, de recherche, d'animation et de gestion de la réserve naturelle.

Il coordonnera et encadrera les actions de la réserve, que ce soit en matière de surveillance de la nature, de gestion du patrimoine naturel, de recherche scientifique, d'accueil du public, de sensibilisation et d'animation, ou de manière plus générale, toutes les actions utiles à la vie de la réserve naturelle.

Par ailleurs, il assurera aussi la gestion financière et administrative du site. L'État versera au gestionnaire une dotation annuelle afin de concourir à la gestion de la réserve. Cette dotation pourra être complétée par d'autres financeurs (collectivités, agence de l'eau Seine Normandie, associations, mécènes ...).

La création de la réserve s'accompagnera de la mise en place d'un comité consultatif et d'un conseil scientifique. Le comité consultatif regroupe l'ensemble des acteurs de la réserve (administrations territoriales et d'État, élus locaux, propriétaires, usagers, associations) en charge d'épauler le gestionnaire de la réserve dans sa tâche. Il sera chargé de suivre et d'évaluer la gestion, et d'exprimer un avis sur toute décision concernant la réserve naturelle.

Le comité scientifique a pour mission d'assister le gestionnaire et le comité consultatif. Il est consulté sur le plan de gestion ainsi que sur les actes et décisions pour lesquels l'acte de classement prévoit son avis. Il pourra être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la nouvelle réserve.

#### 4.3 Les retombées socio-économiques

Au-delà des pratiques présentées précédemment, d'autres activités vont pouvoir se développer, en accord avec les enjeux de la réserve naturelle nationale en particulier en faveur de l'image et la connaissance du réseau mais aussi du territoire, à savoir :

- La valorisation de l'image du réseau

La réserve engendrera un rayonnement du territoire au niveau national et assurera une reconnaissance de l'intérêt des milieux que les acteurs locaux ont su préserver à travers les siècles.

- Le développement du potentiel pédagogique

Le classement en réserve des étangs et rigoles du Roi Soleil permettra une reconnaissance de la valeur patrimoniale du site.

A l'instar de ce qui s'est développé à la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, des initiatives pourront voir le jour avec entre autres, la mise en place de projets pédagogiques indépendamment de la gestion de la réserve.



*Activités pédagogiques exercées à la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines*  
© RNN Saint-Quentin

- La police de l'environnement

Afin d'assurer une surveillance efficace et un encadrement du site, une police de l'environnement sera mise en place.



*Garde réserve assermenté police de l'environnement*  
© RNN Saint-Quentin



*Etang des Noës ©SMAGER*

## 5 Conclusion de la Partie I : présentation du projet

Parmi les outils de protection existants, la réserve naturelle nationale a été considérée comme le dispositif le mieux adapté pour préserver, valoriser et gérer dans le temps les milieux remarquables qui se sont développés sur le réseau des étangs et rigoles au fil des siècles. Elle offre à la fois des moyens régaliens et de gestion pour garantir la préservation du site.

La création de la réserve naturelle nationale participera à la préservation de la biodiversité en Île-de-France en protégeant les espaces et les espèces au sein de son périmètre. Elle concourra à la mise en œuvre des stratégies en faveur de la biodiversité notamment la stratégie de création des aires protégées (SCAP) et à la trame verte et bleue (TVB) en s'intégrant au réseau des continuités écologiques régionales.

La réserve est créée par décret dont le projet est mis à l'enquête (cf annexe 24 en fin de dossier). Il précise, en particulier, le périmètre et les activités qui peuvent y être pratiquées.

Le projet de réserve ne concerne que des terrains de l'Etat et de collectivités. Il intègre le périmètre de l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint Quentin en Yvelines.

Le périmètre a été établi pour préserver les espèces et les milieux patrimoniaux tout en maintenant les activités socio-économiques existantes compatibles avec les objectifs de la réserve.

Les secteurs accueillant des activités jugées non compatibles avec les objectifs de la réserve n'ont pas été intégrés dans le périmètre du projet de réserve et leurs activités ne seront pas concernées par le règlement de la réserve en projet.

La création de la réserve s'accompagnera de la désignation d'un gestionnaire, de la mise en place d'une équipe dédiée, d'un plan de gestion spécifique et adapté et d'une dotation financière particulière.

Pour l'accompagner, le gestionnaire de la réserve mettra également en place un conseil scientifique et un comité consultatif qui impliquera les acteurs locaux.

Une fois créée, la réserve participera à la sensibilisation à la nature en générale et il appartiendra au futur gestionnaire de mobiliser les acteurs du territoire dans une dynamique de préservation de la biodiversité.

## Partie II

### Résumé de l'étude scientifique présentée à l'avant-projet

<b><u>6 L'originalité du réseau des étangs et rigoles : un réseau hydraulique à préserver</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>7 Un patrimoine naturel remarquable</u></b> .....	<b>19</b>
7.1 <u>Une mosaïque d'habitats naturels</u> .....	19
7.2 <u>Un milieu riche en espèces remarquables</u> .....	20
7.2.1 <u>Une flore spécifique des zones humides</u> .....	20
7.2.2 <u>Une faune étroitement liée au réseau d'étangs et rigoles</u> .....	20
<b><u>8 Un projet complémentaire aux espaces « protégés » et d'intérêts existants</u></b> .....	<b>23</b>
8.1 <u>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</u> ...	23
8.2 <u>Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC)</u> .....	23
8.3 <u>Sites classés</u> .....	23
8.4 <u>Natura 2000</u> .....	23
8.5 <u>Réserve Naturelle Nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines</u> .....	24
8.6 <u>Conclusion sur les outils de protections et d'inventaire du patrimoine naturel existants</u> .....	24
<b><u>9 Un maillon de la trame verte et bleue (TVB) régionale</u></b> .....	<b>25</b>
<b><u>10 Un espace renforçant l'arc majeur de biodiversité en Île-de-France</u></b> ...	<b>26</b>

## 6 L'originalité du réseau des étangs et rigoles : un réseau hydraulique à préserver

Le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil porte la marque de l'Histoire qui s'attache à ces lieux et des milieux naturels remarquables qui s'y sont développés.

L'intérêt écologique des espèces et des milieux naturels du périmètre d'étude a été démontré par les écologues, du XX<sup>ème</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui. Depuis 2008, le gestionnaire du réseau hydraulique, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) créé en 1982 et gestionnaire depuis 1984 (cf. Annexe 19 page 67) a adopté des principes de fonctionnement, de gestion et de restauration des milieux naturels proches de ceux d'une réserve naturelle. Ainsi, le syndicat a-t-il mis en place, depuis cette date, un comité scientifique qui participe à l'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel des sites et valide les orientations sur les projets d'entretien et de grands travaux. Des représentants extérieurs (scientifiques, élus, milieux associatifs) sont régulièrement associés à ses réflexions.

Tout en maintenant la gestion hydraulique du réseau répondant à la sécurité des biens et des personnes, ces 10 dernières années de gestion ont été fortement consacrées au fonctionnement écologique du réseau. De nombreuses zones humides du réseau ont été restaurées. La réapparition d'espèces patrimoniales a été constatée comme la Pilulaire (*Pilularia globulifera*) et le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*).

Ces résultats mettent en lumière la volonté commune et la synergie issue de la coopération entre le gestionnaire du réseau, les écologues, les associations environnementales, les associations d'usagers et la volonté politique des élus locaux et départementaux de préserver des milieux naturels remarquables sur le réseau des étangs et rigoles.

Dans ce contexte et compte tenu de l'attachement des acteurs locaux à ce site, une démarche en faveur de la création d'une nouvelle réserve naturelle nationale a été engagée dans la lignée de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines déjà opérationnelle depuis 1986 qui a prouvé que concilier la préservation d'une nature d'exception et des activités humaines est compatible.

Le projet de création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil a donné lieu, ces dernières années, à diverses études, notamment scientifiques et socio-économiques, dont les résultats ont été validés par le comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en septembre 2018.

La synthèse scientifique présentée ci-dessous se focalise sur l'intérêt écologique des milieux et des espèces présents sur le réseau.

Pour apprécier l'ensemble des enjeux écologiques et des activités pratiquées, la zone d'étude ne se limite aux plans d'eau, rigoles et aqueducs mais couvre les 6 500 ha du bassin versant du réseau des étangs et rigoles géré par le SMAGER (figure 3).

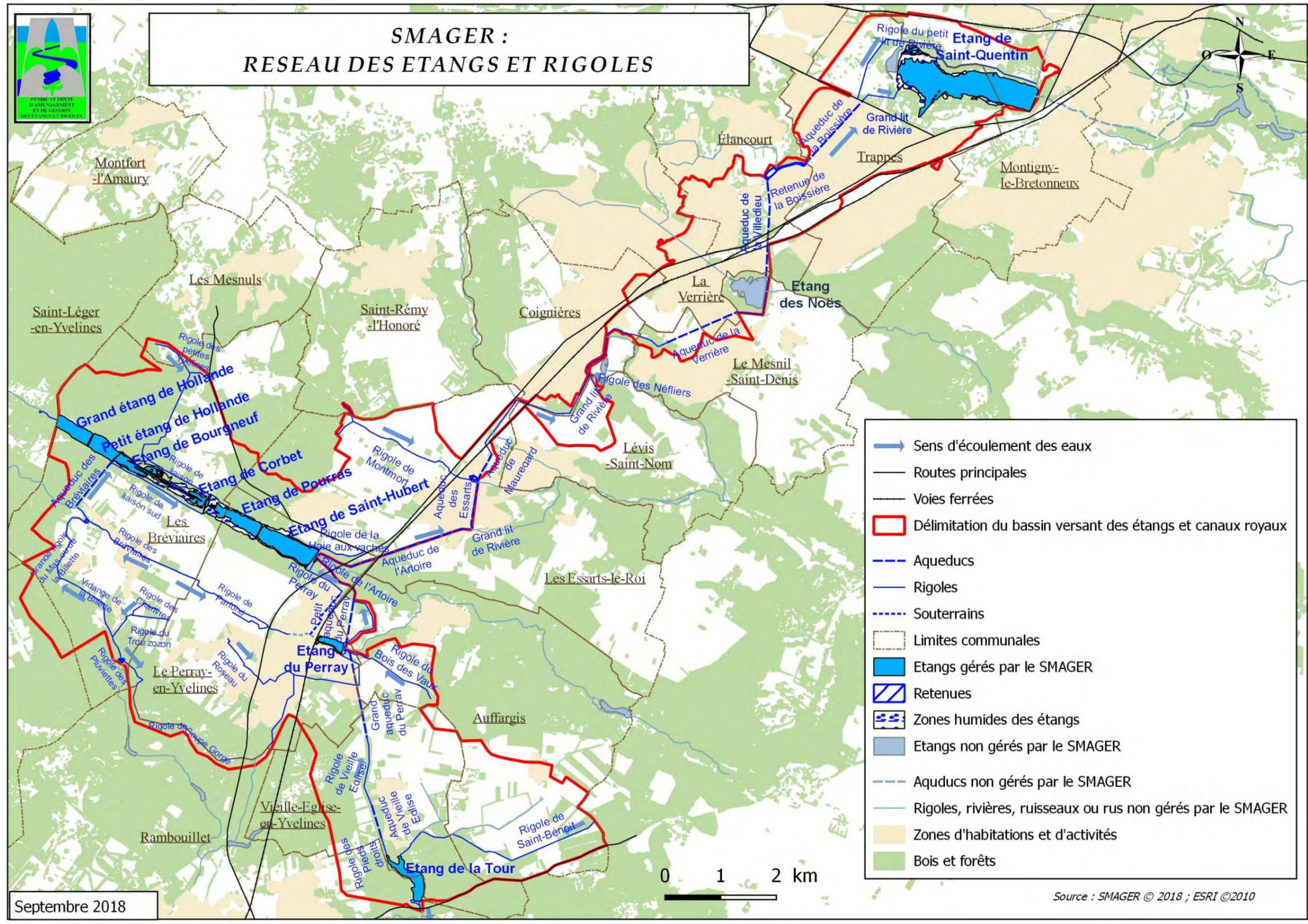


Figure 3: zone d'étude du projet de réserve naturelle nationale : le bassin versant du réseau des étangs et rigoles géré par le SMAGER (cf. Atlas)

## 7 Un patrimoine naturel remarquable

Le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil est majoritairement composée de zones humides.

Les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux de par leur richesse en habitats naturels et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, par les activités qu'elles accueillent et le cadre de vie de qualité qu'elles offrent. En outre, elles ont un pouvoir d'épuration important en filtrant les pollutions. Elles réduisent l'érosion, contribuent au renouvellement des nappes phréatiques, atténuent les crues et les conséquences des sécheresses. Elles stockent naturellement du carbone ;

Les études conduites dans le cadre du projet de réserve naturelles ont cherché à identifier les espaces et les espèces remarquables, notamment ceux de la stratégie de création des aires protégées (SCAP). La SCAP est une stratégie nationale visant à améliorer le réseau des espaces naturels protégés et contribuer au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique. Elle repose sur une méthodologie nationale qui définit des listes nationales et régionales d'espèces et d'habitats naturels prioritaires pour la conservation du patrimoine naturel.

Il s'agit d'espèces et d'habitats naturels menacés pour lesquels :

- La France (ici l'Île-de-France) a une responsabilité forte pour leur préservation ;
- L'outil « aire protégée » apparaît approprié.

Dans cette partie du dossier, ne sont présentés que les espèces et les habitats naturels observés dans le périmètre du projet de réserve incluant le périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les études s'appuient à la fois sur des données bibliographiques et des observations de terrain.

### 7.1 Une mosaïque d'habitats naturels

Essentiellement liés aux végétations en place, ces habitats naturels ont été identifiés :

- **Dans le périmètre de l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines**, à partir de l'étude des végétations réalisés par Gérard ARNAL et Joanne ANGLADE-GARNIER (ARNAL & ANGLADE-GARNIER, 2015). Ces interprétations sont basées sur la méthode utilisée par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) dans l'expertise phytosociologique. Les végétations de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines sont dans la continuité de celles rencontrées sur les étangs en amont. En effet, on y retrouve certaines végétations présentes sur le réseau des étangs et rigoles et des végétations complémentaires.
- **Pour le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil**, hors périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur l'étude des végétations et de la flore menée par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) (DETREE, 2018). Les résultats de cette étude sont présentés ci-dessous.

Sur plus de 209 ha de végétations cartographiées lors de l'étude menée par le CBNBP, environ 76 ha correspondent aux végétations relevant de la liste SCAP d'Île-de-France, soit environ 36%. La majorité des habitats SCAP recensés lors de cette étude, se retrouvent dans le périmètre proposé pour le projet de la réserve (94%).

La liste des habitats inscrits dans la SCAP Ile-de-France et présents sur le réseau amont des étangs et rigoles (hors étang de Saint-Quentin) est disponible à l'annexe 4 (page 53 et cf. Atlas).

Ces végétations identifiées sur le périmètre de la nouvelle réserve (hors réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines) peuvent être regroupées en grands types de milieux :

- Végétations des milieux aquatiques

Ces végétations participent à la mosaïque des végétations des plans d'eau et sont également des indicateurs de la qualité physico-chimique des eaux.

Elles s'observent dans les plans d'eau ou sur leurs berges, ainsi que dans les noues adjacentes aux étangs. Ces végétations représentent une surface totale d'environ 16 ha.

- Végétations riveraines

Ces végétations spécialisées sont souvent très riches en espèces patrimoniales telles que l'Elatine à six étamines (*Elatine hexandra*) ou la Boulette d'eau (*Pilularia globulifera*). Elles participent à la mosaïque et à la dynamique des systèmes aquatiques et humides et, plus rarement, forestiers et landicoles. Elles méritent d'être protégées.

Constituées en majeure partie d'espèces de petite taille, ces végétations sont présentes sur les berges des plans d'eau, voire un peu à l'écart, régulièrement en mosaïque avec d'autres végétations. Elles couvrent une surface totale d'environ 4 ha.

- Végétations des mégaphorbiaie

Les mégaphorbiaies participent à la mosaïque et à la dynamique des systèmes alluviaux, à l'épuration des eaux, à la fixation des berges et présentent un rôle écologique important de corridor pour la flore comme pour la faune.

On les observe sur les berges des étangs et des fossés. Ces végétations représentent une surface d'environ 3 ha sur le périmètre du projet de réserve.

- Végétations des prairies humides

Les prairies humides présentes sont des végétations spécialisées relictuelles, témoins des pratiques agropastorales traditionnelles extensives. Elles jouent un rôle fonctionnel et paysager important au sein des zones humides.

- Végétations des prairies mésophiles à mésohygrophiles

Ces végétations typiques des systèmes prairiaux bocagers présentent un fort intérêt paysager. Bien que ces végétations ne couvrent qu'une surface d'environ 0.3 ha, elles appartiennent toutes à la même alliance des prairies de fauche.

- Végétations des ourlets

Anecdotiques à l'échelle de l'étude, cette végétation, observée le long de lisières forestières, totalisent une surface d'1 ha. Cet ourlet participe à la mosaïque et à la dynamique des systèmes alluviaux et forestiers.

- Végétations des forêts mésophiles à humides

Présentes sur les pourtours de l'ensemble des sites prospectés, ces végétations couvrent une surface totale d'environ 47 ha. Ces végétations participent au complexe des végétations des massifs boisés.

Tous ces grands types de milieux forment un corridor écologique majeur tant pour la flore que pour la faune et constituent pour la faune des habitats d'alimentation, de reproduction et parfois de développement ou des zones de refuges.

Ces végétations, rares et sensibles, se sont maintenues grâce aux mesures d'entretien et de gestion mises en place par le gestionnaire du réseau qu'il convient de pérenniser.

Ces végétations doivent être protégées d'une dynamique naturelle de fermeture des milieux par l'envahissement des saules ou de la détérioration de la qualité de l'eau, grâce à la mise en place d'une gestion appropriée définie dans le plan de gestion de la réserve en projet.



Prairie subatlantique observable à l'étang des Noës  
© G. Arnal

## 7.2 Un milieu riche en espèces remarquables

Les listes des espèces patrimoniales dont la présence est connue sur le site du projet de réserve (réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines incluse) sont disponibles aux annexes 5 à 15.

### 7.2.1 Une flore spécifique des zones humides

Environ un tiers des espèces de plantes vasculaires actuellement présentes en Île-de-France se trouvent sur le périmètre du projet de réserve (réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines incluse). Parmi ces espèces, 43 sont des espèces dites « patrimoniales » (cf. Annexe 5 page 54) dont une espèce issue de la SCAP, *Luronium natans* (le Flûteau nageant). Il faut signaler également la présence de 4 espèces protégées nationales :

	Nom	Type de protection
Flore	Flûteau nageant ( <i>Luronium natans</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (2+ en Île-de-France), Espèce protégée Nationale Annexe II de la Directive Européenne « Habitats, Faune, Flore » Espèce considérée comme en danger sur la liste rouge Île-de-France
	Littorelle à une fleur ( <i>Littorella uniflora</i> )	Espèce protégée nationale Espèce considérée comme vulnérable sur la liste rouge Île-de-France
	Boulette d'eau ( <i>Pilularia globulifera</i> )	Espèce protégée nationale Espèce considérée comme en danger sur la liste rouge Île-de-France

	Grande Douve ( <i>Ranunculus lingua</i> )	Espèce protégée nationale Espèce considérée comme vulnérable sur la liste rouge Île-de-France
	Étoile d'eau ( <i>Damasonium alisma</i> )	Espèce protégée nationale Espèce considérée comme en danger sur la liste rouge Île-de-France



Le Flûteau nageant (*Luronium natans*)  
© G. Arnal



La Boulette d'eau (*Pilularia globulifera*)  
© G. Arnal

Ces espèces sont inféodées aux milieux ouverts. Une gestion appropriée de ces milieux pour les maintenir ouverts est nécessaire. Elle s'accompagnera, sans doute, d'une augmentation de la biodiversité et de l'enrichissement des habitats liés aux milieux ouverts.

### 7.2.2 Une faune étroitement liée au réseau d'étangs et rigoles

Insectes, oiseaux, chauves-souris, amphibiens et poissons sont les principaux groupes identifiés.

Chez les insectes, le réseau est particulièrement intéressant pour les Odonates (libellules), facilement observables (cf. Annexe 6 page 56 et Annexe 7 page 57). Parmi les 59 espèces de libellules franciliennes, 41 ont été inventoriées sur le site de la réserve. De plus, sur les 50 espèces de libellules franciliennes inféodées aux eaux stagnantes, 41 sont présentes sur le périmètre du projet de la réserve (réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines incluse). Cela témoigne de la grande richesse biologique de cet ensemble de plans d'eau. Pour 32 d'entre elles, la reproduction sur site a pu être mise en évidence. La diversité des milieux offerts par les étangs (eaux libre, végétations flottantes ...) sont autant d'habitats favorables à leur développement.

Concernant les Coléoptères (scarabées et coccinelles), les espèces patrimoniales (36 espèces au totale dont 3 espèces protégées en Ile-de-France et 33 déterminantes de ZNIEFF) et les espèces remarquables (69 espèces rares et menacées) sont nombreuses. Toutefois, elles ont connu un fort déclin (cf. Annexe 8 page 57) car 25 d'entre elles (32%) n'ont pas été signalées après 1950 et ont vraisemblablement disparu des étangs.

Pour les Lépidoptères (papillons ; cf. Annexe 9 page 58), les Orthoptères (grillons, criquets et sauterelles ; cf. Annexe 10 page 59), les investigations sont extrêmement récentes et ne traduisent qu'une vision partielle de la composition et de la richesse des peuplements. Une étude des Lépidoptères nocturnes est en cours par l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) et l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) de la chaîne des étangs et Saint-Hubert et Hollande à la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines en passant par l'étang des Noës pour compléter les données

D'une façon générale, il sera nécessaire de poursuivre les inventaires de l'ensemble de ces groupes sur le site de la réserve pour améliorer la connaissance. Une étude sur les carabidés et une autre sur les araignées ont été menées par la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il serait intéressant d'élargir cette étude à l'ensemble du périmètre du projet de réserve.

L'avifaune est bien représentée. Sur les 335 espèces d'oiseaux franciliennes, 260 sont observables sur le site du projet de réserve. Parmi les espèces remarquables observables sur le réseau du SMAGER (cf. Annexe 14 page 61), on peut citer le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*). En France, les effectifs du Blongios nain ont chuté de près de 90% en trente ans. Cette espèce est considérée comme en danger au niveau régional (inscrite sur la liste rouge d'Île-de-France) et menacée au niveau national notamment en raison de la régression et de la dégradation des zones humides. La réserve assurera une protection supplémentaire pour cette espèce.



Blongios nain  
(*Ixobrychus minutus*)  
© F. Coquard



Grande Aigrette  
(*Ardea alba*)  
© P. Macquet

Autre espèce remarquable, le Pic mar (*Dendropicos medius*) est présent sur le réseau amont et témoigne de la richesse et de la diversité du milieu forestier. Les boisements du réseau amont se caractérisent par une forte présence de bois mort (sur pied et au sol) et sont en continuité avec le massif forestier de Rambouillet.

Enfin, d'autres espèces d'oiseaux d'eau profiteront de la réserve comme les limicoles notamment la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), le Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricolis*) en reproduction, et potentiellement la Grande aigrette (*Ardea alba*) en augmentation régulière de l'hivernage sur l'ensemble du réseau depuis 2011 et ayant fait une tentative de nidification en 2018.

D'autres espèces remarquables ont été observées sur le site telles que le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) et le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*).

La carte ci-dessous (figure 4) montre bien pour l'avifaune, la complémentarité des sites entre la réserve naturelle nationale actuelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et ceux du projet de réserve favorables aux oiseaux.

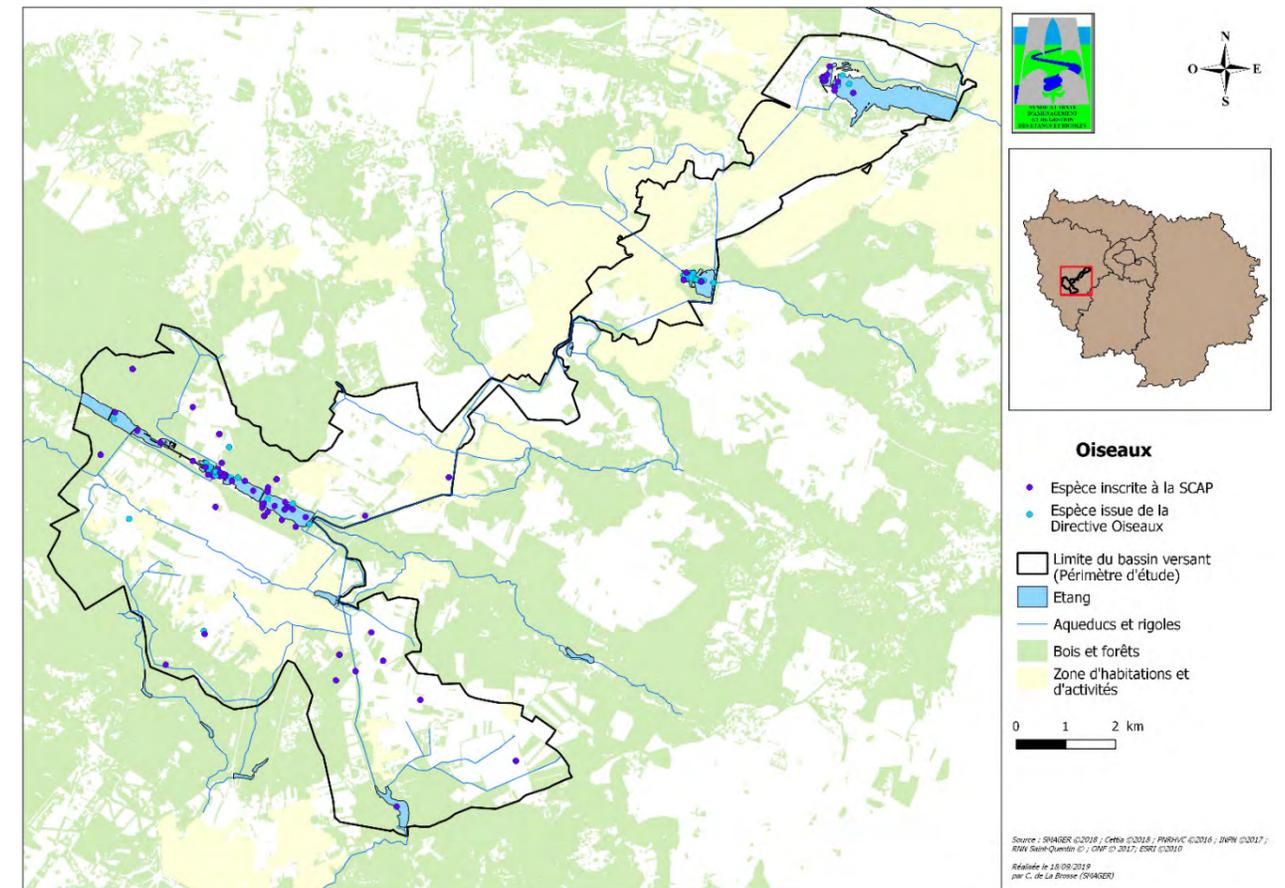


Figure 4 : répartition des espèces remarquables d'oiseaux dans la zone d'étude

Bien que non liée à la présence d'eau en elle-même, une des particularités du projet de réserve se situe à l'intérieur des aqueducs. Ils sont propices à l'hibernation des chauves-souris (Chiroptères : cf. Annexe 11 page 59), en raison des conditions microclimatiques particulières et des nombreuses microcavités favorables au stationnement hivernal des individus. Sur le périmètre de la réserve, 11 espèces de chauves-souris hibernantes sont observables sur les 21 espèces recensées en Île-de-France.

Trois espèces de murins présentent des populations significatives, dépassant régulièrement la centaine d'individus : le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le groupe du Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*). Le Grand Murin est également régulièrement observé mais moins nombreux (25 à 35 individus).

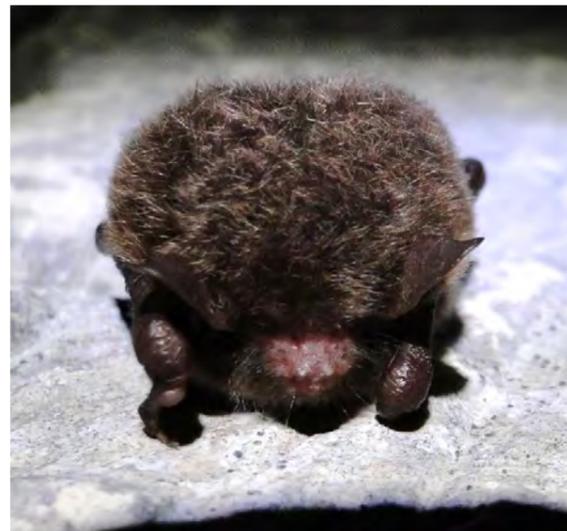
A l'échelle régionale, ce réseau de gîtes souterrains se révèle d'une grande importance pour les Murins de Daubenton et de Natterer puisqu'il accueille près de la moitié des effectifs hibernants régionaux dénombrés lors des comptages du groupe chiroptères en Ile-de-France (situation 2016).

Effectifs hivernants comptabilisés en 2015 sur l'ensemble des sites franciliens faisant l'objet d'un suivi régulier par le groupe chiroptères IDF			
Espèces	Aqueducs SMAGER	Total Yvelines	Total Ile-de-France
<b>Murin de Daubenton</b>	80	100	169
<b>Murin de Natterer</b>	183	339	392

Les aqueducs souterrains sont également exploités par les chiroptères vers la fin de l'été.



Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)  
© S. Lucet



Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)  
© S. Lucet

Enfin le niveau de marnage (variation des niveaux d'eau) des étangs permet l'inondation des prairies des étangs et assure ainsi la reproduction naturelle du Brochet (*Esox lucius*), présent sur le réseau.

Le tableau 1 ci-après ne présente qu'un échantillon des espèces remarquables contactées sur les sites des étangs et rigoles du Roi Soleil (pour des compléments, se référer aux annexes de 6 à 13) :

Tableau 1 : liste indicative d'espèces remarquables contactées sur les étangs et rigoles

	Nom	Statut
Odonate	Leste verdoyant septentrional ( <i>Lestes virens vestalis</i> )*	Espèce considérée comme vulnérable sur la liste rouge Île-de-France
	Agrion délicat * ( <i>Coeriagrion tenellum</i> )	Espèce considérée comme vulnérable sur la liste rouge Île-de-France
	Sympétrum noir ( <i>Symetrum danae</i> )	Espèce protégée en Île-de-France Espèce considérée comme en danger critique sur la liste rouge Île-de-France
Lépidoptère Rhopalocère	Flambé ( <i>Iphiclides polinarius</i> )	Espèce protégée en Île-de-France Espèce considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge Île-de-France
	Miroir ( <i>Heteropterus morpheus</i> )	Espèce considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge Île-de-France
Orthoptère	Conocéphale des roseaux ( <i>Conocephalus dorsalis</i> )	Espèce considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge Île-de-France
	Criquet ensanglanté ( <i>Stethophyma grossum</i> )	Espèce considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge Île-de-France
Coléoptère	Cybister à côtés bordés ( <i>Cybister lateralimarginalis</i> )	Espèce protégée en Île-de-France
Poisson	Brochet ( <i>Esox lucius</i> )	Espèce protégée nationale Espèce considérée comme vulnérable sur la liste rouge Île-de-France
Amphibien	Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )	Espèce protégée nationale Annexe IV de la Directive Européenne « Habitats, Faune, Flore » Espèce considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge de France
	Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	Espèce protégée nationale Espèce considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge de France
Mammifère	Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (2+ en Île-de-France), Espèce protégée Nationale Espèce considérée comme en danger critique sur la liste rouge Île-de-France
	Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (1- en Île-de-France), Espèce protégée Nationale Espèce considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge Île-de-France
	Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Espèce protégée Nationale Espèce considérée comme en danger critique sur la liste rouge Île-de-France
Oiseaux	Sarcelle d'été ( <i>Anas querquedula</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (1- en Île-de-France), Annexe I de la Directive « Oiseaux » Espèce considérée comme en danger critique sur la liste rouge Île-de-France
	Blongios nain ( <i>Ixobrychus minutus</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (2+ en Île-de-France), Annexe I de la Directive « Oiseaux » Espèce considérée comme en danger sur la liste rouge Île-de-France
	Locustelle luscinoïde ( <i>Locustella luscinioides</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (1- en Île-de-France), Espèce considérée comme en danger critique sur la liste rouge Île-de-France
	Sterne pierregarin ( <i>Sterna hirundo</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (3 en Île-de-France), Annexe I de la Directive « Oiseaux » Espèce considérée comme vulnérable sur la liste rouge Île-de-France
	Bécassine des marais ( <i>Gallinago gallinago</i> )	Espèce inscrite à la SCAP (1- en Île-de-France), Espèce considérée comme disparue d'Île-de-France sur la liste rouge Île-de-France

(\*) : Espèces de libellules pour lesquelles la reproduction sur site a été mise en évidence.

## 8 Un projet complémentaire aux espaces « protégés » et d'intérêts existants

Compte tenu de son intérêt, certaines portions du réseau des étangs et rigoles ont déjà fait l'objet d'inventaires et de mesures de protection.

### 8.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un espace identifié et reconnu pour son intérêt écologique, comprenant des espèces et des milieux remarquables. Il s'agit d'un inventaire faisant état de connaissances. Il ne s'accompagne d'aucune mesure de protection ni de gestion.

L'inventaire distingue les ZNIEFF de type 1, écologiquement homogènes et où se trouvent les espèces et les habitats patrimoniaux et les ZNIEFF de type 2 qui englobent des ensembles fonctionnels et paysagers plus vastes (Annexe 16 page 62).

Dans le périmètre envisagé de la nouvelle réserve, les ZNIEFF de type 1 actuelles identifient différents enjeux, en particulier :

- Un intérêt ornithologique majeur pour la chaîne des étangs de Hollande/Saint-Hubert, l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'étang des Noës.
- Un intérêt floristique caractéristique des zones humides pour ces étangs, les marais, boisements et rigoles autour de l'étang de la Tour.
- Un intérêt pour des espèces de vasières exondées au niveau de la queue de l'étang de la Tour et une petite partie des berges.
- La chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande est favorable à la reproduction du Brochet (*Esox lucius*), espèce vulnérable et protégée nationale. Cette chaîne constitue également une zone de refuge, d'hibernation et d'alimentation pour de nombreux mammifères. Elle est aussi particulièrement riche en Odonates.
- Trois ZNIEFF sont spécifiques aux chiroptères dont deux concernent, l'aqueduc souterrain de l'Artoire et l'aqueduc souterrain de la Voûte. Ces aqueducs constituent deux des plus importantes populations hibernantes de chiroptères dans le département des Yvelines.

### 8.2 Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC)

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager.

En reconnaissance de la qualité des milieux, la partie sud du périmètre de la nouvelle réserve, jusqu'à l'étang des Noës, fait partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (cf Atlas).

Dans sa charte de 2011-2023, le PNRHVC signale que les espèces patrimoniales présentes sur son périmètre mettent en évidence l'importance des zones humides, notamment celles proposées dans le périmètre du projet de réserve.

De plus, le parc est riche en habitats naturels remarquables reconnus au niveau européen et régional. Les zones humides et aquatiques ainsi que les prairies inondables constituent un enjeu majeur pour la biodiversité (Syndicat Mixte du Parc, 2011). Le réseau hydraulique et ses zones humides entrent dans ce cadre.

A l'exception du Grand étang de Hollande, où se trouve une baignade très fréquentée, le PNRHVC préconise la conservation de la biodiversité (Syndicat Mixte du Parc, 2011), particulièrement fragile et

remarquable, sur l'ensemble des étangs du réseau ainsi que sur certains aqueducs (Grand et Petit aqueducs du Perray, aqueduc de l'Artoire, de la Voûte, de Vieille-Eglise et de la Verrière).

Toutefois, si la protection des milieux rentre bien dans les missions d'un PNR, cette protection n'a pas pour autant la portée de celle d'une réserve naturelle nationale. Contrairement à une réserve ou un site classé, un PNR ne dispose que d'un pouvoir réglementaire limité.

Par ailleurs, le périmètre du parc ne couvre pas la totalité du réseau qui a vocation à être intégré dans le périmètre du projet de réserve, notamment la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas dans le parc.

### 8.3 Sites classés

La loi du 2 mai 1930 (code de l'environnement, art. L. 341-1) sur la « Protection des monuments naturels et des sites » vise à préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation), des monuments naturels et sites présentant un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire. Le classement n'entraîne pas d'expropriation. Il institue une servitude qui consiste à soumettre tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site à une autorisation spéciale de l'État. Il ne s'accompagne pas de moyen de gestion. Sur le périmètre de la nouvelle réserve, deux secteurs ont été classés au titre de la loi du 2 mai 1930 (cf. Atlas) :

- La chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande, avec ses abords, soit une bordure d'environ 300 m tout autour des étangs, par arrêté, le 16 janvier 1978. Ce classement a été réalisé, en raison de sa richesse floristique et faunistique (notamment ornithologique) et pour l'intérêt historique que présente la chaîne des étangs (cf. Annexe 17 page 65).
- L'étang de la Tour par arrêté du 18 février 1937 du fait de sa proximité avec des vestiges de fonderies gallo-romaines (PONS, 2014). Ce classement a été proposé en 1936 en raison du lien avec les jardins versaillais (cf. Annexe 18 page 67).

### 8.4 Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels. Il vise à maintenir de la diversité biologique à l'échelle de l'Union Européenne.

L'intérêt du secteur pour l'avifaune a conduit l'Etat à désigner deux sites en Natura 2000 en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux (cf. Atlas) :

- FR 11 10025 : « Etang de Saint-Quentin »

La ZPS de Saint-Quentin-en-Yvelines, validée le 5 octobre 2010 par Arrêté préfectoral n° SE-2010-000154, a été désignée notamment en raison de la présence en reproduction du Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et des limicoles. Ces oiseaux se nourrissent sur les vases découvertes des bords de l'étang lors de leurs haltes printanières et automnales (MNHN, 2016).

Le syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Saint Quentin en Yvelines est la structure porteuse de l'animation de ce site Natura 2000.

- *FR 11 12011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »*

La chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande, l'étang de la Tour et l'étang des Noës font partie de la ZPS du « Massif de Rambouillet et zones humides proches » validé le 4 juin 2013, par Arrêté préfectoral n°SE 2013 000087. La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la désignation du site.

En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses (MNHN, FR1112011 - Massif de Rambouillet et zones humides proches, 2016) :

- Forestières, dont le Pic mar,
- Fréquentant les clairières et les landes (Engoulevant...),
- Des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.

Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC) est en charge de l'animation de ce site.

Comme son nom l'indique, la directive Oiseaux ne concerne que l'avifaune et ne couvre pas les autres groupes et habitats d'intérêt identifiés dans le territoire d'étude.

### 8.5 Réserve Naturelle Nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines

Depuis 1986, une partie de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines est classée en réserve naturelle nationale (Décret n°86-672, 1986 ; Décret n°87-300, 1987 ; cf. Annexe 1 page 48 et Annexe 2 page 49 ; cf. Atlas). Le patrimoine naturel de la réserve est reconnu en premier lieu pour sa richesse ornithologique. Ce sont les vasières, escales pour les limicoles, au printemps ou à l'automne, qui sont à l'origine de la création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines dont la gestion porte sur trois enjeux principaux :

- La préservation des oiseaux hivernants, en migration et se reproduisant sur l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- La préservation des habitats et espèces d'intérêt régional,
- Être un acteur du territoire

Concernant les oiseaux, la partie aval (la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines) renforce la partie amont (les autres sites du projet de réserve naturelle nationale). La partie amont complète la partie aval pour d'autres groupes d'espèces et plus particulièrement les habitats.

### 8.6 Conclusion sur les outils de protections et d'inventaire du patrimoine naturel existants

Les outils en place sur le réseau sont hétérogènes et ne le couvrent pas de la même façon. La création de la réserve naturelle nationale renforce les outils existants et conforte la protection des espaces à forte patrimonialité. Le périmètre proposé en réserve est plus global. Cohérent et élargi à l'ensemble de la faune, de la flore et des habitats, il couvre largement le réseau des étangs et rigoles et son système hydraulique.



*Réserve naturelle nationale de Saint Quentin en Yvelines © JM. Bernard*

## 9 Un maillon de la trame verte et bleue (TVB) régionale

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE (DRIEE, 2013), adopté par arrêté le 21 octobre 2013 (arrêté n°2013294-0001), identifie les continuités écologiques régionales de la trame verte et bleue francilienne (Figure 5). Il met en évidence les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui

constituent les continuités écologiques à préserver ou à restaurer. Élément local de la trame bleue qui regroupe cours d'eau, plans d'eau et espaces humides associés, le réseau des étangs et rigoles, en particulier, la chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande, l'étang de la Tour, l'étang du Perray, l'étang des Noës et l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, fait partie des continuités écologiques à préserver ou restaurer au titre du SRCE (cf. Atlas). Le projet de réserve participera à cet objectif.

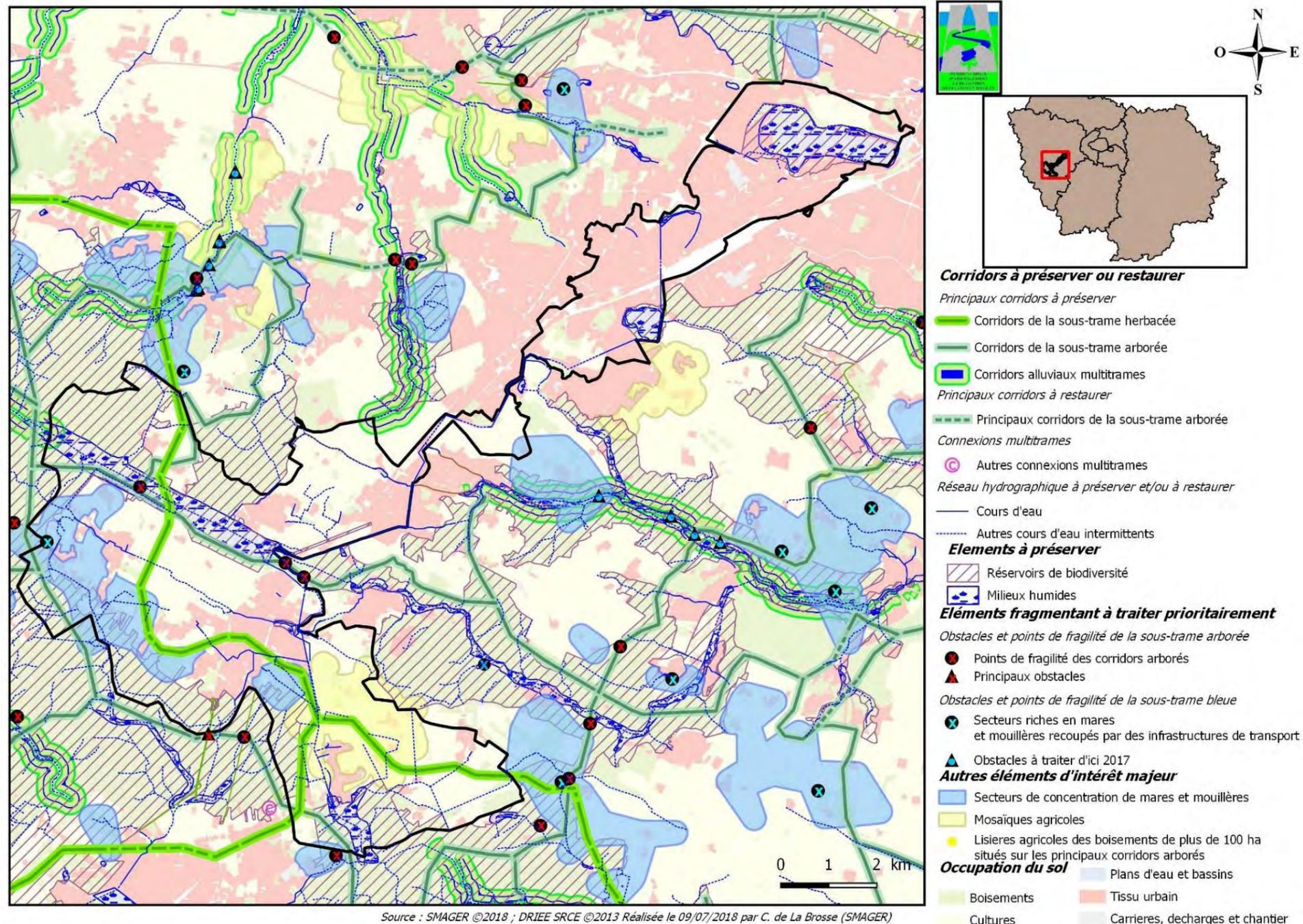


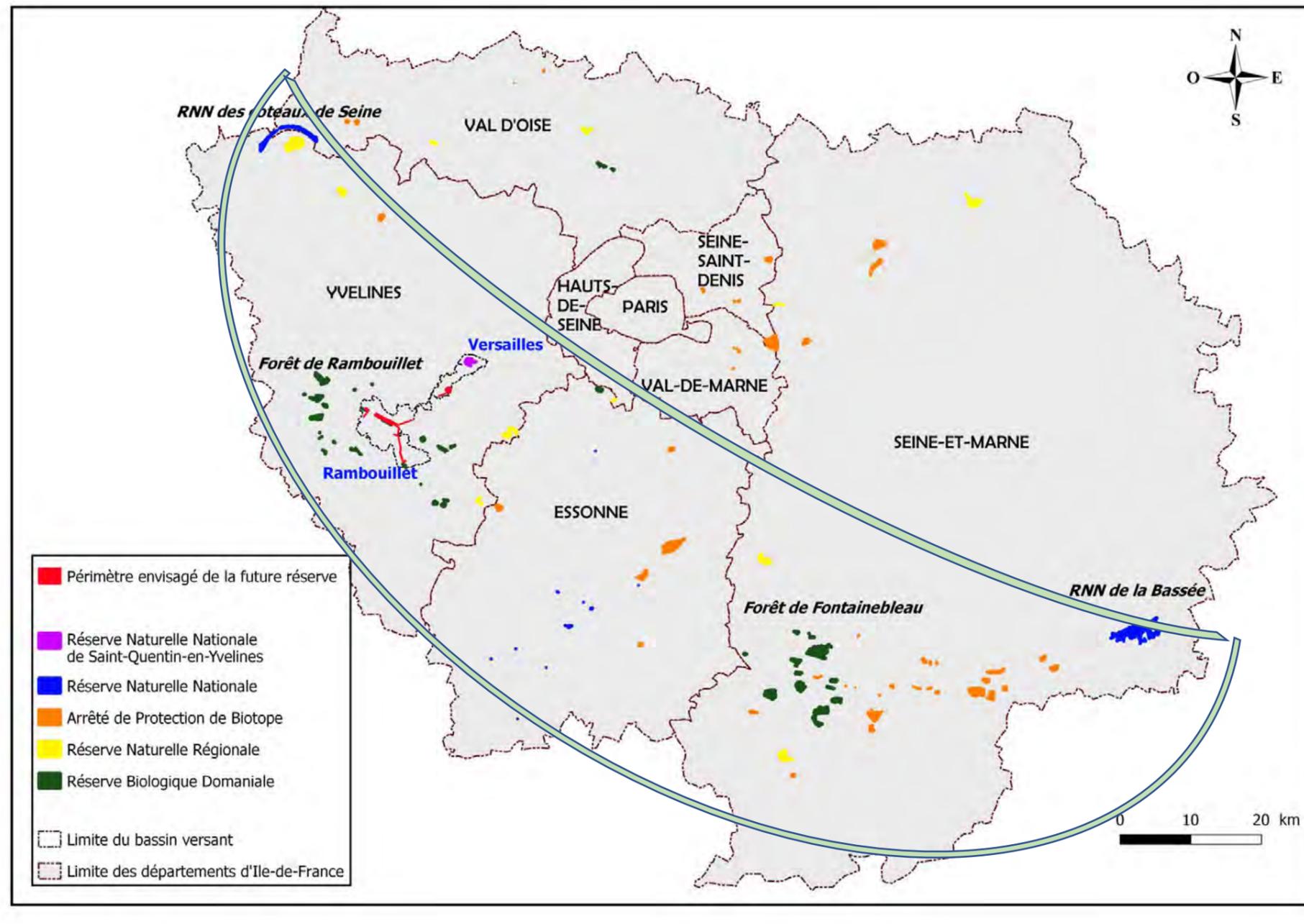
Figure 5 : Objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du SRCE. La zone d'étude est délimitée par la ligne noire.

## 10 Un espace renforçant l'arc majeur de biodiversité en Île-de-France

La création de la réserve des étangs et rigoles du Roi Soleil viendra renforcer les protections dans l'arc majeur de biodiversité (Figure 6; cf. Atlas) qui se situe de la vallée de l'Epte, avec la réserve naturelle

nationale des coteaux de Seine, jusqu'à la réserve naturelle nationale de la Bassée en passant par la forêt de Rambouillet et la forêt de Fontainebleau.

La réserve consolidera plus particulièrement les réserves dites « humides » qui restent peu représentées en Île-de-France avec les deux RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Bassée).



*Figure 6 : Localisation du projet de réserve des étangs et rigoles du Roi Soleil en Île-de-France dans l'arc majeur de biodiversité. Les traits épais verts clairs symbolisent l'arc majeur de biodiversité.*

## 11 Conclusion de la Partie II : éléments scientifiques

L'intérêt écologique des milieux en place sur le réseau, observé depuis des décennies, est confirmé par les récentes études scientifiques.

La présence de 25 habitats naturels et 26 espèces de la stratégie de création des aires protégées mais aussi d'espèces et d'habitats inscrits dans les Directives Européennes et les listes rouges régionales, témoignent de la richesse écologique du réseau des étangs et rigoles ainsi que des enjeux de préservation des milieux naturels qui s'y sont développés.

L'identité locale forte du réseau en fait un élément de patrimoine naturel et culturel à préserver et mettre en valeur.

Les protections et les inventaires en place sur le réseau des étangs et rigoles (RNN de Saint Quentin en Yvelines, PNR, sites Natura 2000, sites classés, etc.) sont hétérogènes et ne permettent pas de protéger et de gérer tous les secteurs d'intérêt, ni toutes les espèces et les habitats naturels remarquables présents sur les étangs et rigoles.

Le réseau des étangs et rigoles présente bien des enjeux qui justifient une protection forte et une gestion adaptée sur le long terme.

La réserve naturelle nationale est un outil de protection et de gestion de milieux naturels et d'espèces remarquables. Il sera de la responsabilité du gestionnaire de la réserve, une fois la réserve créée, de poursuivre, avec l'appui du conseil scientifique qu'elle mettra en place, les études pour améliorer la connaissance des espèces et des milieux naturels présents sur son territoire.



*Vue de l'étang de Corbet © P. Macquet*

# Partie III

## Notice d'incidences socio-économiques

<b>12 Introduction</b> .....	<b>28</b>
<b>13 Le cadre juridique</b> .....	<b>29</b>
<b>14 Le contexte socio-économique général</b> .....	<b>29</b>
14.1 Le territoire du projet.....	29
14.2 Gestion du réseau par le SMAGER.....	30
14.3 Perception du réseau géré par le SMAGER par les usagers du site .....	30
<b>15 Les différentes activités</b> .....	<b>31</b>
15.1 Chasse, régulation et gestion de la faune.....	31
15.1.1 Pratique actuelle de la chasse à proximité immédiate ou dans le périmètre de la future réserve	31
15.1.2 Chasse et périmètre de réserve.....	33
15.1.3 Propositions de réglementation de l'activité chasse.....	33
15.1.4 Règles relatives à la gestion et la protection de la faune.....	33
15.2 Pêche.....	34
15.2.1 Situation actuelle des activités à proximité immédiate ou dans le périmètre du projet de réserve	34
15.2.2 Pêche et périmètre du projet de réserve .....	36
15.2.3 Proposition de réglementation.....	36
15.3 Activités de loisirs .....	36
15.3.1 Activité de randonnées.....	36
15.3.3 Le canoë kayak.....	39
15.3.4 Base de loisirs des étangs de Hollande.....	39
15.3.5 Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.....	39
15.3.6 Découverte et protection du Patrimoine.....	40
15.3.7 Manifestations ponctuelles.....	40
<b>16 Autres retombées socio-économiques</b> .....	<b>40</b>
16.1 L'image du réseau.....	41
16.2 Développement du potentiel pédagogique .....	41
16.3 Police de l'environnement.....	41
16.4 Une gestion et des moyens adaptés .....	41
<b>17 Conclusion de la Partie III : étude socio-économique</b> .....	<b>42</b>

### 12 Introduction

Le principe fondamental pour assurer la protection pérenne d'un espace classé en réserve naturelle est de prévenir, dans cet espace possédant un caractère naturel spécifique, toute modification de son état et de son aspect et toute artificialisation susceptible de le dégrader. Ainsi, si la création d'une réserve n'exclut que très rarement toute activité humaine, la définition des objectifs de protection propres à chaque milieu conduit, au moment de sa création ou dans le cadre de sa gestion, à définir les modalités d'exercice de ces activités (MARSTEAU, 2013).

La réglementation des activités humaines, toujours définie spécifiquement au cas par cas, constitue donc l'une des clés de voûte de chaque réserve naturelle.

Cette étape essentielle dans le processus de création permet de garantir un cadre commun et partagé mais adapté au contexte local.

Les activités humaines au sein d'une réserve naturelle peuvent par conséquent faire l'objet :

- D'interdictions, lorsque leur impact risque de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ou de compromettre ses objectifs de protection pérenne ;
- D'un encadrement particulier, lorsqu'il apparaît possible de rendre certaines activités compatibles avec les objectifs de protection ;

Au cours des études préparatoires du projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil, l'ensemble des activités a été recensé afin de comprendre leur fonctionnement, déterminer leur compatibilité avec la nouvelle réserve et définir comment les prendre en compte dans le projet. Cette prise en compte se traduit de deux façons complémentaires suivant les situations :

- Par l'adaptation du périmètre de la nouvelle réserve pour éviter d'y inclure une activité peu compatible ;
- Par la réglementation des activités compatibles avec la réserve et qui y seront autorisées.

Le choix pour ce projet de réserve est que son règlement permette et encadre les pratiques et usages existants depuis plusieurs décennies.

Le classement en réserve naturelle nationale de ce territoire de grande qualité écologique permet de garantir le respect des milieux naturels et l'intégration pérenne de cette zone de nature au sein d'un tissu socio-économique. Les principaux objectifs du classement sont :

- Assurer la conservation des milieux naturels ;
- Assurer la préservation des espèces et notamment sur les milieux dits ouverts ;
- Protéger la faune et la flore de tout dérangement ou atteinte.

Le maintien des activités économiques existantes est préférentiellement choisi lorsque celles-ci sont compatibles, voire favorisent, les objectifs de protection et de restauration des milieux. Ces activités permettent également de continuer à autoriser des personnes impliquées, chacune dans leur domaine, qui partagent avec les gestionnaires du site le respect de l'intégrité des lieux.

## 13 Le cadre juridique

Le classement en réserve naturelle nationale d'une partie du territoire est considéré comme étant d'utilité publique et permet donc d'instituer des règles spécifiques, pour l'intérêt général.

L'État peut notamment décider d'interdire toute activité pouvant induire une nuisance pour le patrimoine naturel protégé, comme stipulé dans l'article L332-3 du Code de l'Environnement :

« L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve. »

## 14 Le contexte socio-économique général

### 14.1 Le territoire du projet

Le bassin versant est majoritairement composé d'espaces agricoles et forestiers, surtout dans sa partie sud. Les espaces ouverts artificialisés et les zones d'habitations sont beaucoup plus présents dans la partie nord (figure 7).

Le périmètre du projet de réserve est situé sur des terrains privés de l'Etat à l'exception de l'étang des Noës, propriété de la commune du Mesnil-Saint-Denis et d'une petite partie de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines située sur des terrains dont le conseil régional d'Île-de-France est propriétaire. La chaussée de Napoléon et la digue de la Canarderie sont communales.

En 2016, la population des 8 communes (Auffargis, La Verrière, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Trappes, Vieille-Eglise-en-Yvelines) était estimée à 63 953 habitants. La ville de Trappes comptabilisait à elle seule 32 931 habitants.

Sur le périmètre de la nouvelle réserve, trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont concernés (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART)
- La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)

La SQY a une dominante urbaine, les deux autres ont une dominante rurale.

Cette situation a des incidences en matière d'utilisation des espaces (pêche, chasse, loisirs...) dont il faut de tenir compte. Les études d'avant-projet ont été mises à profit pour conduire des études à caractère socio-économique et se rapprocher des acteurs du territoire pour évoquer le projet. Le tableau en annexe 17 récapitule les différentes réunions.

A l'occasion de la pré-concertation qui a accompagné l'étude du projet de réserve, aucune des institutions consultées : collectivités, associations, chambre d'agriculture, fédérations de chasse et de pêche n'a exprimé d'opposition au projet de création de la réserve. Si les milieux agricoles et forestiers sont bien représentés dans la zone d'étude, le projet de réserve en étant essentiellement localisé sur les plans d'eau, rigoles et aqueducs, n'a pas d'incidence sur les activités agricoles et forestières. Le projet concerne principalement les activités pratiquées sur le réseau et la gestion du réseau lui-même.

Les collectivités, organismes et associations sollicités lors des études d'avant-projet seront officiellement consultés au moment de l'enquête publique au titre des consultations locales obligatoires.

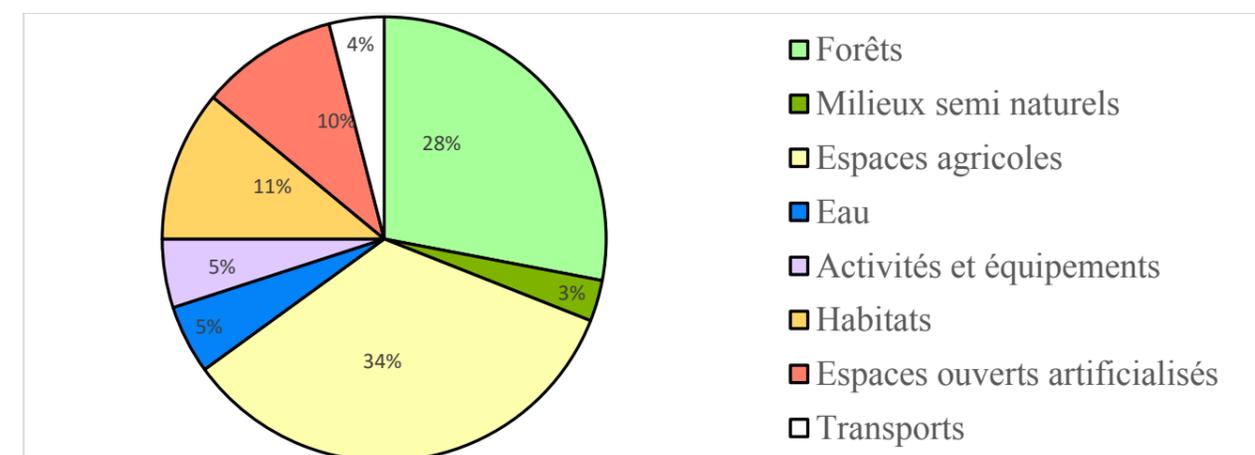
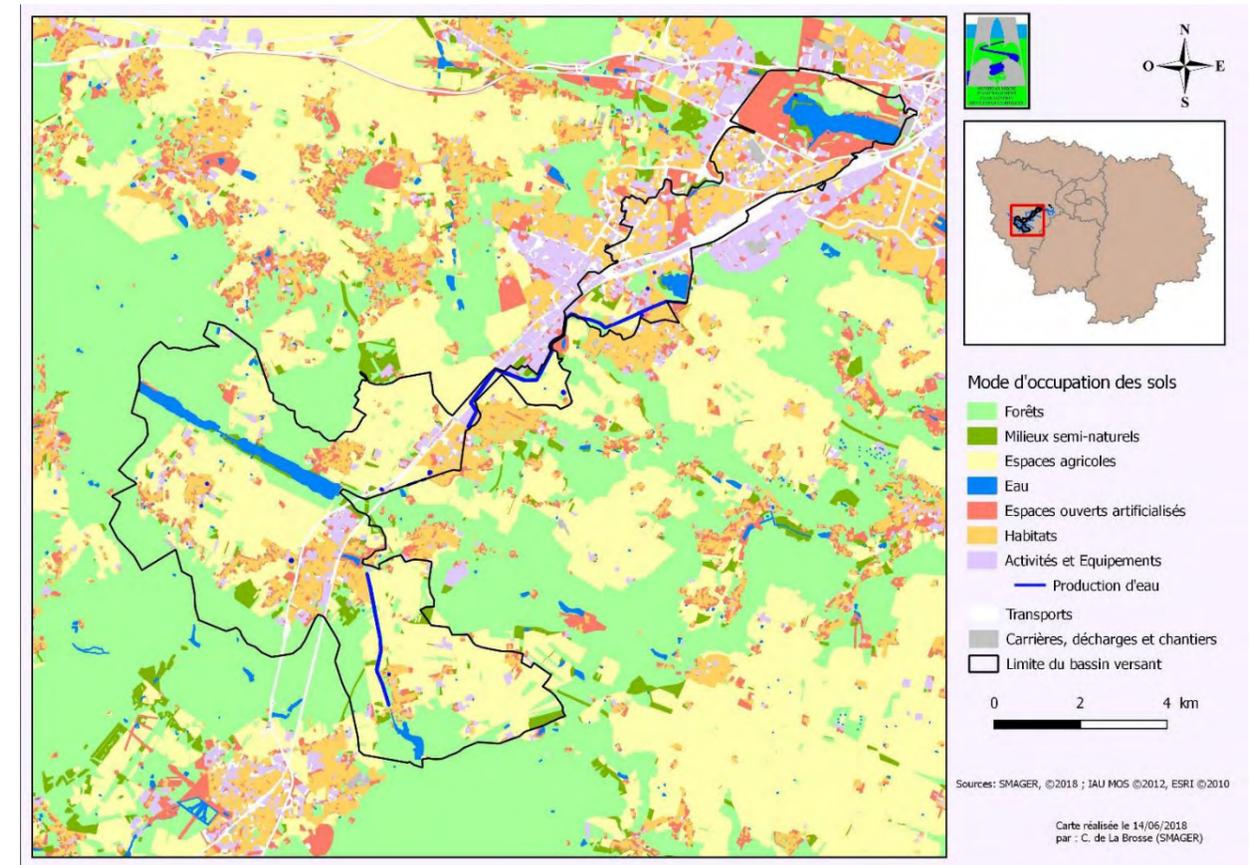


Figure 7 : mode d'occupation du sol dans la zone d'étude

## 14.2 Gestion du réseau par le SMAGER

Le réseau des étangs et rigoles est géré par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) depuis le transfert de gestion opéré par arrêté préfectoral du 26 mars 1984.

Le SMAGER rassemble des membres issus du conseil départemental des Yvelines, du Syndicat Mixte de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines et des représentants des 3 EPCI de son territoire.

En référence à ses statuts, plusieurs missions lui sont confiées :

- La sécurité des biens et des personnes,
- La reconquête de la qualité physico-chimique et biologique des eaux,
- La préservation et la restauration des fonctionnalités hydrauliques du réseau,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique lié au réseau ainsi que l'ouverture au public.

L'évolution des pratiques et le renforcement de la réglementation quant aux risques de rupture de digues (tous les barrages sont classés par arrêtés préfectoraux au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et classés au titre de la sécurité publique des barrages domaniaux gérés par le SMAGER) conduisent le SMAGER à maintenir un niveau d'eau minimal en période estivale pour satisfaire aux besoins des activités et de l'environnement. A contrario, la consigne est maintenant de rester prudent en période hivernale sur les niveaux habituels maxima de remplissage, notamment pour maintenir une capacité résiduelle de stockage et pouvoir ainsi faire face à un événement pluvieux exceptionnel pouvant aller jusqu'à une occurrence de mille ans. Les niveaux d'eau à respecter pour chaque étang sont définis dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2014. Ce règlement est le fruit d'une concertation élargie entre les usagers pour maintenir les activités, préserver les milieux naturels et la faune et garantir un niveau de sécurité optimal.

Cette compatibilité de gestion hydraulique et écologique est vérifiée sur le long terme comme le démontrent les inventaires écologiques des milieux existants et les plans de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines mais aussi sur le court terme comme l'a montré la gestion des événements extrêmes (très forts épisodes pluvieux) de ces deux dernières années qui n'ont pas altéré le caractère remarquable des milieux écologiques en place.

## 14.3 Perception du réseau géré par le SMAGER par les usagers du site

Afin de mieux cerner les attentes, la perception et les pratiques des utilisateurs du territoire, une étude sociologique a été menée sur le territoire du projet de réserve (GUYOT & MARQUEYSSAT, 2017) hors périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines. A noter qu'une enquête similaire est en cours sur la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin.

Pour mener cette enquête sociologique, six sites ont été retenus en 2017 :

- L'étang de Corbet aux Bréviaires,
- Les étangs de Hollande aux Bréviaires,
- L'étang des Noës au Mesnil-Saint-Denis (seulement pour la première série d'enquête),
- L'étang du Perray au Perray-en-Yvelines,
- L'étang de Saint-Hubert au Perray-en-Yvelines.
- L'étang de la Tour sur Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Afin d'avoir une perception assez fidèle des utilisateurs, l'enquête de terrain a été réalisée sur deux journées :

- Le mardi 8 novembre 2016 pour donner une vision des fréquentations des sites en semaine ;
- Le samedi 13 mai 2017 pour une fréquentation des sites en week-end.

A noter que la base de loisirs de Hollande était fermée durant ces deux journées.

A l'occasion de l'enquête de terrain, cent vingt-quatre questionnaires ont été remplis :

- 39 pour le mardi en automne
- 85 pour le samedi au printemps.

Ce premier résultat indique que le secteur est plus fréquemment investi le week-end.

L'âge prédominant des personnes enquêtées est de 40 à 60 ans (42%). A contrario, la classe des 15-20 ans est la moins représentée (2%).

62% des personnes interrogées affirment venir sur les sites très régulièrement (au moins une fois par semaine). L'étang du Perray est le plus fréquenté.

L'activité, la plus pratiquée sur les sites, est la randonnée pédestre (29%), principalement autour de l'étang de la Tour et des étangs de Hollande.

Le calme et la proximité avec la nature sont les deux principales raisons évoquées pour qualifier l'attractivité des sites (respectivement 24% et 23%).

Sur les 83 personnes ayant indiquées leur domiciliation, 70% parcourent moins de 30 km pour se rendre sur les sites et 80% se situent dans le département des Yvelines.

Sur les 124 personnes ayant répondu, 71% ne sont pas impliquées dans des associations en lien avec la nature.

31% des personnes interrogées mentionnent l'Etat comme propriétaire. Les usagers de l'étang de Saint-Hubert semblent les mieux informés. Sur cet étang, 60% des personnes questionnées savent qui est le propriétaire des sites.

Sur l'ensemble des personnes interrogées, seulement 20% connaissent les missions confiées au gestionnaire, le SMAGER. Les usagers de l'étang de Hollande semblent les moins informés (3%). Pour 48% des usagers, la mission la plus importante du SMAGER est la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique lié au réseau. Il est important de noter que l'ouverture du réseau au public n'est pas perçue comme essentielle par les usagers (11%). De plus, l'histoire des sites est connue par 63% des personnes interrogées.

Une grande majorité des personnes sondées connaissent des espèces présentes sur les sites (84%). Parmi les espèces citées, 43% sont des oiseaux aquatiques.

Les raisons mentionnées pouvant justifier un classement en réserve d'après les usagers sont nombreuses. Parmi ces raisons, 67% sont en lien avec la protection de l'environnement :

- Présence d'espèces protégées ;
- Protéger les espèces en voie de disparition ;
- Préserver les sites ;
- Protéger la richesse de la biodiversité.

## 15 Les différentes activités

La chasse, la pêche et les loisirs sont les principales activités pratiquées sur le territoire du projet de réserve. Les acteurs, organismes et associations rencontrés lors des études préalables sont présentés dans le tableau en annexe 17.

### 15.1 Chasse, régulation et gestion de la faune

#### 15.1.1 Pratique actuelle de la chasse à proximité immédiate ou dans le périmètre de la future réserve

Bien que la chasse aux oiseaux d'eau soit possible sur l'ensemble des étangs, à l'exception de l'étang de Saint-Quentin, elle n'est effective que sur la commune des Bréviaires notamment sur les étangs de Bourgneuf (cet étang présente peu d'intérêt écologique faunistique et floristique ; il n'est pas concerné par le périmètre proposé), de Corbet et de Pourras. Par ailleurs, la chasse à courre se termine ponctuellement dans les étangs de Pourras, Bourgneuf et Hollande. Il convient de rappeler que cette pratique est séculaire dans le secteur et a conduit au maintien des étangs en eau depuis Louis XV.

Trois régimes de chasse distincts sont en cours sur le projet de réserve, détaillés ci-après (cf. Atlas).

**Sur la commune des Bréviaires**, l'association La Canarderie effectue des activités de chasse aux étangs de Corbet et de Pourras (uniquement la partie située sur la commune des Bréviaires), le mercredi soir de fin août à fin février. Cette association compte 5 fusils. Des lâchers et de l'agrainage sont effectués en faible quantité aujourd'hui.

**Sur la commune de Trappes**, la chasse est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines. Seuls des arrêtés préfectoraux annuels assurent la réglementation de la gestion des populations de Sangliers, de Ragondins et de Bernaches du Canada. Chaque demande de régulation de population est soumise à l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines en partenariat avec le lieutenant de louveterie et la FICIF (territoire autorisée : ensemble de l'île de loisirs, réserve comprise). En dehors de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin, sur l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'association Amicale des chasseurs de Trappes pratique la chasse. Elle régule notamment les populations de lapins de garenne sur la demande de l'île de loisirs. Cette pratique ne sera pas remise en question puisqu'elle se situe en dehors du périmètre de la réserve.

**Sur l'ensemble du domaine forestier de Rambouillet**, la chasse à courre est pratiquée par l'équipage Bonnelles Rambouillet avec comme maître d'équipage, monsieur AUBRY. L'équipage compte 37 membres et chasse le cerf du 15 septembre au 31 mars à raison de deux fois par semaine (le mardi et le samedi). En 2017, la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) a engagé un stagiaire, monsieur Julien PEPIN, afin d'étudier la pratique de la chasse à courre sur le réseau des étangs et rigoles. Sur les cinq dernières saisons, l'hallali est réalisé de 3 à 9 fois par saison sur la chaîne des étangs de Hollande (tableau 2). L'étang de Bourgneuf et l'étang du Grand Hollande, tous deux exclus du périmètre proposé de la nouvelle réserve, concentrent plus de 50% des prises.

La poursuite du gibier sur la chaîne des étangs est bien connue des pratiquants. Ainsi, trois boucles (figures 8 et 9) sont répertoriées sur la carte. Lorsque l'attaque est faite dans la plaine du Perray (boucle 1), le cerf vient butter sur les étangs de Saint-Hubert et Pourras. La poursuite est réalisée dans le bois

de Pourras et en cas de pénétration du cerf dans les étangs seuls les deux piqueux sont autorisés à pénétrer dans les phragmitaies pour repousser le cerf vers la plaine.

Lorsque le cerf vient de la plaine des Bréviaires (boucle 2), il traverse généralement l'étang de Bourgneuf, puis l'étang de Corbet. Dans ce cas de figure, seuls les cavaliers passent d'une rive à l'autre en empruntant les chaussées initialement prévues à cet effet.

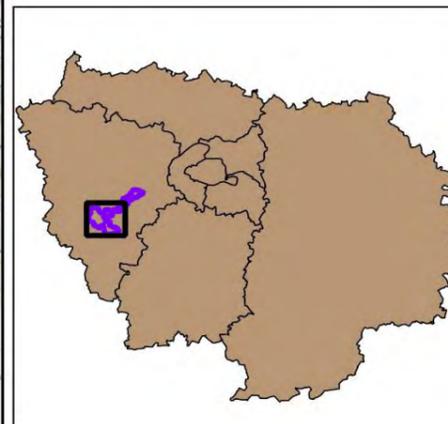
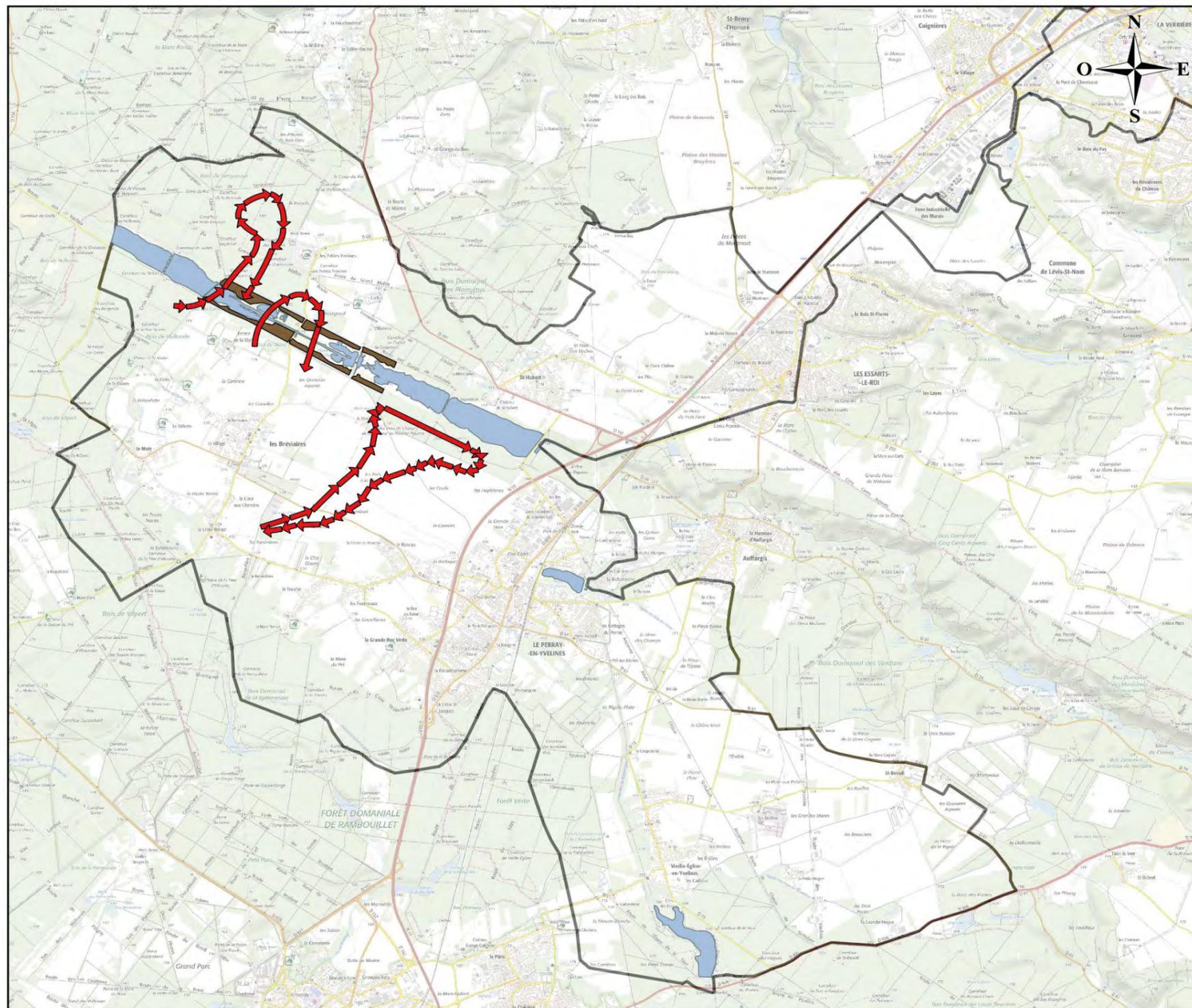
La dernière boucle (boucle 3) est la plus fréquemment usitée. Elle concerne principalement l'étang de Bourgneuf.

Il arrive également que les cerfs traversent à la nage les étangs de Petit et Grand Hollande.

Dans tous les cas, les suiveurs ne sont pas autorisés à pénétrer aux abords des étangs. Ils peuvent observer la chasse des chaussées « ouvertes au public ».



*Cerf élaphe dans les étangs © P. Macquet*



### Activités de chasse sur le réseau des étangs et rigoles

-  Boucle de chasse à course
-  Zone de chasse
-  Limite du bassin versant (Périmètre d'étude)



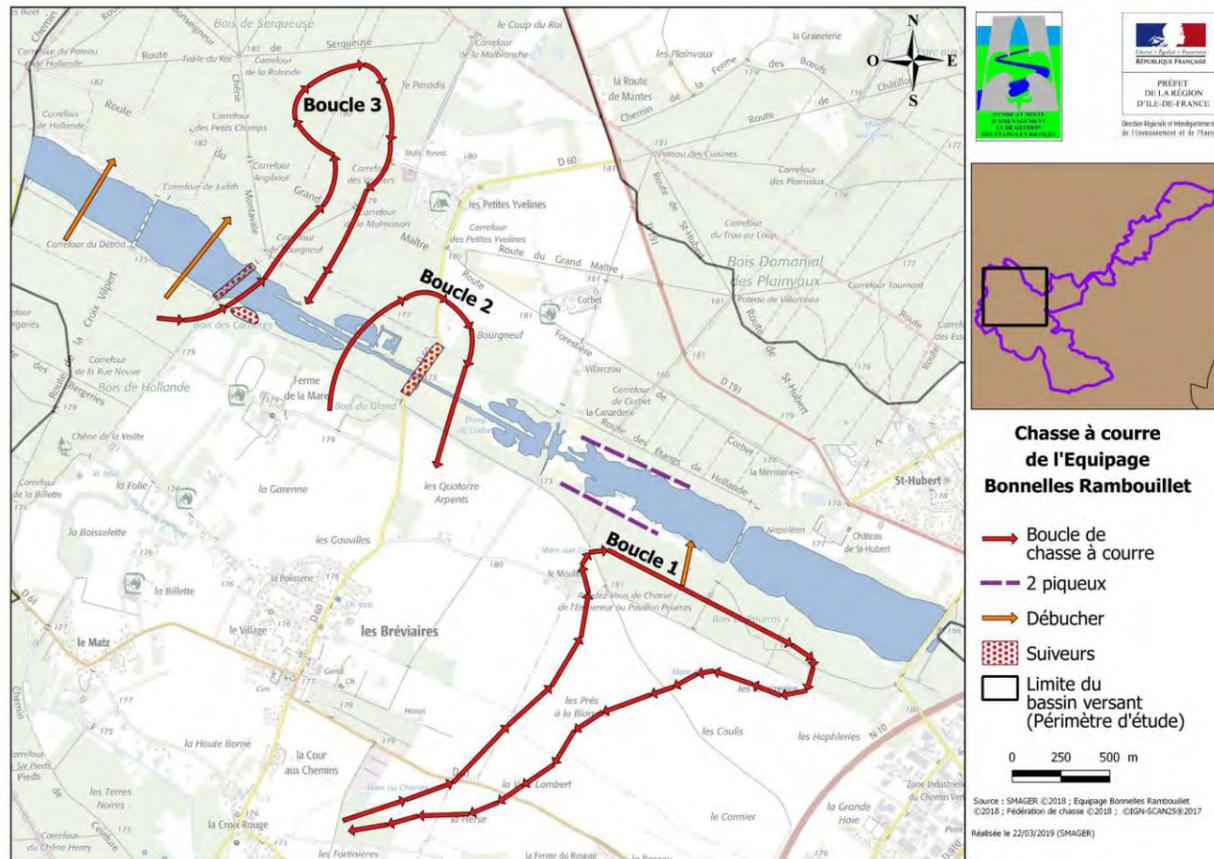
Source : SMAGER ©2018 ; La Canarderie ©2017 ; Association de chasse et pêche des étangs de Bourgneuf et Hollande ©2017 ; Equipage Bonnelles Rambouillet ; ©IGN-SCAN25©2017

Réalisée le 22/03/2019 (SMAGER)

Figure 8 : Localisation des activités de chasse dans le périmètre d'étude

**Tableau 2 : Nombre de fois où l'hallali est donné sur la chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande sur cinq saisons de chasse**

Etangs	Saison 2013-2014	Saison 2014-2015	Saison 2015-2016	Saison 2016-2017	Saison 2017-2018
<b>Pourras</b>	2	2	0	2	0
<b>Bourgneuf (Hors RNN)</b>	4	1	7	0	2
<b>Petit Hollande</b>	0		1	1	1
<b>Grand Hollande (Hors RNN)</b>	0	1	1	0	2
<b>Total des prises par saison</b>	6	4	9	3	5
<b>Total des prises dans le périmètre envisagé de la nouvelle réserve</b>	2	2	1	3	1



**Figure 9 : Localisation des boucles de chasse à course de l'équipage Bonnelle Rambouillet**

### 15.1.2 Chasse et périmètre de réserve

L'étang de Bourgneuf et le grand étang de Hollande ne sont pas intégrés dans le périmètre du projet nouvelle réserve. Les activités de chasse continueront à y être pratiquées dans les règles établies au niveau national et précisées dans les conventions de location.

La chasse sera réglementée voire interdite sur les autres plans d'eau et les rigoles de la réserve.

### 15.1.3 Propositions de réglementation de l'activité chasse

En ce qui concerne la chasse au gibier d'eau, l'association « La Canarderie » se dit prête à adapter sa pratique si nécessaire.

La chasse au gibier d'eau est autorisée sur l'étang de Pourras (la partie de l'étang située sur la commune des Bréviaires) et l'étang de Corbet. Elle est interdite sur les autres plans d'eau du projet de réserve.

L'agrainage ne sera pas maintenu dans le périmètre de la réserve

La chasse aux ongulés et les tirs d'espèces classées comme susceptibles de causer des dégâts (ragondin, rat musqué, bernaches), seront maintenus dans le cadre du plan de gestion.

Concernant la chasse à course, le droit de suite est maintenu. Seuls les chasseurs à course pourront pénétrer dans le périmètre de la nouvelle réserve. L'entrée dans le périmètre de la réserve sera interdite aux suiveurs.

### 15.1.4 Règles relatives à la gestion et la protection de la faune

Concernant la gestion des **animaux non domestiques**, il sera interdit, à l'exception des activités autorisées par le décret et des activités à des fins sanitaires, de sécurité ou de conservation d'espèces animales ou végétales relevant de la décision préfectorale :

- D'introduire à l'intérieur de la nouvelle réserve naturelle, des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique ;
- De nourrir les animaux d'espèces non domestiques sauf autorisation délivrée par le préfet ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la nouvelle réserve ;
- De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

L'introduction au sein de la nouvelle réserve d'**animaux domestiques** sera interdite, à l'exception :

- Des animaux destinés à être détenus ou élevés dans les habitations et espaces clos attenants situés à l'intérieur du périmètre de la nouvelle réserve ;
- Des équins dans le cadre de la pratique de l'équitation sur les seuls itinéraires identifiés par un plan de circulation intégré au plan de gestion et balisés à cet effet ;
- Des bovins, ovins, caprins ou équins à des fins de pâturage dans le cadre des activités de gestion ;
- Des chiens tenus en laisse sur les itinéraires ouverts à la circulation des personnes à l'exception de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Des chiens ou autres auxiliaires animaux participant à des missions de police, de recherche, de chasse, de sauvetage, utilisés dans le cadre d'activités militaires ou sur décision du préfet.

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la nouvelle réserve.

## 15.2 Pêche

Différentes pêches sont pratiquées sur les étangs.

### 15.2.1 Situation actuelle des activités à proximité immédiate ou dans le périmètre du projet de réserve

Les secteurs où se pratique la pêche sont localisés figure 10.

**Sur la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines**, l'association l'Amicale des pêcheurs rambolitains pratique la pêche dans l'étang de la Tour. Elle sera interdite au sein du seul périmètre de la réserve.

Actuellement, 4 régimes de pêche ont lieu sur le périmètre de la réserve. Ils sont détaillés ci-après (cf Atlas).

**Sur la commune du Perray-en-Yvelines**, l'AAPPMA du Perray pratique la pêche sur les étangs du Perray et de Saint-Hubert depuis sa création en 1967. En 2018, elle compte entre 120 et 130 adhérents. L'association dispose d'un règlement de pêche. Plusieurs types d'activité sont proposés dans le cadre de l'arrêté préfectoral pour les plans d'eau de 2ème catégorie piscicole :

- A l'étang du Perray la pêche se fait depuis le barrage ou les rives de l'étang du Perray excepté au niveau de la zone protégée clôturée et de la réserve de pêche située en queue d'étang. La pêche à la carpe de nuit fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Elle est pratiquée une dizaine de nuit par an et le contrôle est réalisé par le garde assermenté de l'association. Pour ces pêches de nuit, six postes officiels ont été définis. Ils se trouvent en rive nord, en dehors du périmètre de la nouvelle réserve. Des lâchers sont pratiqués dans cet étang, notamment à l'occasion de la fête de l'AAPPMA courant juin.
- La pêche est également autorisée au niveau du « haricot » du Perray (bassin en aval immédiat de l'étang). Des animations scolaires y sont, également, organisées en général au moment des vacances de Pâques et de la Toussaint afin de sensibiliser les jeunes à la pêche et à l'environnement.
- A l'étang de Saint-Hubert, la pêche s'effectue depuis les digues. La pêche à barque y est également autorisée sur cet étang dans la limite de 11 barques mais il demeure très rare d'observer plus de cinq embarcations en même temps sur le plan d'eau. Il est interdit aux embarcations d'approcher à moins de 30 mètres des roselières. La pêche est également autorisée au niveau du « haricot » de Saint-Hubert. Il est interdit d'accoster sur les rives en dehors de l'embarcadère. Des lâchers de poissons blancs et de brochets sont effectués chaque année. Mais la position de l'AAPPMA pourrait changer sur ce point. En effet, il est constaté par l'ensemble des pêcheurs que la reproduction du Brochet est excellente sur cet étang. Lors des prises, différentes classes d'âges sont observées. L'absence de lâcher est donc envisageable sur cet étang. Cette décision pourrait intervenir à la suite d'un futur inventaire piscicole avec calcul de biomasse.

**Sur la commune des Bréviaires**, deux associations pratiquent la pêche :

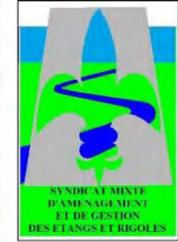
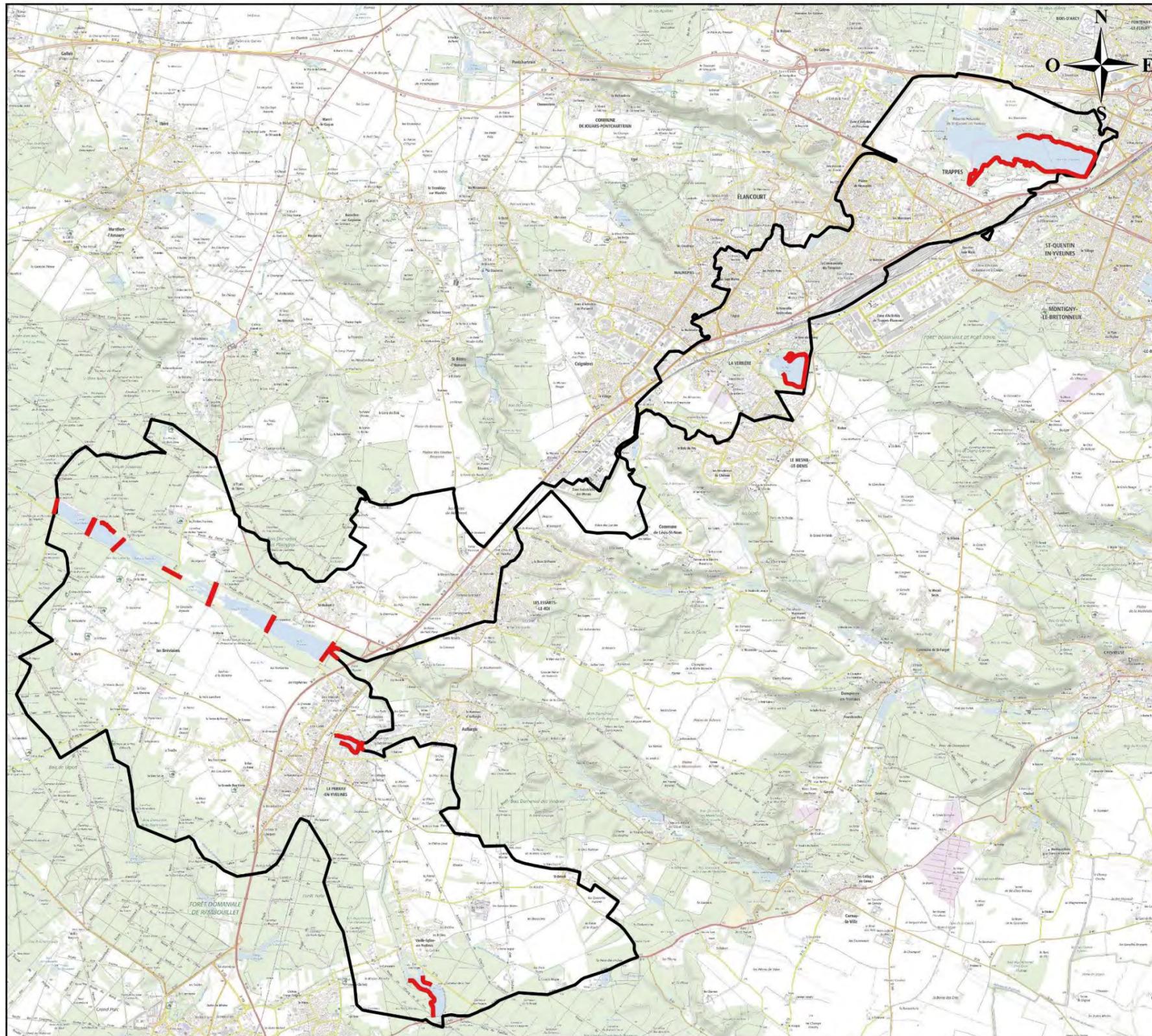
- La Canarderie compte 5 adhérents qui pratiquent la pêche au vif, de manière très faible, le long du chenal entre les étangs de Bourgneuf et de Corbet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pour les plans d'eau de 2ème catégorie piscicole.
- L'association de chasse et pêche des étangs de Bourgneuf et Hollande pratique la pêche tous les jours, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pour les plans d'eau de 2ème catégorie piscicole. Elle compte une cinquantaine de pêcheurs. La pêche est réalisée depuis les digues entre l'étang de Bourgneuf, le petit étang de Hollande et le grand étang de Hollande. Elle se pratique également depuis une partie de la rive nord du petit étang de Hollande. L'association ne réalise pas de lâcher de poissons.

**Sur la commune du Mesnil-Saint-Denis**, la pêche est pratiquée par les membres de l'association Les Noës sur une partie de l'étang des Noës, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pour les plans d'eau de 2ème catégorie piscicole. L'association dénombre une soixantaine d'adhérents. En plus de la pêche de jour, 24 postes pour la pêche de nuit sont répartis sur le pourtour de pêche dont 8 postes dans le bois. Des lâchers sont réalisés par l'association notamment, des carpes, des brochets, des perches, des tanches, des gardons et des blackbass.

**Sur la commune de Trappes**, l'activité de pêche de l'AAPPMA de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines est encadrée par une convention avec l'île de loisirs. 14 emplacements de pêche sont autorisés et balisés pour la pêche à la carpe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pour les plans d'eau de 2ème catégorie piscicole. Une cartographie de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines stipule les zones autorisées et les zones interdites à la pêche. Les demandes d'empoisonnement de l'association sont soumises à l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

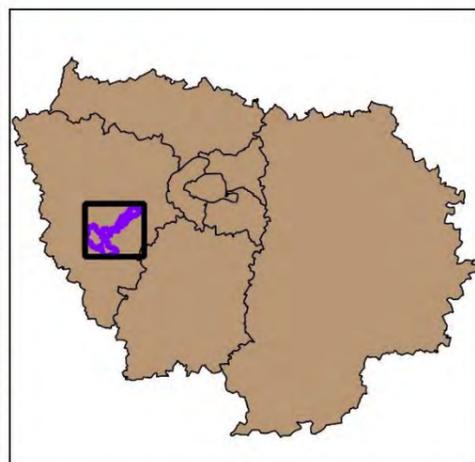


*Pêche en barque © P. Macquet*



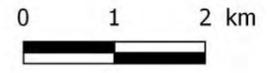
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie



### Activités de pêche sur le réseau des étangs et rigoles

- Secteur de pêche
- Limite du bassin versant (Périmètre d'étude)



Source : SMAGER ©2018 ; La Canarderie ©2017 ; Association de chasse et pêche des étangs de Bourgneuf et Hollande ©2017 ; AAPPMA du Perray ©2017 ; AAPPMA les Noës ©2017 ; Amicale des pêcheurs ramboltais ©2017 ; ©IGN-SCAN25©2017

Réalisée le 22/03/2019 (SMAGER)

Figure 10 : Localisation des activités de pêche dans le périmètre d'étude.

### 15.2.2 Pêche et périmètre du projet de réserve

Les plans d'eau des étangs de la Tour et du Perray ne font pas partie du périmètre de la nouvelle réserve. Les activités de pêche continueront à y être pratiquées dans les règles établies au niveau national et précisées dans les conventions de location.

Les activités de pêche seront également autorisées depuis le « haricot » du Perray (non inclus dans la nouvelle réserve) et le « haricot » de Saint-Hubert (inclus dans la nouvelle réserve).

### 15.2.3 Proposition de réglementation

La pêche restera pratiquée dans le périmètre de la réserve dans les limites du règlement en vigueur dans la réserve.

Le projet de décret pose les principales règles concernant les lieux et les pratiques de pêche autorisés. Par exemple, le rempoissonnement sur la chaîne des étangs et Saint-Hubert et Hollande et à l'étang des Noës sera soumis à l'avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

## 15.3 Activités de loisirs

Outre la chasse et la pêche, de nombreuses activités de loisirs sont pratiquées dans le périmètre d'étude du projet de réserve.

### 15.3.1 Activité de randonnées

Dans le département des Yvelines, près de 1 000 km de sentiers balisés sont dédiés à la randonnée, équestre (sur 6 boucles départementales), pédestre et cycliste (cf Atlas). De nombreux itinéraires traversent la zone d'étude (figures 11 et 12). Concernant la randonnée cycliste, de nombreuses pistes cyclables traversent le périmètre d'étude mais aucune ne passe dans le périmètre du projet de réserve ou alors de manière très ponctuelle.

#### Concernant la randonnée pédestre :

Le vaste réseau des sentiers de randonnée pédestre du département des Yvelines (près de 600 km de sentiers balisés) permet d'accéder pratiquement à tout le réseau hydraulique des étangs et rigoles. Les sentiers balisés sont de trois catégories :

- Les GR (Grande Randonnée)
- Les GR de pays
- Les PR (Promenade et Randonnée)

Les principaux GR parcourant la zone d'étude sont :

- Le GR1 qui contourne le territoire du nord au sud depuis la forêt de Dourdan jusqu'à Montfort L'Amaury, en passant par l'étang de la Tour,
- Le GR1 PNR part de l'étang de la Tour en s'appuyant sur le cheminement aménagé le long du Grand Lit de Rivière. Il passe sur la rive nord de l'étang de la Tour,
- Le GR 11 relie Mareil-le-Guyon à la vallée de l'Yvette en passant par Coignièrès.

En complément un cheminement de 6,6 km est proposé par l'ONF, dans « Ballades en forêt de Rambouillet » (carte IGN de loisirs de plein air) en s'appuyant sur les chemins forestiers et les chaussées permettant d'offrir des points de vue sur les étangs sans provoquer de dérangement pour la faune et

préserver les milieux sensibles. Enfin, le SMAGER a pour objectif de poursuivre le cheminement du PNR qui part de l'étang de la Tour à l'étang du Perray. Il souhaite pouvoir, dans un premier temps, relier l'étang de la Tour à l'étang des Noës (via l'étang de Saint-Hubert) en s'appuyant sur le foncier de l'État supportant le Grand Lit de Rivière. Le cheminement serait par la suite poursuivi pour connecter l'étang des Noës à l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette circulation douce permettra, à terme, de relier les différents étangs de la nouvelle réserve.

En ce qui concerne le cheminement entre l'étang de la Tour et le haricot de Saint-Hubert, il convient de préciser que ce dernier n'est pas sur l'emprise du projet de réserve. En effet, seuls la rigole et 50cm de berge seront dans l'emprise de la réserve.

#### Concernant la randonnée équestre :

Pour allier pratique du cheval et découverte de ses territoires, le Conseil départemental a initié un schéma départemental de la randonnée équestre. Ce sont ainsi plus de 450 km d'itinéraires de randonnées dans les Yvelines, des promenades qui permettent de découvrir le patrimoine naturel et historique en toute sécurité, sur des chemins balisés.

Sur le périmètre d'étude, deux boucles équestres sont visibles et traverseront le périmètre du projet de la réserve naturelle nationale :

- La boucle 4 qui va de la vallée de Chevreuse aux étangs de Hollande
- La boucle 5 allant d'Auffargis à Longjumeau jusqu'à l'est du Massif de Rambouillet

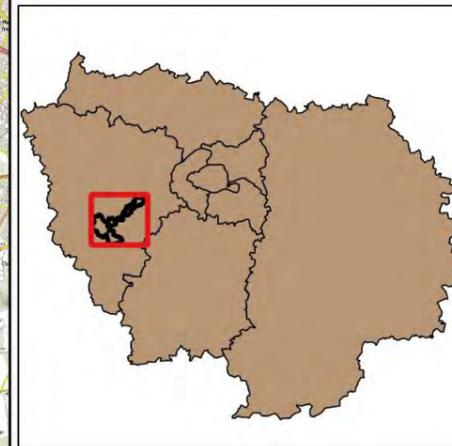
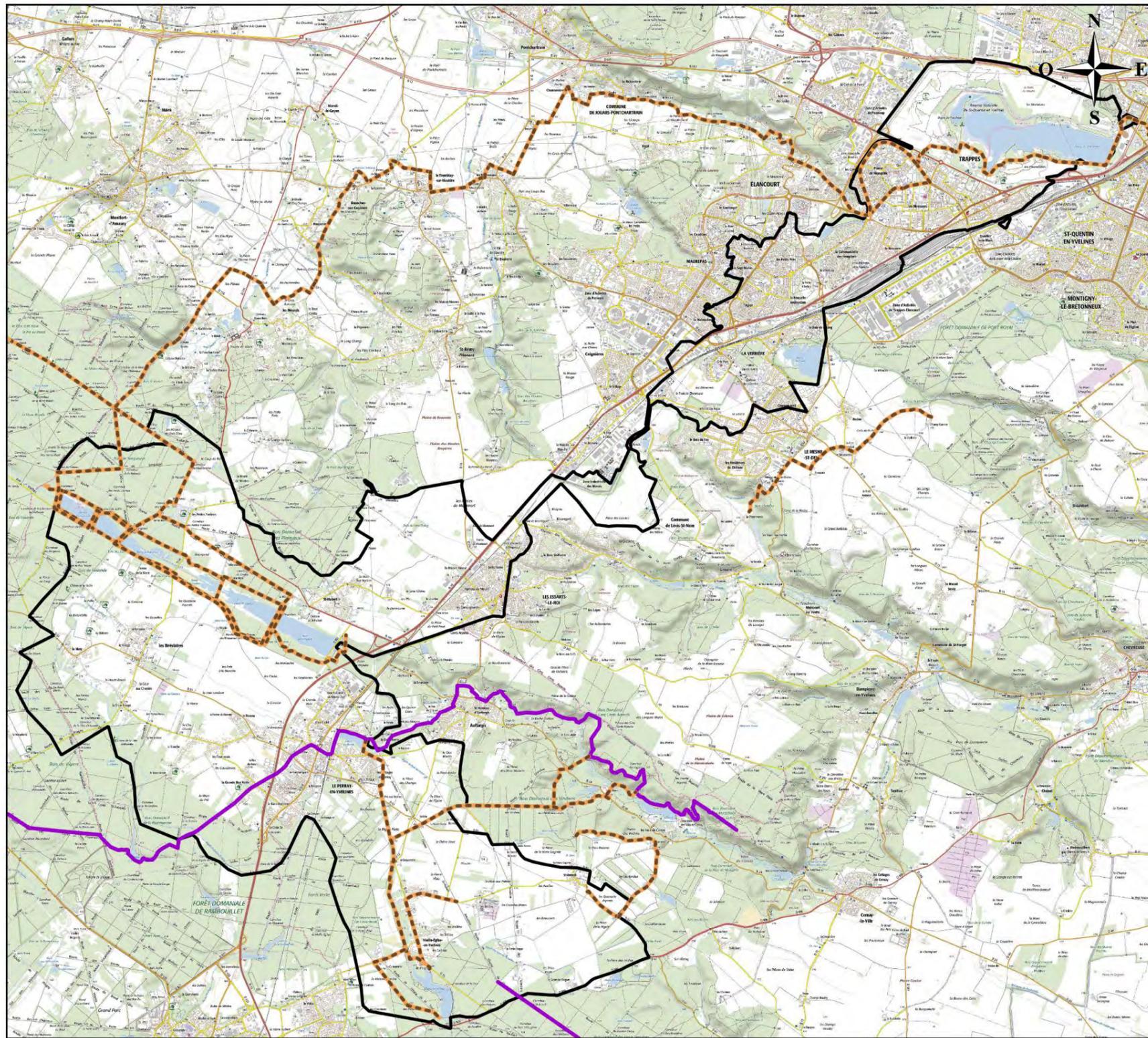
Qu'elles soient pédestres ou équestres, ces pratiques ne sont pas remises en cause car majoritairement en dehors du périmètre du projet de réserve.

Seuls les cheminements situés en rive nord de l'étang de Corbet ainsi qu'en rive sud du petit étang de Hollande sont compris dans le périmètre du projet de réserve. Dans le règlement, il sera proposé de maintenir ces cheminements en précisant qu'il est interdit de pénétrer sur les rives des étangs. Aujourd'hui, l'accès aux rives des étangs est déjà implicitement interdit afin de préserver les milieux naturels et protéger la tranquillité de la faune. Avec la création de la réserve, cette interdiction deviendra officielle au travers du règlement. Seul le personnel de la réserve et les personnes autorisées pourront accéder à ces rives.

Par ailleurs, l'accès à l'intérieur des aqueducs est interdit excepté aux personnels autorisés dans le cadre des activités d'entretien, de restauration et d'inventaire scientifique dans le cadre du plan de gestion.



Grand Lit de Rivière © SMAGER



**Itinéraires de randonnées pédestres sur le bassin versant**

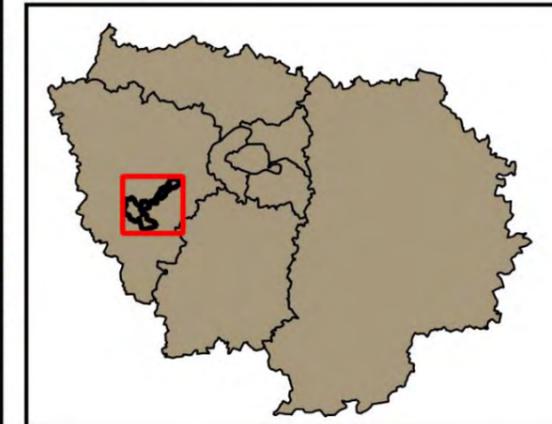
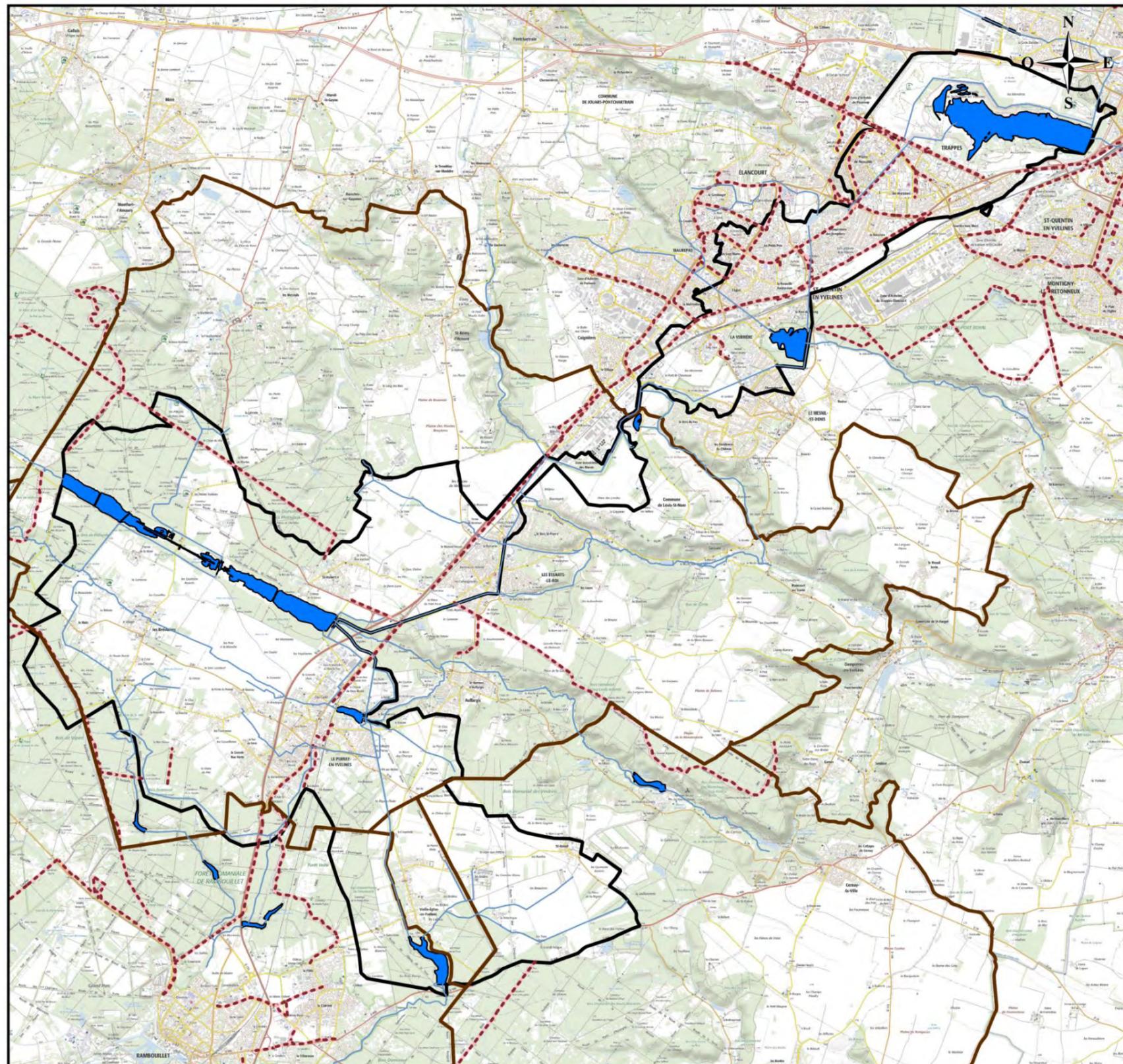
- Itinéraires de Grandes Randonnées pédestres
- Itinéraires de randonnées pédestres
- Limite du bassin versant

0 1 (Périmètre d'étude)

Source : SMAGER ©2018 ; © Conseil départemental des Yvelines ; © ONF ; ©IGN-SCAN25©2017

Réalisée le 22/03/2019 (SMAGER)

*Figure 11: Itinéraire de randonnées pédestres sur la zone d'étude*



### Itinéraires de randonnées équestres et cyclables sur le périmètre d'étude

-  Boucles de randonnées équestres
-  Itinéraires cyclables
-  Étangs
-  Limite du bassin versant (Périmètre d'étude)

0 1 2 km  


Source : SMAGER ©2018 ; © Conseil Départemental des Yvelines ; © ONF ; © IGN-SCAN 25©2017

Réalisée le 14/03/2019

Figure 12 : Itinéraire de randonnées équestres et cyclables dans le périmètre d'étude

### 15.3.3 Le canoë kayak

Cette activité est pratiquée à l'étang de la Tour (cf. Atlas). L'association de Plein Air des Yvelines compte entre 30 et 35 adhérents, dont 20 pratiquent le canoë-kayak. Toute l'année, les mercredis et jeudis, des adhérents viennent s'entraîner sur l'étang.

L'association propose également des activités pour les scolaires ou les jeunes et une école de pagaie. Il n'est pas proposé de concours sportif.

De juin à septembre, les activités sont organisées tous les samedis après-midi. En période scolaire, des activités peuvent être ponctuellement organisées, en semaine, sur un après-midi (14h-17h) et encadrées par le professeur d'éducation physique.

Un stage département jeunes de Rambouillet est également organisé, entre juillet et août. Pendant cette période, la commune de Rambouillet privatise la zone.

Seules les berges nord de l'étang de la Tour sont dans le périmètre du projet de réserve. L'étang de la Tour est lui-même en dehors de la réserve, sa création est sans impact sur cette activité.

### 15.3.4 Base de loisirs des étangs de Hollande

La base de loisirs des étangs de Hollande a été créée en 1995. Elle est localisée sur le grand étang de Hollande (cf Atlas) et gérée par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire. Une quinzaine de personnes y sont employées. La base est ouverte au public de début mai à fin septembre et accueille environ 50 000 personnes par an.

De nombreuses activités sont proposées :

- Baignade
- Mini-golf
- Location de vélos
- Pédalos canoës
- Pêche
- Nage avec palmes
- Volley-ball
- Ping Pong
- Plage

Le grand étang de Hollande n'est pas inclus dans le périmètre du projet de la réserve. Sa création n'aura pas d'incidence sur la base de loisirs des étangs de Hollande et ses activités.

Pour autant, il est précisé dans la convention de location et d'usage signée – dans sa forme actuelle – le 5 décembre 2017 que des plantes particulièrement rares sont répertoriées sur la rive nord-est de l'étang du Grand Hollande (cf. Annexe 20 page 68). La convention stipule que :

- Aucun aménagement, sur ce secteur, ne peut être réalisé,
- L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite,
- La surface de la zone de plage ne peut être modifiée,
- Les activités ne doivent pas nuire à la qualité de l'eau et des milieux.



*Base de loisirs des étangs de Hollande © P. Macquet*

### 15.3.5 Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

La région Île-de-France compte douze îles de loisirs. Avec plus de 600 ha et le plus grand plan d'eau de la région, l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines est la plus grande de la région. Elle est localisée sur l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le SMAGER gère 119,2 ha de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines dont 68 ha sont inclus dans la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines est loué au Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines. La convention de location et d'usages entre le SMAGER et l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines a été signée – dans sa forme actuelle – le 25 avril 2013.

La location du territoire du SMAGER à l'île de loisirs ouvre le droit aux activités suivantes :

- Le droit de naviguer sur le plan d'eau de l'étang ;
- L'exercice du droit de pêche ;
- La « chasse » administrative ;
- La protection des milieux et des espèces ;
- Les activités à terre ;
- Les manifestations sportives et culturelles non commerciales.

L'île de loisirs comprend deux parties, une partie dédiée aux activités de loisirs et l'autre dédiée à la protection des milieux et des espèces dans le périmètre de l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines. Pour autant, en dehors de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'aspect écologique est pris en compte comme indiqué dans le préambule (extrait du schéma

directeur 2012-2014 de la base de loisirs) et à l'article 14 de la convention de location et d'usages SMAGER/ Base de loisirs Saint-Quentin (cf. Annexe 21 page 76).

Dans le cadre de cette convention, le SMAGER s'est engagé à informer l'île de loisirs, via la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, des dates prévisionnelles des lâchers d'eau. Il est entendu qu'une brusque variation des niveaux d'eau de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines est préjudiciable à l'avifaune, aux amphibiens et à la population piscicole en période de reproduction. Le SMAGER s'est donc engagé, dans la mesure des contraintes techniques et des mesures de sécurité, à réguler les niveaux d'eaux pour éviter ce phénomène tout en recherchant un équilibre qui permette également de maintenir les activités nautiques de l'île de loisirs particulièrement en été. Sans les lâchers d'eau hivernaux de la partie amont du réseau pour remonter le niveau de l'étang de St Quentin, celui-ci serait partiellement asséché en été sans possibilité d'activités nautiques.

Concernant l'île de loisirs, de nombreuses activités sont proposées telles que le kayak, la voile, des parcours d'orientation... Ces activités sont situées en dehors du périmètre du projet de réserve. Sa création n'aura pas d'incidence sur l'île de loisirs et ses activités.

Concernant la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, plus de 99% du public accueilli sur la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines habite l'Ile-de-France. Pas moins de 123 000 personnes ont bénéficié d'une activité pédagogique sur cette réserve entre 1988 et 2015. Depuis une dizaine d'années on compte une moyenne de 230 séances d'animation par an. Le public se compose de 55% d'enfants et 45% d'adultes.

Le public scolaire accueilli ponctuellement se compose pour 50% d'écoles primaires (en très grande majorité) et d'écoles maternelles, 15% de collèges et de lycées, 14% d'établissements publics, 14% de centres d'accueil de loisirs, 4% d'associations, 2% d'établissements privés et 1% d'autre public (ANGLADE-GARNIER, J et al., 2015).

Le public adulte se décompose en trois catégories :

- Les « *habitués* » : personnes qui viennent régulièrement toute l'année et chaque année pour l'observation des oiseaux ;
- Les « *occasionnels* » : personnes qui viennent ponctuellement à l'occasion d'un événement national ou thématique (Fête de la Nature, Fête de la Science, Fréquence grenouille...), ou par l'intermédiaire du groupe Nature & Découvertes ou bien encore des personnes qui découvrent le site par hasard ;
- Les « *professionnels* » : personnes (étudiants, stagiaires, agents, naturalistes...) venant acquérir des connaissances et des techniques de suivis scientifiques ou d'animation ou de gestion des milieux naturels dans le cadre de formations proposées par la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines. »

La réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est dotée entre 1995 et 1997 d'un atelier (60 m<sup>2</sup>) et d'une maison d'accueil accessible aux personnes à mobilité réduite comprenant les bureaux des salariés de la réserve, une salle de 70 m<sup>2</sup> d'activités, des toilettes (dont un pour les handicaps moteurs), une mezzanine et un local d'accueil.

A partir de 1993, plusieurs observatoires ont été installés (un grand observatoire sur deux étages de 30 m<sup>2</sup>, un petit observatoire de 20 m<sup>2</sup>) ainsi que des palissades avec ouverture et une passerelle au-dessus du canal du bassin intermédiaire. Le public est invité à cheminer le long d'un sentier d'1,6 km à l'affût de la faune et de l'observation de la flore et à découvrir le paysage depuis la grande butte offrant une vue panoramique unique sur l'étang.

Il est prévu d'inclure l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le périmètre de la réserve en projet. Sa création n'impliquera pas de modification du périmètre actuel et des activités de l'île de loisirs.

### 15.3.6 Découverte et protection du Patrimoine

Trois associations présentes sur le périmètre du projet de réserve proposent des activités pédagogiques en relation avec l'environnement :

- L'Union des amis du Parc, créée en 1980 regroupe 32 associations et fédérations adhérentes soit plus de 2 700 membres affiliés. Elle propose différentes activités en lien avec le PNRHVC, les habitants du Parc et des associations. Elle apporte également des soutiens aux associations et réalise des activités de sensibilisation à l'environnement auprès des écoles.
- La Société des amis de la région de Rambouillet et de sa forêt (SARRAF), créée en 1959 et comptant 300 adhérents. Elle propose des promenades en forêt, des visites de découverte du réseau, des études de l'évolution de la forêt et met en place des travaux de protection du petit patrimoine.
- Le Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) est une association environnementale créée en 1979 et comptant 270 membres. Différentes activités sont pratiquées sur l'ensemble du massif de Rambouillet telles que des sorties pédagogiques, des inventaires naturalistes, des publications et des manifestations.

La création de la réserve sera l'occasion de développer le potentiel pédagogique du réseau amont.

### 15.3.7 Manifestations ponctuelles

Depuis 2005, l'association Alternatur'3R organise une course caritative dans le cadre du Téléthon et en soutien à une association soutenant des enfants gravement malades.

A l'origine, cette manifestation (l'Origole) avait lieu tous les ans, cependant, afin d'être en accord avec leur volonté de protection environnementale, l'association a décidé de n'organiser cette course de nuit que tous les deux ans depuis 2010. En alternance avec cette course, une épreuve individuelle de jour a été créée : la petite Origole. Certains de ces parcours peuvent passer dans le périmètre du projet de réserve. Ces activités se déroulant en dehors des périodes de reproduction n'ont pas d'incidence sur les habitats naturels ni sur la faune. De plus, comme elles se déroulent sur les chemins existants, elles ne devraient pas remises en question. Toutefois, celles pratiquées dans le périmètre de la réserve seront soumises à l'autorisation du préfet et avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la nouvelle réserve.

## 16 Autres retombées socio-économiques

Au-delà des pratiques présentées précédemment, d'autres activités vont pouvoir se développer en accord avec les enjeux de la réserve naturelle nationale et améliorer l'image et la reconnaissance du réseau.

## 16.1 L'image du réseau

Comme la plupart des communes concernées par le projet de réserve sont déjà incluses dans le périmètre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC), elles mesurent la particularité des sites et leur richesse écologique. La réserve apportera un rayonnement du territoire au niveau national et assurera une reconnaissance de l'intérêt des milieux que les acteurs locaux ont su préserver dans le temps.

## 16.2 Développement du potentiel pédagogique

La création de la réserve s'accompagnera du développement d'activités pédagogiques variées et pour tous les publics, à l'exemple de celles mises en place par la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines. Son équipe capitalise quinze années d'expérience d'animation nature. Les thématiques concernent les moyens et les outils de protection de la faune et de la flore sauvage et ainsi que les disciplines naturalistes : ornithologie, botanique, connaissance des amphibiens, de la petite faune aquatique de l'étang, de l'écologie mais aussi l'histoire des lieux, les contes et légendes ou encore la « musique verte » avec des instruments réalisés à partir d'éléments naturels. Plusieurs outils pédagogiques ont été développés comme les jeux de rôles, l'utilisation de matériels scientifiques et artistiques, la création de plaques pour personnes en déficience visuelle.

Pour garantir la tranquillité du site pour l'avifaune, la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines accueille un seul groupe par demi-journée sur l'ensemble de l'année et réalise les activités dérangeantes pour la faune ou dommageables pour la flore en dehors de la réserve. Les actions d'éducation dispensées aux scolaires et aux extra-scolaires émanent :

- Soit d'un projet pédagogique construit avec les enseignants ou les animateurs des centres d'accueil de loisirs se traduisant par plusieurs séances sur l'année,
- Soit d'un projet plus global des écoles ou des centres se traduisant par leur venue sur une seule séance. A la différence des actions d'éducation, les actions de sensibilisation du public « adulte ou famille » ne s'appuient pas sur un projet pédagogique.

La réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines privilégie les cycles pédagogiques constitués de plusieurs séances dans l'année permettant un enseignement plus approfondi avec différentes approches (scientifique, ludique, sensible) afin de toucher un plus grand nombre d'enfants.

La mise en place des activités pédagogiques et de connaissance sur le réseau amont est particulièrement attendue par les acteurs locaux (collectivités, offices de tourisme...).

Les activités pédagogiques pourront s'appuyer sur l'existant à la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines. Contrairement à cette dernière où l'observation des oiseaux est aisée, à l'amont du réseau il sera nécessaire d'adapter les activités à la spécificité des sites.

Dans un premier temps, des activités de sensibilisation aux milieux naturels, à la faune, à la qualité des eaux et aux habitats floristiques-pourront être développées sur les différents étangs de la réserve.

Pour mettre en place ces activités et accueillir le public, la maison de Saint-Hubert pourrait être aménagée. Actuellement, le site comprend les bureaux des salariés du SMAGER, des toilettes (dont une pour les handicapés moteurs), un hangar où est rangé l'équipement de l'équipe technique et une salle de réunion.

## 16.3 Police de l'environnement

Une police de l'environnement est obligatoire en matière de préservation et de protection d'espaces naturels.

Un dispositif adapté sera mis en place. La complémentarité des compétences et des moyens entre les différentes polices de l'environnement est indispensable sur la police de la chasse, la police de l'eau et la police des espèces protégées. Afin de rendre plus efficace leurs actions, les agents assermentés et commissionnés de la nouvelle réserve devront suivre des formations régulières.

## 16.4 Une gestion et des moyens adaptés

Le gestionnaire de la réserve naturelle assurera la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veillera au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

Le gestionnaire recevra de l'État, pour assurer la mission qui lui est confiée, une subvention lui permettant de couvrir tout ou partie de ses coûts, sans bénéfice et sans rémunération liés au service rendu.

Une convention cadre et une convention financière seront établies entre l'État et le gestionnaire. Elles fixeront les montants des financements alloués par l'État au gestionnaire ainsi que les conditions d'application. Des avenants actualiseront régulièrement les dispositions en vigueur.

Les subventions du ministère en charge de l'écologie sont destinées à :

- La surveillance du territoire et police de l'environnement ;
- La connaissance et le suivi continu du patrimoine naturel ;
- L'intervention sur le patrimoine naturel ;
- Les prestations de conseils, études et ingénierie ;
- La création et l'entretien d'infrastructures d'accueil, management et soutien.

Un plan de gestion sera établi par le gestionnaire à l'issue de la création de la réserve et définira les actions à mettre en œuvre. Centré sur les enjeux de la réserve, il aura pour but d'optimiser l'efficacité de la gestion en lui assurant une cohérence et une continuité dans le temps.

Le plan de gestion comportera un état des lieux, une description des enjeux, la définition d'une stratégie, un plan d'actions et un tableau de bord d'indicateurs. Ce plan d'une durée de 5 ou 10 ans, fera l'objet à son terme d'une évaluation au vu de ses objectifs.

L'animation de la nouvelle réserve pourra également bénéficier du soutien des collectivités territoriales telles que le conseil régional, le conseil départemental, les EPCI ou les communes concernées.

## 17 Conclusion de la Partie III : étude socio-économique

De par sa localisation en périphérie urbaine et à proximité du massif de Rambouillet, le réseau des étangs et rigoles accueille de nombreuses activités à caractère socio-économique.

La définition du périmètre du projet de réserve naturelle a pris en compte les différentes activités existantes qu'elles soient sur ou à proximité du réseau des étangs et rigoles.

Le périmètre du projet de réserve naturelle nationale a été délimité de manière à retenir les zones où étaient concentrées la majorité des espèces et les habitats naturels patrimoniaux tout en maintenant les activités qui étaient compatibles avec les objectifs écologiques de la réserve. Le plan de gestion tiendra compte des activités autorisées et définira si besoin les conditions de leur pratique.

Les lieux accueillant des activités ou des pratiques incompatibles avec les enjeux une réserve naturelle n'ont pas été intégrés dans le périmètre du projet de réserve.

Les activités pratiquées en dehors du périmètre du projet de réserve ne seront pas impactées par son règlement.

Le classement en réserve favorisera la prise de conscience des enjeux environnementaux. Il permettra de :

- Déployer des mesures de gestion en faveur des milieux naturels ;
- Réglementer les activités qui ont un impact sur la biodiversité ;
- Mobiliser des moyens humains de gestion et de police de l'environnement ;
- Accentuer les opérations d'éducation à l'environnement avec l'appui des collectivités.

Il sera du ressort du futur gestionnaire de faciliter l'appropriation sociale de la réserve naturelle nationale par les acteurs du territoire dans une dynamique de préservation de la biodiversité.

Le gestionnaire de la réserve pourra également participer à des actions environnementales qui seraient conduites en dehors de la réserve.

Enfin, la réserve naturelle nationale sera un élément de mise en valeur du territoire.



*Activité pédagogique à la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines © RNN Saint-Quentin*

Tableau 3 indicatif des activités réglementées par le décret du projet de création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil (voir détail dans le décret)

Localisation	Entièrement en RN ou en partie dans la RN	Secteurs	Chasse	Pêche	Rempoissonnement	Randonnées pédestres et équestres	Véhicules à moteurs	Modèles réduits, drones flottants volants	Manifestations sportives, touristiques ou festives	Baignade	Campement
<b>Toute la réserve</b>	Tout le périmètre y compris les rigoles		Sous-entendu autorisée sauf restriction par étang ci-dessous. Ongulés et nuisibles sur autorisation préfet (art. 16.III)	Sous-entendu autorisée sauf restriction par étang ci-dessous.	Réglementé suivant les sites	Autorisées sur les itinéraires (art. 13)	Interdit en dehors des voies autorisées et conditions spécifiques (art.14)	Interdits partout (art. 14.I et 21)	Interdites sauf autorisation (art 18)	Interdite partout (art.19)	Interdit sauf exception (art. 20)
<b>Etang de Saint Quentin en Yvelines</b>	En partie	Parcelles incluses dans la réserve (cf parcellaire)	Interdite sur la partie en RN (art.16.I)	Interdite sur la partie en RN (art. 17.I)	Interdit depuis la partie de l'étang dans la RN (art.17.III)	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée
<b>Etang de La Tour</b>	En partie	Secteur nord de l'étang (cf parcellaire)	- interdite aux gibiers d'eau sur la partie en RN (art.16.II) - chasse à courre autorisée (sur la partie en RN) (art.16.IV)	Interdite depuis les berges de la réserve (art. 17.II.7)	Non concerné, étang hors réserve	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée
<b>Etang du Perray</b>	En partie	Rive sud (cf parcellaire)	-interdite aux gibiers d'eau sur la partie en RN (art.16.II)	- autorisée excepté dans la partie en réserve de pêche (art.17.II.2) - pêche de nuit autorisée sur la rive sud (art.17.II.6) (en lien avec art. 20)	Non concerné, étang hors réserve	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée	Partie hors RN non concernée
<b>Etang de Saint Hubert</b>	En entier		- interdite aux gibiers d'eau (art.16.II) - chasse à courre autorisée (art.16.IV)	- pêche à pied autorisée à partir des barrages et chaussées (art.17.II.3) -pêche à barque autorisée dans une certaine limite (art.17.II.5) (lien avec article 14 7°)	Autorisé sous condition (art.17.III)						
<b>Etang de Pourras</b>	En entier		- interdite aux gibiers d'eau sur la partie située sur la commune de Perray-en-Yvelines (art.16.II) - chasse à courre autorisée (art.16.IV)	pêche à pied autorisée à partir des barrages et chaussées (art.17.II.3)	Autorisé sous condition (art.17.III)						
<b>Etang de Corbet</b>	En entier		Chasse à courre autorisée (art.16.IV)	pêche à pied autorisée à partir des barrages et chaussées (art.17.II.3) + chenal cf coordonnées GPS à partir D60	Autorisé sous condition (art.17.III)						
<b>Etang des Noës</b>	En entier		-Interdite aux gibiers d'eau (art.16.II)	- pêche à pied autorisée en dehors de la partie ouest de l'étang (art.17.II.4) - pêche de nuit autorisée en dehors de la partie ouest de l'étang (art.17.II.6) (en lien avec art. 20)	Autorisé sous condition (art.17.III)						
<b>Petit étang de Hollande</b>	En entier		- interdite aux gibiers d'eau (art.16.II) - chasse à courre autorisée (art.16.IV)	Pêche à pied autorisée depuis la rive nord et à partir des ouvrages (art.17.II.1)	Autorisé sous condition (art.17.III)						
<b>Etang de Bourgneuf</b>	Non inclus dans la réserve		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
<b>Grand étang de Hollande</b>	Non inclus dans la réserve		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné

## Résumé

- Un projet de protection de longue date

Si les « étangs du Hurepoix » étaient identifiés dans le premier programme de la SCAP en 2013 c'est que leur intérêt écologique était identifié depuis bien longtemps. Ils sont étudiés par les naturalistes depuis le 19<sup>e</sup> siècle. Leur protection a été envisagée à plusieurs reprises. Le projet de création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans les années 1980, proposait d'intégrer le réseau amont dans le périmètre.

Partant de ce constat le SMAGER a engagé en 2016 avec l'appui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), l'étude d'un dispositif de protection sur le réseau des étangs et rigoles. Ce travail s'est achevé en 2018 avec la proposition de mettre en place une réserve naturelle nationale sur le réseau des étangs et rigoles en y intégrant l'actuelle réserve nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Cette réserve naturelle nationale participera à la mise en œuvre du plan biodiversité du 4 juillet 2018 dont un des objectifs est la création de nouvelles aires protégées.

- Des milieux d'intérêt

La zone d'étude correspond au bassin versant d'alimentation de réseau des étangs et rigoles soit environ 6 500 ha.

Les études ont confirmé l'intérêt scientifique des milieux en place sur le réseau avec la présence de 27 espèces et 29 habitats déterminants SCAP.

Les étangs de Saint-Hubert, Pourras, Corbet, Petit Hollande, Saint-Quentin-en-Yvelines et des Noës sont les secteurs les plus riches en espèces et habitats patrimoniaux avec, dans une moindre mesure l'étang de la Tour et l'étang du Perray.

L'intérieur des aqueducs de Vieille-Eglise, du petit et du grand Perray, de l'Artoire, des Bréviaires et de la Verrière sont des lieux majeurs d'hivernages des chiroptères.

Le Grand Lit de Rivière, entre l'étang de la Tour et l'aqueduc de l'Artoire sert de terrain de chasse aux chauves-souris. Il abrite également des espèces d'odonates et des plantes protégées régionales.

Le COPIL des études du 19 septembre 2018 et le CSRPN du 27 septembre 2018, ont validé cette analyse (avis du CSRPN en pièce jointe).

- Un comité de pilotage représentant les acteurs du territoire

Pour accompagner les études qu'il conduit, le SMAGER a mis en place un comité de pilotage (COPIL) représentant :

- ♦ Les élus du SMAGER : conseil départemental des Yvelines, syndicat mixte de la base de loisirs et de plein air de Saint Quentin-en-Yvelines, de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire, communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse et communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- ♦ Le conseil régional d'Île-de-France (CRIF),
- ♦ Le conseil départemental des Yvelines,
- ♦ La direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78),
- ♦ Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR HVC),
- ♦ La réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- ♦ La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France) DRIEE IF,
- ♦ L'agence de l'eau Seine Normandie (AESN),
- ♦ Le conservatoire botanique national du Bassin Parisien (CBNBP).

Au-delà des échanges techniques, à aucun moment, les acteurs du territoire, collectivités et administrations n'ont contesté la démarche et son objectif.

Le COPIL du 19 septembre 2018 auquel étaient également invités madame la maire de la commune du Mesnil-Saint-Denis (étangs des Noës) a validé les conclusions de l'étude en faveur d'une réserve naturelle nationale et du périmètre proposé.

- Une concertation engagée avec les collectivités...

Indépendamment des consultations obligatoires qui vont accompagner l'enquête publique et de leur représentation dans le comité de pilotage, toutes les communes (16)<sup>1</sup> et EPCI concernées (3)<sup>2</sup> ont été informées sur le projet de réserve notamment à travers leur représentant au comité syndical du SMAGER où le dossier est régulièrement évoqué.

Aucune n'a émis d'objection au projet qui reçoit plutôt un bon accueil.

Le président du conseil départemental a confirmé son soutien dans un courrier du 27 septembre 2018 au président du SMAGER (copie du courrier en pièce jointe).

- Une concertation avec les acteurs de terrain

Afin de mieux cerner les attentes des utilisateurs du territoire, une étude sociologique a été menée par le centre de formation professionnelle de l'EA-TECOMAH. Cette étude a également permis d'appréhender la perception des usagers vis-à-vis du réseau et du projet de création d'une réserve.

Dans ce cadre, les communes puis les différentes associations présentes sur le réseau ont été contactées. Les représentants de ces associations, pour la plupart présentes dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, ont tous été rencontrés individuellement afin de présenter le projet, connaître leur mode de fonctionnement et recueillir leurs attentes. A savoir :

- ♦ 4 associations de pêche,
- ♦ 3 associations de chasse et pêche,

1 Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Maurepas, La Verrière, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Coignières, Saint Rémy l'Honoré, Les Mesnuls, Les Bréviaires, Le Perray en Yvelines, Les Essarts le Roi, Auffargis, Vieille Eglise en Yvelines, Rambouillet, Saint Léger en Yvelines, Poigny la Forêt

2 CA de Rambouillet Territoire, CC de la Haute Vallée de Chevreuse et CA de Saint-Quentin-en-Yvelines

- ♦ 1 association de canoë-kayak,
- ♦ 1 association environnementale,
- ♦ 2 associations de protection du patrimoine naturel et culturel,
- ♦ 2 bases de loisirs.

La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) a engagé en 2017, suite à une demande du SMAGER, un stagiaire, M. Julien Pépin, afin d'étudier la pratique de la chasse à courre sur le réseau des étangs et rigoles.

L'office de tourisme de Rambouillet et la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire ont également été rencontrés.

D'une façon générale, l'étude socio-économique a montré qu'il était nécessaire :

- ♦ d'adapter le périmètre pour ne pas avoir à gérer des activités peu compatibles avec la réserve (cas du Grand étang de Hollande où se situe une base de loisirs très fréquentée)
- ♦ d'autoriser certaines activités, sous conditions, dans la mesure où elles sont compatibles avec la réserve (cas de la chasse et de la pêche).

Dans l'ensemble, les associations sont favorables au projet de réserve. Elles demandent à être tenues informées de son avancée et souhaitent y participer.

Le périmètre et les sujétions du projet de réserve ont été établis en conséquence. Certains espaces n'ont pas été intégrés au projet de réserve pour ne pas remettre en cause les activités qui s'y pratiquent.

- Une totale maîtrise foncière

Le périmètre actuel de la réserve correspond à des terrains qui appartiennent à l'Etat, à la commune du Mesnil Saint Denis et au conseil régional d'Île-de-France. La commune du Mesnil-Saint-Denis a donné son accord par courrier du 31 mai 2018 pour que ses terrains soient intégrés à la réserve.

Aucune indemnisation n'est actuellement à prévoir pour des particuliers.

- L'intégration de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le périmètre de la nouvelle réserve

D'une surface de 90,8 ha, la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines a été créée le 14 mars 1986. Elle correspond à l'aval du réseau des étangs et rigoles. Les milieux qu'elle accueille sont complémentaires de ceux observés à l'amont.

Dans une logique de gestion intégrée amont-aval, elle est incluse dans le périmètre du projet de réserve sans que son propre périmètre ne soit modifié.

Le 5 juin 2018, le Président du syndicat de l'Île de loisirs a adressé un courrier au Président du SMAGER confirmant qu'il n'est pas opposé au projet de fusion-absorption de la réserve de Saint-Quentin-en-Yvelines par la future réserve.

- Une gestion hydraulique compatible avec une gestion écologique

Créé au 17ème siècle, le réseau des étangs et rigoles avait pour vocation de recueillir et stocker les eaux pluviales puis de les acheminer à Versailles pour le fonctionnement des jeux d'eau du parc du château en toute saison. Si les enjeux ont changé avec le temps, le fonctionnement du réseau et les principes

d'écoulement restent identiques. Même si la liaison hydraulique avec le château de Versailles a été interrompue en 1977, faisant, dorénavant, de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines la partie la plus aval du réseau, le bassin de collecte des eaux reste, aujourd'hui, d'environ 6 500 hectares. Les eaux de ruissellement de surface sont collectées, sur ce bassin versant, par un réseau de 53 km de rigoles puis acheminées dans les étangs en vue de leur stockage avant d'être envoyées à l'aval.

Aujourd'hui, l'évolution des pratiques et le renforcement de la réglementation quant aux risques de rupture des ouvrages (tous les barrages sont classés par arrêtés préfectoraux au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et classés au titre de la sécurité publique des barrages domaniaux gérés par le SMAGER) conduisent le SMAGER à maintenir un niveau d'eau minimal en période estivale pour satisfaire aux besoins des activités et de l'environnement. A contrario, la consigne est maintenant de rester prudent en période hivernale sur les niveaux habituels maxima de remplissage, notamment pour maintenir une capacité résiduelle de stockage et pouvoir ainsi faire face à un événement pluvieux exceptionnel pouvant aller jusqu'à une occurrence de mille ans. Les niveaux d'eau à respecter pour chaque étang sont définis dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2014. Ce règlement est le fruit d'une concertation élargie entre les usagers pour maintenir les activités, préserver les milieux naturels et la faune et garantir un niveau de sécurité optimal.

Cette compatibilité de gestion hydraulique et écologique est vérifiée sur le long terme comme le démontrent les inventaires écologiques des milieux existants mais aussi sur le court terme comme l'a montré la gestion des événements extrêmes de ces deux dernières années qui n'ont pas altéré le caractère remarquable des milieux en place.

- Des moyens de gestion adaptés

Les objectifs de la réserve sont de :

- ♦ Garantir des conditions favorables au maintien du patrimoine naturel sur le réseau des étangs et rigoles,
- ♦ Maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt régional ou national en bon état de conservation,
- ♦ Conforter la place de la réserve dans son territoire en tant qu'acteur de la biodiversité.

L'expérience de la réserve de Saint-Quentin-en-Yvelines montre la nécessité d'un important travail de gestion et d'animation sur le site actuel. Cette situation sera encore plus marquée pour la nouvelle réserve. Il faut donc envisager des moyens adaptés pour en assurer la gestion dans des conditions satisfaisantes.

\*\*\*

## Bibliographie

- ANGLADE-GARNIER, J et al. (2015). *Plan de gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines*. 269p. + Tableaux, Figures, Illustrations, Cartes + Bibliographie, annexes, fiches opérations. (soumis au CSRPN et au CNPN en 2016).
- ARNAL, G., & ANGLADE-GARNIER, J. (2015). *Flore et végétation de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses abords. Les plantes sauvages d'une zone humide francilienne héritée de Louis XIV, devenue urbaine*. 780p.
- DETREE, J. (2018). *Expertise cartographique sur les végétations dans le cadre du projet de création d'une RNN sur les étangs du Hurepoix (Yvelines)*. Paris. 28p. + annexes : Conservatoire botanique national du Bassin parisien - Muséum national d'Histoire naturelle, délégation Île-de-France.
- DRIEE. (2013). *Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Île-de-France*.
- GUYOT, E., & MARQUEYSSAT, P. (2017). *Enquête sur le territoire géré par le SMAGER*. 32p. : EA TECOMAH.
- MARSTEAU, C. (2013). *Principes fondamentaux des réserves naturelles*. MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.
- MNHN. (2016). FR1110025 - *Etang de Saint Quentin*. 8p.
- MNHN. (2016). FR1112011 - *Massif de Rambouillet et zones humides proches*. 9 p.
- PONS, C. (2014). *Etude préalable au classement des étangs supérieurs du château de Versailles en réserve naturelle*. DRIEE ; ENGEES.
- Réserves Naturelles de France. (s.d.). *Les réserves naturelles nationales*. Consulté le 19 Février 2019, sur Réserves Naturelles de France : <http://www.reserves-naturelles.org/fonctionnement/reserves-naturelles-nationales>
- ROYER, E., & PERTHUIS, A. (2012). *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112011 "Massif de Rambouillet et zones humides proches"*. 80p. (plus annexes): MEEDDE, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France.
- Syndicat Mixte du Parc. (2011). *Charte 2011-2023 PNR Haute Vallée de Chevreuse*. 248p.: Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

## Figures et Tableaux

- Figure 1** : Plan général des étangs et rigoles de Versailles en 1825 complété en 1914. Plan lisible le plus ancien disponible en ligne. © Archive département des Yvelines ..... 5
- Figure 2**: Localisation du projet de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil et communes concernées. (cf. Atlas)..... 10
- Figure 3**: zone d'étude du projet de réserve naturelle nationale : le bassin versant du réseau des étangs et rigoles géré par le SMAGER(cf. Atlas) ..... 18
- Figure 4** : répartition des espèces remarquables d'oiseaux dans la zone d'étude..... 21
- Figure 5** : Objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du SRCE. La zone d'étude est délimitée par la ligne noire ..... 25
- Figure 6** : Localisation du projet de réserve des étangs et rigoles du Roi Soleil en Île-de-France dans l'arc majeur de biodiversité. .... 26
- Figure 7** : mode d'occupation du sol dans la zone d'étude ..... 29
- Figure 8 : Localisation des activités de chasse dans le périmètre d'étude ..... 32
- Figure 9** : Localisation des boucles de chasse à courre de l'équipage Bonnelle Rambouillet..... 33
- Figure 10** : Localisation des activités de pêche dans le périmètre d'étude. .... 35
- Figure 11**: Itinéraire de randonnées pédestres sur la zone d'étude ..... 37
- Figure 12** : Itinéraire de randonnées équestres et cyclables dans le périmètre d'étude ..... 38
- Tableau 1** : liste indicative d'espèces remarquables contactées sur les étangs et rigoles ..... 22
- Tableau 2** : Nombre de fois où l'hallali est donné sur la chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande sur cinq saisons de chasse ..... 33
- Tableau 3** indicatif des activités réglementées par le décret du projet de création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil (voir détail dans le décret)..... 43

## Annexes

<u>1 Annexe 1 : Décret n°86-672 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines</u> .....	48
<u>2 Annexe 2 : Décret n° 87-300 modifiant le décret n° 86-672</u> .....	49
<u>3 Annexe 3 : Surface par parcelle incluse dans la nouvelle réserve naturelle nationale et délimitation des parcelles</u> .....	50
<u>4 Annexe 4 : Liste des habitats inscrits dans la SCAP présents sur le périmètre de la nouvelle réserve hors périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines</u> .....	53
<u>5 Annexe 5 : Liste des espèces de plantes vasculaires patrimoniales sur le périmètre de la nouvelle réserve, entre 2000 et 2018.</u> ....	54
<u>6 Annexe 6 : Liste des odonates présents sur le périmètre de la nouvelle réserve dont la reproduction sur site a pu être authentifiée sur tout ou partie du réseau</u> .....	56
<u>7 Annexe 7 : Liste des autres odonates observés sur le périmètre de la nouvelle réserve dont la reproduction sur site n'est pas prouvée.</u> .....	57
<u>8 Annexe 8 : Liste des coléoptères patrimoniaux inventoriés sur le périmètre de la nouvelle réserve.</u> .....	57
<u>9 Annexe 9 : Liste et statuts des lépidoptères rhopalocères recensés sur le périmètre de la nouvelle réserve</u> .....	58
<u>10 Annexe 10 : Liste et statuts des orthoptères recensés sur le périmètre de la nouvelle réserve.</u> .....	59
<u>11 Annexe 11 : Liste des espèces de chiroptères inventoriées sur le périmètre de la nouvelle réserve</u> .....	59
<u>12 Annexe 12 : Liste des espèces d'amphibiens patrimoniales présentes sur le périmètre de la nouvelle réserve entre 2000 et 2018.</u> .....	60
<u>13 Annexe 13 : Liste des espèces de reptiles patrimoniales présentes sur le périmètre de la nouvelle réserve entre 2000 et 2018</u> .....	60
<u>14 Annexe 14 : Liste des espèces d'oiseaux issues de la SCAP présentes sur le périmètre d'étude entre 2000 et 2018.</u> .....	61
<u>15 Annexe 15 : Liste des espèces de mammifères patrimoniales (autres que chiroptères) présentes sur le périmètre de la nouvelle réserve</u> .....	62
<u>16 Annexe 16 : Liste des ZNIEFF sur le périmètre du projet de réserve avec une liste non exhaustive d'espèces ou de végétations déterminantes ZNIEFF qui s'y trouvent.</u> .....	62
<u>17 Annexe 17 : Tableau indicatif des réunions de présentation du projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles.</u> .....	63
<u>18 Annexe 18 : Projet de classement au titre des sites des étangs de Hollande-St Hubert et de leurs abords</u> .....	65
<u>19 Annexe 19 : Rapport de proposition de classement de l'étang de la Tour</u> 67	
<u>20 Annexe 20 : Arrêté préfectoral de transfert de gestion du réseau des étangs et rigoles au SMAGER le 26 mars 1984</u> .....	67
<u>21 Annexe 21 : Convention de location et d'usages 2017 SMAGER/ Rambouillet Territoire</u> .....	68
<u>22 Annexe 22 : Convention de location et d'usages SMAGER/ Base de loisirs St Quentin</u> .....	76
<u>23 Annexe 23 : Etat parcellaire</u> .....	81
<u>24 Annexe 24 : Projet de décret de création de la réserve</u> .....	85
<u>Annexe 25 : avis du conseil national de protection de la nature</u> .....	92

1 Annexe 1 : Décret n°86-672 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines

- 2113 Coméhor coopérative horlogerie et petite mécanique, route du Moiré, 74300 Cluses (téléphone : 50-98-26-35).
- 3787 S.A.E.V. (Société d'aménagements d'espaces verts), Chaumontel, 74330 Sillingy (téléphone : 50-22-34-50).
- Paris (75)**
- 1094 Acome, 14, rue de Marignan, 75008 Paris (téléphone : (1) 43-59-24-92).
- 1044 Arc-en-Ciel, 327, rue de Belleville, 75019 Paris (téléphone : (1) 42-98-67-42).
- 2533 B.E.P.S. (Bureau d'études en planifications sociales), 18, rue de Varenne, 75007 Paris (téléphone : (1) 42-22-40-75).
- 4234 Cerinter, 7, rue Froissart, 75003 Paris (téléphone : (1) 42-77-20-33).
- 3577 Collectif Presse, 11, rue Godot-de-Mauroy, 75009 Paris (téléphone : (1) 42-68-19-23).
- 3871 Incidences, 68, quai de la Seine, 75019 Paris (téléphone : (1) 42-38-03-26).
- 3827 Infoscipiel, 12, rue Félix-Faure, 75015 Paris (téléphone : (1) 45-54-97-67).
- 2907 Métalex, Sheraton Building, 80, avenue du Maine, 75014 PARIS CEDEX 1007 (téléphone : (1) 43-27-59-93).
- 3056 Paris fiscal et juridique, 16, avenue de Friedland, 75008 Paris (téléphone : (1) 42-25-28-28).
- 0831 Puissatiers réunis (Les), 87, rue du Théâtre, 75015 Paris (téléphone : (1) 45-75-28-69).
- 4349 Scop'ing, 18, rue d'Anjou, 75008 Paris (téléphone : (1) 42-46-38-85).
- 1984 La Seine, 28, rue de Sévigné, 75004 Paris (téléphone : (1) 42-72-21-15).
- 2497 Tecne (Techniques de construction et d'équipement), 66, rue du Moulin de-la-Pointe, 75013 Paris (téléphone : (1) 45-89-37-27).
- 2393 Théâtre du Soleil, route de la Pyramide, la Cartoucherie, 75012 Paris (téléphone : (1) 43-74-87-63).
- 2702 Unhir (Union de coopérateurs pour habitat, industrie et rénovation), 32-34, rue des Ardenntes, 75019 Paris (téléphone : (1) 42-01-06-50).
- Seine-et-Marne (77)**
- 4247 Plurisc, 7-9, place Jean-Bureau, résidence Connétable-de-Richemont, 77100 Meaux (téléphone : 64-33-84-70).
- Vaucluse (84)**
- 1501 Société centrale, chemin de Tourville, B.P. 29, 84600 Valréas (téléphone : 90-35-00-48).
- Vendée (85)**
- 3460 New Style, Z.I., B.P. 13, 85510 Le Boupère (téléphone : 51-91-42-10).
- Vienne (86)**
- 3930 S.C.B. (Société des compagnons du bâtiment), mairie de Fleure, 86340 La Villegie-du-Clain.

- Haute-Vienne (87)**
- 4164 Scubileau, 87380 Saint-Germain-les-Belles (téléphone : 55-71-81-49).
- Yonne (89)**
- 2582 Graphi Union, 14, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre (téléphone : 86-46-92-10).
- 1923 Imprimerie coopérative Chevillon, 26, boulevard Kennedy, B.P. 18, 89101 SENS CEDEX (téléphone : 86-65-04-78).
- 2231 L'Yonne républicaine, 8-12, avenue Jean-Moulin, B.P. 399, 89006 AUXERRE CEDEX (téléphone : 86-46-89-89).
- Essonne (91)**
- 4061 B.F.P.S. (Brochage, façonnage, papeterie, sérigraphie), 10, rue du Buisson-aux-Fraises, 91300 Massy-Palaiseau (téléphone : 19-20-40-53).
- 2722 France Océan Services, Z.I. Les Malines, Lisses CE 2754, 91027 EVRY CEDEX (téléphone : 60-86-96-80).
- Valris, avenue Paul-Langevin, 91150 Ris-Orangis (téléphone : 69-43-42-36).
- Hauts-de-Seine (92)**
- La Construction coopérative, 29, rue Gabriel-Péri, 92350 Le Plessis-Robinson (téléphone : (1) 46-31-13-38).
- 1498 Mafca, 31-35, rue Arago, B.P. 12, 92802 Puteaux (téléphone : (1) 47-74-94-40).
- 3280 Praz Aguetz S.A., 155, rue Béranger, 92700 Colombes (téléphone : (1) 47-81-07-17).
- 3053 Socover, 7 ter, rue du Docteur-Arnaudet, 92190 Meudon (téléphone : (1) 45-34-74-75).
- Seine-Saint-Denis (93)**
- 4046 Acore Architecture, 24, rue du 11-Novembre-1918, 93500 Pantin (téléphone : (1) 48-46-94-96).
- 2469 Cofransel (Coopérative française de sellerie), 41, boulevard Victor-Hugo, 93400 Saint-Ouen (téléphone : (1) 42-34-37-58).
- 3665 Coop Eva, 135, rue Jacques-Duclos, 93600 Aulnay-sous-Bois (téléphone : (1) 48-66-62-93).
- Val-de-Marne (94)**
- 3825 Coforil, 220, avenue de Stalingrad, 94150 Chevilly-Larue (téléphone : (1) 46-87-69-09).
- 2662 Cotracoop (Construction et travaux coopératifs), 58, rue du 11-Novembre, 94240 L'Haÿ-les-Roses (téléphone : (1) 46-65-56-74).
- 3683 Florian Paysage Entreprise, 18, rue d'Alger, 94120 Fontenay-sous-Bois (téléphone : (1) 48-75-07-03).
- 2223 Société nouvelle de travaux publics et particuliers (S.N.T.P.P.), 2, rue de la Cornelle, B.P. 65, 94122 Fontenay-sous-Bois (téléphone : (1) 48-75-07-03).
- Outre-mer (97)**
- 4330 S.M.O.C. (Société coopérative martiniquaise ouvrière de confection), Z.I., 97224 Petite-Cocotte (téléphone : 10-56-06-80).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'accord du ministre de l'urbanisme et du logement, celui du syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'avis du commissaire de la République du département des Yvelines, ceux des conseils municipaux des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Création et délimitation de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune de Trappes

Section A : parcelles n° 11 (partie), 12 (partie), 13, 14, 22.  
Section B : parcelles n° 1, 2 (partie), 3 (partie).

Commune de Montigny-le-Bretonneux

Section A : parcelle n° 51.  
Section B : parcelle n° 462 (partie), ainsi que la partie de l'étang telle qu'elle figure au plan visé à l'alinéa ci-dessus, et qui est délimitée sur place par une ligne de bouée établie entre la limite de la parcelle n° 462 en rive Nord et la limite de la parcelle n° 43 bis en rive Sud.  
Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/5 000 qui peut être consulté à la préfecture des Yvelines.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2<sup>o</sup> De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3<sup>o</sup> De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2<sup>o</sup> De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 4. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. - La chasse et la pêche sont interdites.

Art. 6. - Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont interdites.

Art. 7. - Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3<sup>o</sup> De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4<sup>o</sup> De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 8. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux travaux d'aménagement du système d'assainissement des eaux pluviales qui peuvent être autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 10. - La collecte des minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques est interdite.

Art. 11. - Toute activité industrielle est interdite. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 12. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites.

Art. 15. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 16. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1<sup>o</sup> Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve et du système d'assainissement des eaux pluviales ;

2<sup>o</sup> A ceux des services publics ;

3<sup>o</sup> A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4<sup>o</sup> A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République.

Art. 17. - La navigation par quelque moyen que ce soit et, d'une façon générale, l'utilisation de tout engin flottant sont interdites.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

Aux travaux d'entretien de la réserve ;

Aux opérations de sauvetage ;

A la navigation à des fins scientifiques autorisée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle

Art. 19. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle au propriétaire ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 20. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République.

Il comprend des représentants :

1<sup>o</sup> De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2<sup>o</sup> D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3<sup>o</sup> D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 21. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il détermine, chaque année, les niveaux d'eau que le gestionnaire s'efforce d'atteindre pendant les différentes périodes de l'année. Ces niveaux d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de protection de la faune et de la flore.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Décret n° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste (Pyrénées-Orientales)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, l'avis du conseil municipal de la commune de Prats-de-Mollo-

**ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)**  
 NOR : ENVN8700067D

Le Premier ministre,  
 Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,  
 Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;  
 Vu le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines),

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-672 du 14 mars 1986 est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes situées sur la commune de Trappes :

« Section A : lieudit Le Petit Etang, parcelles n° 14 (partie), 22 (partie), 55 (partie) et le chemin rural situé sur la digue de Pissaloup pour partie ;  
 « Section B : lieudit L'Etang de Saint-Quentin, parcelles n° 1, 2 (partie), 3 (partie).

« Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/2 500 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Yvelines. »

Art. 2. - L'article 19 du décret n° 86-672 du 14 mars 1986 est ainsi modifié :

« Art. 19. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle au propriétaire, à une association régie par la loi de 1901 ou à un établissement public. »

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,  
 ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,  
 PIERRE MÉHAIGNERIE

**Arrêté du 19 février 1987 relatif à l'homologation de pièges**

NOR : ENVN87000354

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,  
 Vu l'arrêté du 13 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales ;  
 Vu l'avis de la commission d'homologation instituée par l'article 5 de l'arrêté susvisé ;  
 Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont homologués les collets à renard produits par les établissements Gallier, de Tinchebray (Orne), et par les fédérations départementales des chasseurs de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales et répondant aux caractéristiques figurant au tableau ci-dessous.  
 Ces pièges sont identifiés par les initiales de leur fabricant suivies de leur numéro d'homologation.

PIEGES	ETABLISSEMENTS Gallier	FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES CHASSEURS	
		De l'Hérault	Des Pyrénées-Orientales
Nature du collet.....		Câble d'acier inoxydable	
Longueur totale.....		1 mètre	
Diamètre du câble.....	2,5 mm	1,8 mm	
Fermeture de la boucle.....	Patte antiretour	Eillet constitué par l'extrémité du câble maintenue fermée par un tube de cuivre soudé.	
Arrêt côté fermeture.....	Tube acier sertit.	Tube de cuivre soudé et rondelle d'acier de diamètre 14 mm.	
Circonférence minimale de la boucle.....		18 mm	

### 3 Annexe 3 : Surface par parcelle incluse dans la nouvelle réserve naturelle nationale et délimitation des parcelles

Commune	Parcelles cadastrales			Lieu-dit	Surface dans la réserve (m <sup>2</sup> )
	Numéro	Section	Portion dans la réserve		
Auffargis	501	E	En partie	Entre les 2 Rigoles	8 619
Auffargis	346	E	En partie	Sur les carrières	5 312
Auffargis	50	ZA	En partie	Les Rigoles/La Pièce de l'Epine	23 520
La Verrière	1	AL	En totalité	La Petite Verrière Ouest	17 566
Le Mesnil-Saint-Denis	10	Z	En totalité	Pièce devant le Château	16 285
Le Mesnil-Saint-Denis	700	Z	En totalité	—	460 640
Le Mesnil-Saint-Denis	699	Z	En partie	—	6 164
Le Perray-en-Yvelines	38	AZ	En totalité	—	8 742
Le Perray-en-Yvelines	68	AZ	En totalité	Le Pré aux Moines	40
Le Perray-en-Yvelines	72	AZ	En totalité	Le Pont Tarrault	35
Le Perray-en-Yvelines	26	AZ	En partie	—	4 681
Le Perray-en-Yvelines	239	AY	En partie	La Pointe des Rigoles	7 12
Le Perray-en-Yvelines	244	AY	En partie	La Pointe des Rigoles	1 2
Le Perray-en-Yvelines	240	AY	En totalité	La Pointe des Rigoles	2 335
Le Perray-en-Yvelines	56	AX	En partie	Le Vieux Moulin	6 101
Le Perray-en-Yvelines	50	AX	En totalité	Le Vieux Moulin	4 076
Le Perray-en-Yvelines	148	AX	En partie	Etang du Perray	31 550
Le Perray-en-Yvelines	603	A	En partie	Entre les rigoles	14 231
Le Perray-en-Yvelines	606	A	En totalité	Entre les rigoles	10 083
Le Perray-en-Yvelines	475	A	En totalité	Entre les rigoles	77
Le Perray-en-Yvelines	609	A	En totalité	Entre les rigoles	17 001
Le Perray-en-Yvelines	70	A	En totalité	Etang du Port-Royal	468 510
Le Perray-en-Yvelines	106	A	En totalité	Etang de Pourras	274 910
Les Bréviaires	11	C	En totalité	Bois de Villepert	3 100
Les Bréviaires	10	C	En totalité	Bois de Villepert	18 105
Les Bréviaires	6	C	En totalité	Les Etangs de Hollande	165 020
Les Bréviaires	153	C	En totalité	Etang du Bourgneuf	264 625
Les Bréviaires	342	C	En totalité	Etang de Pourras	151 004
Les Essarts-le-Roi	10	D	En totalité	Pièce du Pont Pavé	5 570
Les Essarts-le-Roi	9	D	En totalité	Pièce du Pont Pavé	10 836
Les Essarts-le-Roi	2	D	En totalité	Pièce du Puits	8 260
Les Essarts-le-Roi	168	AL	En totalité	Le Moulin du Bois	13 274
Les Essarts-le-Roi	169	AL	En totalité	Le Moulin du Bois	1 768
Trappes	73	A	En partie	Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines	55 050
Trappes	55	A	En partie	Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines	127 990

Trappes	14	A	En partie	Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines	28 790
Trappes	3	B	En partie	Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines	631 810
Trappes	2	B	En partie	Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines	41 040
Trappes	1	B	En totalité	Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines	23 370
Vieille-Eglise-en-Yvelines	20	ZB	En partie	Les Cailloux	12 920
Vieille-Eglise-en-Yvelines	52	C	En partie	Canton des Bois de la Tour	11 030
Vieille-Eglise-en-Yvelines	56	C	En totalité	Canton des Bois de la Tour	3 306
Vieille-Eglise-en-Yvelines	529	B	En totalité	Le Petit Clos	47 230
Vieille-Eglise-en-Yvelines	528	B	En partie	Les Clos d'Orphin	26 030
Vieille-Eglise-en-Yvelines	35	ZA	En totalité	Les Cailloux	16 600
Vieille-Eglise-en-Yvelines	55	C	En totalité	Canton des Bois de la Tour	3 350
Vieille-Eglise-en-Yvelines	53	C	En partie	Canton des Bois de la Tour	17 790
Vieille-Eglise-en-Yvelines	79	C	En totalité	Les Cailloux	10 970
Vieille-Eglise-en-Yvelines	112	C	En partie	Les Cailloux	292
Vieille-Eglise-en-Yvelines	72	C	En totalité	Les Cailloux	9 490
<b>Domaine public (Voie et chemin) inclus dans le périmètre</b>					<b>11 341</b>
<b>Surface totale (m<sup>2</sup>)</b>					<b>3 310 847 (310 ha)</b>

#### Délimitation des parcelles avec points GPS quand nécessaire

##### Commune d'Auffargis :

Section	Parcelles
Section 0E	501pp*, 346pp*
Section ZA	50pp*

Ces parcelles correspondent aux aqueducs du petit et du grand Perray (en partie). Seul le tréfond du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.

##### Commune des Bréviaires

Section	Parcelles
Section 0C	6,10*,11*,153,342

Les parcelles avec un \* correspondent à l'aqueduc des Bréviaires. Seul le tréfond du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.

<b>Commune des Essarts-le-Roi</b>		
Section	Parcelles	
Section AL	168*,169*	
Section OD	2*,9*,10*	

Les parcelles avec un \* correspondent à l'aqueduc de l'Artoire. Seul le tréfond du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.

<b>Commune du Mesnil-Saint-Denis</b>		
Section	Parcelles	
Section OZ	10*, 699pp, 700	

La limite de la réserve dans la parcelle OZ699 est délimitée par le bois. Le dessableur est exclu de la réserve afin d'assurer son entretien.

Coordonnées GPS parcelle OZ699		
ID	X_L93	Y_L93
1	623427,685217389	6851147,61088228
2	623406,032448643	6851144,78311131
3	623395,752899598	6851145,80832449
4	623389,484076382	6851144,33433341
5	623395,282499671	6851143,59063685
6	623381,364848283	6851119,64506515
7	623369,928063511	6851127,69086972
8	623330,580315935	6851104,41478454
9	623324,781941477	6851099,59880608
10	623321,700639841	6851083,40507481
11	623312,867762874	6851077,07246898
12	623307,323662032	6851074,81062829
13	623284,043350935	6851032,30829398
14	623248,89501715	6851015,31536604
15	623245,5	6850995,8

<b>Commune du Perray-en-Yvelines</b>		
Section	Parcelles	
Section 0A	70, 106, 475*, 603pp, 606, 609*	
Section AX	50, 56pp, 148pp	
Section AY	239pp*, 240*, 244pp*	
Section AZ	26pp*, 38* 68*, 72*	

- La limite de la réserve dans la parcelle AX148 se situe au nord par la limite du plan d'eau, à l'est par le pied du barrage et à l'ouest par l'arrivée de la rigole de parfond.
- Les parcelles avec un \* correspondent à l'aqueduc du grand Perray. Seul le tréfond du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.
- Le grand lit de rivière situé à l'est de l'étang de Saint-Hubert est indiqué comme faisant partie du domaine public. Il est intégré dans le périmètre de la future réserve ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit. Dans l'arrêté préfectoral n° C.10.0182 du 26 mars 1984 portant sur le transfert de gestion au Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles des biens du réseau des étangs et rigoles de Versailles, cette parcelle est nommée A603.

<b>Commune de la Verrière</b>		
Section	Parcelles	
Section AL	1*	

Cette parcelle correspond à une partie de l'aqueduc de la Verrière. Seul le tréfond du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.

<b>Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>		
Section	Parcelles	
Section 0B	528pp, 529*	
Section 0C	52pp, 53pp, 55, 56pp, 72, 79, 112pp	
Section ZA	35*	
Section ZB	20pp	

- Les parcelles avec un \* correspondent aux aqueducs de Vieille-Eglise et du Grand Perray (pour partie). Seul le tréfond du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.
- La limite de la réserve pour la parcelle C53 se détermine au nord-ouest par le point de coordonnées (617255.46 ; 6840734.57 en Lambert 93) et au nord est par le point de coordonnées (617390.28 ; 6840761.15 en Lambert 93).
- La limite de la réserve pour la parcelle C52 correspond au sud à la limite du plan d'eau, à l'ouest au point de coordonnées (617247.15 ; 6840753.06 en Lambert 93) et à l'est par la rigole de Saint-Benoit (rigole non comprise, uniquement la berge supérieure).
- La limite de la parcelle C112 correspond à l'est aux points de coordonnées (617589.03 ; 6840862.52 et 617590.30 ; 6840861.20 en Lambert 93).
- Concernant, la parcelle ZB20, le grand lit de rivière est compris dans le périmètre de la future réserve, ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit, bien qu'il soit indiqué comme faisant partie du domaine public.

<b>Commune de Trappes</b>		
Section	Parcelles	
Section 0A	14pp, 55pp, 73pp	
Section 0B	1, 2pp, 3pp	

Il s'agit du périmètre actuel de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines

Coordonnées GPS du périmètre		
ID	X_L93	Y_L93
1	627607,996787553	6854817,1888427
2	627570,117256061	6854800,679
3	627494,887739324	6854781,03883149
4	627397,5505	6854761,24883149
5	627322,4047	6854756,647
6	627258,256119369	6854743,78099984
7	627189,925496782	6854750,2456066
8	627106,966264056	6854763,12150553
9	627072,904311212	6854767,41356175
10	627055,217435944	6854767,42093256
11	626995,073395385	6854766,12137081
12	626925,846384011	6854742,46838203
13	626883,580234547	6854715,3206742
14	626857,670031167	6854678,55074163
15	626834,438399675	6854632,17153932
16	626827,898660351	6854574,45158417
17	626836,450415502	6854538,77778664
18	626852,67161105	6854474,17606744
19	626883,620089779	6854424,68444947
20	626911,472931411	6854399,6011911
21	626930,2474	6854340,804
22	626919,9871	6854290,45
23	626913,5369	6854268,403
24	626901,4419	6854276,561
25	626890,877	6854283,7
26	626741,5371	6854328,172
27	626732,3474	6854333,626
28	PORTE 626731,2964	6854331,86
29	626727,616	6854331,35
30	626724,5541	6854333,279
31	626716,1258	6854340,836
32	626595,3908	6854404,188

33		626587,5618	6854412,627	93		626123,4867	6855054,789
34		626578,655	6854417,187	94		626115,2467	6855059,675
35		626476,9245	6854466,624	95		626109,0155	6855066,538
36		626475,5498	6854468,309	96		626107,4532	6855070,783
37		626468,473	6854466,509	97		626108,1441	6855073,11
38		626460,1895	6854468,059	98		626122,6938	6855090,605
39		626420,8629	6854490,019	99		626152,6536	6855135,481
40		626404,9515	6854498,449	100		626158,9401	6855138,736
41		626401,89	6854494,596	101		626200,1345	6855200,483
42		626396,3616	6854499,003	102		626225,489	6855218,397
43		626386,4605	6854500,463	103		626329,3985	6855318,6
44	PORTE	626381,4464	6854499,081	104		626342,8763	6855326,991
45		626376,3971	6854494,92	105		626360,8065	6855344,666
46		626376,1357	6854491,698	106		626381,0363	6855364,091
47		626374,2938	6854468,148	107		626406,145532564	6855392,68247189
48		626332,496	6854382,279	108		626458,057959563	6855389,25639324
49	PORTE	626329,3341	6854376,314	109		626484,645	6855383,015
50		626313,123362902	6854377,81778091	110		626491,5611	6855383,817
51		626236,091591014	6854388,00643261	111		627024,3057	6855322,269
52		626237,7999	6854401,162	112		627030,3466	6855317,745
53		626238,6492	6854421,723	113		627289	6854934
54		626238,7397	6854428,838	114		627429	6854906
55		626232,3834	6854443,264	115		627477,5669	6854925,726
56		626233,6804	6854447,028	116		627492,3912	6854936,104
57		626231,7392	6854450,388	117		627527,359	6854947,454
58		626232,5121	6854453,381	118		627629,233	6854962,528
59		626231,4483	6854462,179	119	PORTE	627629,4879	6854947,625
60		626232,912	6854467,498	120		627624,9289	6854923,774
61		626235,4269	6854474,582	121		627628,8204	6854864,68
62		626236,3848	6854480,575	122		627627,3761	6854860,806
63		626250,913	6854490,509	123		627623,7833	6854855,513
64		626264,6104	6854504,457				
65		626272,8019	6854513,026				
66		626282,4387	6854519,687				
67		626284,6752	6854527,998				
68		626282,936	6854535,693				
69		626286,4469	6854540,207				
70		626288,5124	6854546,631				
71		626286,6235	6854554,105				
72		626281,2322	6854569,296				
73		626245,2129	6854596,997				
74		626238,44	6854601,754				
75		626222,7397	6854609,403				
76		626213,9917	6854614,852				
77		626168,5271	6854639,338				
78		626167,4379	6854640,353				
79		626165,0321	6854647,611				
80		626130,8128	6854747,346				
81		626116,7078	6854793,672				
82		626108,7242	6854836,029				
83		626101,4686	6854843,238				
84		626066,7372	6854862,251				
85		626060,1343	6854903,367				
86		626064,1102	6854915,548				
87		626066,8682	6854924,408				
88		626089,7903	6854987,721				
89 - Petit Lit de Rivière		626092,3179	6854995,807				
90		626100,296	6855010,717				
91		626121,9478	6855037,795				
92		626125,3866	6855048,204				

4 Annexe 4 : Liste des habitats inscrits dans la SCAP présents sur le périmètre de la nouvelle réserve hors périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines

Syntaxon	Corinne biotopes	Natura 2000	SCAP IdF	ZNIEFF IdF	Surface en m <sup>2</sup>							TOTAL végétations	Type de végétation
					Étang de Corbet	Grand et Petit étangs de Hollande, fourrés, mares	Étang de la Tour	Étang des Noës	Étang du Perray	Étang de Pourras	Étang St Hubert		
<i>Lemnion minoris</i>	22.411	3150	2+	Non	3591	0	3264	26997	0	1250	315	35417	Végétation aquatique
<i>Spirodela polyrhiza</i> - <i>Lemnetum minoris</i>	22.411	3150-3	2+	Non	0	0	0	20120	459	0	0	20579	Végétation aquatique
<i>Lemno trisulcae</i> - <i>Salvinion natantis</i>	22.411	3150	2+	Oui	4229	0	0	0	0	0	0	4229	Végétation aquatique
<i>Ceratophyllion demersi</i>	22.422	3150	2+	Oui	0	0	0	0	0	0	625	625	Végétation aquatique
<i>Utricularietum australis</i>	22.414	3150-2	2+	Oui	1250	0	0	415	0	2409	1250	5324	Végétation aquatique
<i>Potamion pectinati</i>	22.42	3150	2+	Oui	4854	18337	0	25057	0	23452	3618	75318	Végétation aquatique
<i>Najadatum marinae</i>	22.422	3150-1	2+	Oui	625	0	0	235	0	0	0	860	Végétation aquatique
<i>Potametum lucentis</i>	22.421	3150-1	2+	Oui	0	0	0	0	0	0	1367	1367	Végétation aquatique
<i>Potametum obtusifolii</i>	22.422	3150-1	2+	Oui	0	0	0	0	0	0	6748	6748	Végétation aquatique
<i>Cicendion filiformis</i>	22.3233	3130	2+	Oui	0	0	0	625	0	5371	0	5996	Végétation riveraine
<i>Eleocharition soloniensis</i>	22.32	3130	2+	Oui	5479	0	0	0	0	0	625	6104	Végétation riveraine
<i>Elodo palustris</i> - <i>Sparganion</i>	22.31	3130	2+	Oui	0	1746	3125	0	0	7779	10056	22706	Végétation riveraine
<i>Pilularietum globuliferae</i>	22.313	3110-1	2+	Oui	0	0	0	0	0	0	2665	2665	Végétation riveraine
<i>Urtico dioicae</i> - <i>Phalaridetum arundinaceae</i>	37.71	6430-4	2+	Non	0	0	1893	0	0	0	0	1893	Mégaphorbiaies
<i>Juncion acutiflori</i>	37.22	6410	2+	Oui	5000	0	0	625	0	14984	0	20609	Prairies humides
<i>Lobelio urentis</i> - <i>Agrostietum caninae</i>	37.312	6410-7	2+	Oui	0	0	0	0	0	0	6641	6641	Prairies humides
<i>Succiso pratensis</i> - <i>Silaetum pratensis</i>	37.311	6410-13	2+	Oui	0	0	0	4040	0	0	0	4040	Prairies humides
<i>Colchico autumnalis</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i>	38.22	6510	2+	Oui	0	0	0	2487	0	0	0	2487	Praires mésophiles
<i>Rumici obtusifolii</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i>	38.22	6510	2+	Non	0	0	0	0	17	0	0	17	Praires mésophiles
<i>Impatienti noli-tangere</i> - <i>Stachyion sylvaticae</i>	37.72	6430	2+	Oui	10387	0	0	0	0	0	0	10387	Ourlets
<i>Carpino betuli</i> - <i>Fagion sylvaticae</i>	41.13	9130	2+	Non	2265	0	44635	42854	14729	59120	25897	189500	Forêts
<i>Oxalido acetosellae</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i>	41.1322	9130-4	2+	Non	87908	38475	0	0	0	0	0	126383	Forêts
<i>Endymio non-scriptae</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i>	41.1322	9130-3	2+	Non	0	0	0	0	0	0	45655	45655	Forêts
<i>Alnion incanae</i>	44.3	9,10E+01	2-	Oui	0	0	0	2113	0	0	0	2113	Forêts

## 5 Annexe 5 : Liste des espèces de plantes vasculaires patrimoniales sur le périmètre de la nouvelle réserve, entre 2000 et 2018.

PN : Protection Nationale ; PR : Protection Régionale ; DHFF : Directive Habitats Faunes Flores ; ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ; SCAP (N/R) : Stratégie de Création des Aires Protégées (Catégorie Nationale/ Catégorie Régionale) ; RE : Disparue au niveau régional ; CR ? : En danger critique, probablement éteint ; CR : En danger critique ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacé ; LC : Préoccupation mineure ; DD : Données insuffisantes

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Patrimonialité																	Périmètre de la nouvelle réserve					Sources				
		SCAP	DHFF	PN	PR	ZNIEFF	Liste rouge régionale	RNN de Saint-Quentin	Etang de Pourras	Etang de Saint-Hubert	Etang de Corbet	Petit Etang de Hollande	Etang du Perray	Etang de la Tour	Etang des Noës	Grand lit de rivière	Rigole de l'Artoire	Rigole de Vieille-Eglise	Rigole des pieds droits	Superficie de Saint-Hubert	CBNBP	SBCO	G. ARNAL, J. ANGLADE-GARNIER	PNRHVC	Comité scientifique SMAGER			
<i>Bidens radiata</i> Thuill., 1799	Bident radié				X	X	VU	X	X	X	X		X	X		X					X	X	X		X			
<i>Blechnum spicant</i> (L.) Roth, 1794	Blechnum en épi					X	NT							X										X				
<i>Bolboschoenus yagara</i> (Ohwi) A.E.Kozhev., 1988	Scirpe à fruits fusiformes					X				X		X													X			
<i>Callitriche brutia</i> Petagna, 1787	Callitriche pédonculé					X	DD			X														X				
<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Cardamine amère					X	LC							X										X				
<i>Carex bohémica</i> Schreb., 1772	Laïche souchet					X	CR ?	X													X							
<i>Carex disticha</i> Huds., 1762	Laïche distique					X	NT							X										X				
<i>Carex flava</i> L., 1753	Laïche jaunâtre					X	EN							X										X				
<i>Carex panicea</i> L., 1753	Laïche millet					X	LC							X										X				
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis négligé				X	X	NT	X						X							X			X	X			
<i>Damasonium alisma</i> Mill., 1768	Étoile d'eau			X		X	EN	X															X					
<i>Elatine alsinastrum</i>	Élatine fausse alsine					X	EN	X													X							
<i>Elatine hexandra</i> (Lapierre) DC., 1808	Élatine à six étamines				X	X	CR	X	X	X	X										X		X		X			
<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe épingle					X	EN	X	X	X	X										X	X		X	X			
<i>Eleocharis multicaulis</i> (Sm.) Desv., 1818	Scirpe à nombreuses tiges					X	EN		X															X	X			
<i>Eleocharis ovata</i> (Roth) Roem. & Schult., 1817	Scirpe à inflorescence ovoïde					X	EN			X											X	X		X	X			
<i>Epilobium palustre</i> L., 1753	Épilobe des marais					X	CR							X										X				
<i>Galium debile</i> Desv., 1818	Gaillet faible					X	DD			X															X			
<i>Juncus tenageia</i> Ehrh. ex L.f., 1782	Jonc des vasières					X	VU		X					X							X	X		X				
<i>Limosella aquatica</i> L., 1753	Limoselle aquatique					X	EN	X													X							
<i>Littorella uniflora</i> (L.) Asch., 1864	Littorelle à une fleur			X		X	VU				X										X			X	X			
<i>Luronium natans</i> (L.) Raf., 1840	Flûteau nageant	2+/2+	X	X		X	EN			X															X			
<i>Lysimachia nemorum</i> L., 1753	Mouron jaune					X	VU			X														X				
<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	Menthe pouliot					X	EN	X					X								X		X					



6 Annexe 6 : Liste des odonates présents sur le périmètre de la nouvelle réserve dont la reproduction sur site a pu être authentifiée sur tout ou partie du réseau

Espèces Nom français Nom scientifique	Statuts				Etangs			
	Rareté Idf 1994- 2014	Protection (PN/PR)	LR Idf 2014	ZNIEFF Idf 2018	Chaîne de Saint- Hubert et Hollande	Le Perray	Les Noës	Saint-Quentin-en- Yvelines
Le Leste verdoyant septentrional <i>Lestes virens vestalis</i>	AR		VU		X			
Le Leste vert <i>Chalcolestes viridis</i>	C		LC		X	X	X	X
Le Leste brun <i>Sympecma fusca</i>	AC		LC		X			X
L'Agrion élégant <i>Ischnura elegans</i>	CC		LC		X	X	X	X
L'Agrion nain <i>Ischnura pumilio</i>	AR	PR	LC		X			
L'Agrion porte-coupe <i>Enallagma cyathigerum</i>	C		LC		X	X	X	X
L'Agrion jovencelle <i>Coenagrion puella</i>	C		LC		X	X	X	X
L'Agrion mignon <i>Coenagrion scitulum</i>	PC	PR	LC		X			X
L'Agrion de Vander Linden <i>Erythromma lindenii</i>	AC		LC		X			X
La Naiade aux yeux rouges <i>Erythromma najas</i>	PC		NT		X	X		
La Naiade au corps vert <i>Erythromma viridulum</i>	AC		LC		X			X
La Petite nymphe à corps de feu <i>Pyrrhosoma nymphula</i>	AC		LC		X		X	X
L'Agrion délicat <i>Coeriagrion tenellum</i>	AR		VU	ZNIEFF	X			
L'Agrion à larges pattes <i>Platycnemis pennipes</i>	C		LC		X	X	X	X
L'Aesche affine <i>Aeshna affinis</i>	PC		LC	ZNIEFF	X			X
L'Aesche bleue <i>Aeshna cyanea</i>	AC		LC		X	X	X	X
L'Aesche mixte <i>Aeshna mixta</i>	AC		LC		X		X	X
L'Anax empereur <i>Anax imperator</i>	C		LC		X	X	X	X
L'Anax napolitain <i>Anax parthenope</i>	AC		LC		X	X	X	X
L'Aesche printannière <i>Brachytron pratense</i>	PC		LC		X			X
Le Gomphe joli <i>Gomphus pulchellus</i>	PC		LC		X			
La Cordulie bronzée <i>Cordulia aenea</i>	AC		NT		X	X		X
La Libellule déprimée <i>Libellula depressa</i>	C		LC		X	X	X	X
La Libellule fauve <i>Libellula fulva</i>	AC		LC	ZNIEFF	X	X		X

La Libellule à quatre tâches <i>Libellula quadrimaculata</i>	AC		LC		X		X	
L'Orthétrum brun <i>Orthetrum brunneum</i>	PC		LC		X			X
L'Orthétrum réticulé <i>Orthetrum cancelatum</i>	C		LC		X	X	X	X
L'Orthétrum bleuissant <i>Orthetrum coerulescens</i>	AR		VU	ZNIEFF	X			(X)
Le Sympétrum de Fonscolombe <i>Sympetrum fonscolombii</i>	AR		LC					X
Le Sympétrum sanguin <i>Sympetrum sanguineum</i>	C		LC		X	X	X	X
Le Sympétrum fascié <i>Sympetrum striolatum</i>	AC		LC		X	X	X	X
Le Crocothémis écarlate <i>Crocothemis erythrea</i>	AC		LC		X		X	X
<b>TOTAL : 33 espèces</b>				<b>5 ZNIEFF</b>	<b>31</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>26</b>

7 Annexe 7 : Liste des autres odonates observés sur le périmètre de la nouvelle réserve dont la reproduction sur site n'est pas prouvée.

Espèces Nom français Nom scientifique	Statuts				Etangs		
	Rareté Idf 1992- 2012	Protection (PN/PR)	LR Idf 2014	ZNIEFF Idf 2018	Chaîne de Hollande	Les Noës	Saint-Quentin-en- Yvelines
Le Calopteryx éclatant <i>Calopteryx splendens</i>	C		LC				X
Le Leste sauvage <i>Lestes barbarus</i>	PC		LC			X	
Le Leste fiancé <i>Lestes sponsa</i>	AR		DD	ZNIEFF	(X)		X
L'Agrion joli <i>Coenagrion pulchellum</i>	R		EN	ZNIEFF	(X)		
La Grande Aeschna <i>Aeschna grandis</i>	PC	PR	NT	ZNIEFF	X		
Le Sympétrum jaune d'or <i>Sympetrum flaveolum</i>	RR	PR	DD			X	X
Le Sympétrum méridional <i>Sympetrum meridionale</i>	R		LC				X
Le Sympétrum vulgaire <i>Sympetrum vulgatum</i>	RR		DD				X
Le Sympétrum noir <i>Sympetrum danae</i>	AR	PR	CR	ZNIEFF		X	
<b>TOTAL : 9 espèces</b>				<b>4 ZNIEFF</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>5</b>

8 Annexe 8 : Liste des coléoptères patrimoniaux inventoriés sur le périmètre de la nouvelle réserve.

Liste des Insectes Coléoptères patrimoniaux inventoriés sur le projet de Réserve naturelle des étangs et rigoles																				
Nomenclature : TAXREF 6																				
Symboles utilisés : R : rare ; AR : assez rare, PC : peu commun, AC : assez commun NRR : non revu récemment (> 1950)																				
Famille du taxon	Nom latin du taxon avec descripteur	Protection Régionale 1993	Znieff IDF 2018	Autre statut	Taxon non revu récem- ment (> 1950)	Tour > 1950 [1950-1990] [1990-2014]	Perray > 1950 [1950-1990] [1990-2014]	Hollande > 1950 [1950-1990] [1990-2014]	Noés > 1950 [1950-1990] [1990-2016]	St Quentin > 1950 [1950-1990] [1990-2017]										
Carabidae	Agonum (Europhilus) gracile (Sturm, 1824)			R									1							
Carabidae	Agonum (Europhilus) micans (Nicolai, 1822)			R									1							
Carabidae	<b>Agonum (Europhilus) piceum (Linnaeus, 1758)</b>	Protection	IDF	ZNIEFF	R							1	1	1						
Carabidae	Agonum (Europhilus) thoreyi (Dejean, 1828)			ZNIEFF	R	1							1	1						
Carabidae	Agonum (Olisares) lugens (Dufschmid, 1812)			ZNIEFF	R			1					1	1						
Carabidae	Agonum nigrum (Dejean, 1828)			R									1							
Carabidae	Anthrax consputus (Dufschmid, 1812)			R									1	1						
Carabidae	Badister unipustulatus (Bonelli, 1813)			R									1	1						
Carabidae	Bembidion (Diplocampa) fumigatus (Dufschmid, 1812)			R									1							
Carabidae	Brachinus (Brachynidius) sclopeti (Fabricius, 1792)			ZNIEFF	R								1							
Carabidae	Brachinus crepitans (Linnaeus, 1758)			ZNIEFF	R								1							
Carabidae	Carabus (Morphocarabus) monilis (Fabricius, 1792)			ZNIEFF	AC								1	1						
Carabidae	Chlaeniellus nitidulus (Schrank, 1781)			R									1							
Carabidae	Chlaeniellus oliveri (Croych, 1871)			R									1							
Carabidae	Drypta dentata (P. Rossi, 1790)			ZNIEFF	PC								1							
Carabidae	Eiaphrus (Neoeiaphrus) uliginosus (Fabricius, 1792)			ZNIEFF	R			1					1							
Carabidae	Emphanes azurescens (Dalla Torre, 1877)			R	NRR								1							
Carabidae	Harpalus luteicornis (Dufschmid, 1812)			R	NRR								1							
Carabidae	Lamprias chlorocephalus (J.J. Hoffmann, 1808)			ZNIEFF	PC								1	1						
Carabidae	Leistus (Pogonophorus) spiribarbis (Fabricius, 1775)			ZNIEFF	PC								1	1						
Carabidae	Leistus terminatus (Panzer, 1793)			ZNIEFF	R								1							
Carabidae	Odecantha melanura (Linnaeus, 1767)			ZNIEFF	AR	1							1	1						
Carabidae	Ophonus (Metophonus) puncticeps (Stephens, 1828)			ZNIEFF	PC		1						1							
Carabidae	Ophonus (Metophonus) ruficollis (Sturm, 1818)			ZNIEFF	PC								1							
Carabidae	Pterostichus (Phonias) taksonyis (Csiki, 1930)			R									1							
Carabidae	Pterostichus (Pseudomaseus) gracilis (Dejean, 1828)			R									1	1						
Carabidae	Scybalicus oblongoscutus (Dejean, 1829)			ZNIEFF	R								1							
Carabidae	<b>Synuchus vivalis (Illiger, 1798)</b>	Protection	IDF	ZNIEFF	AR								1							
Carabidae	Tachyura walkeriana (Sharp, 1913)			R	NRR								1							
Catopidae	Catops nigriclavus (Gerhardt, 1900)			R	NRR								1							
Chrysomelidae	Altica palustris (Weise, 1888)			R									1							
Chrysomelidae	Cryptoccephalus janthinus (Germar, 1824)			R				1					1							
Chrysomelidae	Donacia clavipes (Fabricius, 1793)			ZNIEFF	R			1					1							
Chrysomelidae	Donacia versicolore (Brahm, 1790)			ZNIEFF	AC								1							
Chrysomelidae	Longitarsus brunneus (Dufschmid, 1825)			R									1							
Chrysomelidae	Macrolea appendiculata (Panzer, 1794)			ZNIEFF	R								1							
Chrysomelidae	Phyllotreta striolata (Fabricius, 1803)			R				1					1							
Curculionidae	Bagous diglyptus (Bohemann, 1845)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Bagous glabrostris (Herbst, 1745)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Bagous limosus (Gyllenhal, 1827)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Bagous lutosus (Gyllenhal, 1813)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Bagous nodulosus (Gyllenhal, 1836)			ZNIEFF	R			1					1							
Curculionidae	Bagous petro (Herbst, 1795)			ZNIEFF	R								1	1						
Curculionidae	Bagous puncticolis (Bohemann, 1845)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Bagous subcarinatus (Gyllenhal, 1836)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Graptus triguttatus (Fabricius, 1775)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Grypus brunnirostris (Fabricius, 1792)			R				1					1							
Curculionidae	Hypera (Etrinomorpha) conmaculata (Herbst, 1795)			R	NRR								1							
Curculionidae	Hypera (Tigrinellus) pastinacae (Rossi, 1790)			R	NRR								1							
Curculionidae	Lixus paraplecticus (Linnaeus, 1758)			ZNIEFF	R								1							
Curculionidae	Neophytobius muricatus (C. Brisout, 1867)			R	NRR								1							
Curculionidae	Pelenomus velaris (Gyllenhal, 1827)			R	NRR								1							
Curculionidae	Tanysphrus lemnae (Fabricius, 1792)			ZNIEFF	AC								1							
Curculionidae	Tapinotus sellatus (Fabricius, 1794)			ZNIEFF	PC	1		1					1							
Dytiscidae	Agabus labiatus (Brahm, 1791)			R									1	1						
Dytiscidae	Agabus (Gauodytes) unguicularis (Thomson, 1867)			R									1							
Dytiscidae	<b>Cybisier (Scaphinectes) lateralmarginalis (De Geer, 1774)</b>	Protection	IDF	ZNIEFF	PC								1							
Dytiscidae	Dytiscus circumflexus (Fabricius, 1801)			R									1	1						
Dytiscidae	Graphoderus zonatus (Hoppe, 1795)			R									1							
Dytiscidae	Hydroporus striola (Gyllenhal, 1826)			R									1							
Dytiscidae	Hygrotus (Coelambus) nigrolineatus (Steven, 1808)			R									1							
Dytiscidae	Ilybius subaeneus (Erichson, 1837)			R									1	1						
Eritrinidae	Notaris acridulus (Linnaeus, 1758)			R		1							1	1						
Hydrophilidae	Enochrus (Lumetus) bicolor (Fabricius, 1792)			R									1	1						
Hydrophilidae	Helochares punctatus (Sharp, 1869)			R									1							
Nanophyidae	Dieckmanniellus nitidulus (Gyllenhal, 1833)			R	NRR								1							
Nanophyidae	Microon sahlbergi (C.R. Sahlberg, 1835)			R	NRR			1					1							
Nanophyidae	Nanomimus yvonnae (Hoffman, 1932)			R	NRR								1							
Nanophyidae	Nanophyes circumscriptus (Aube, 1864)			R	NRR								1							
Nanophyidae	Nanophyes globiformis (Kiesenwetter, 1854)			R	NRR								1							
Nanophyidae	Nanophyes globulus (Germar, 1821)			R	NRR								1							
Nanophyidae	Nanophyes gracilis (Redtenbacher, 1849)			R	NRR								1							
Nanophyidae	Nanophyes rubricus (Rosenhauer, 1846)			R	NRR								1							
Nanophyidae	Nanophyes sahlbergi (Sahlberg, 1834)			R	NRR								1							
Oedemeridae	Oedemera croceicollis (Gyllenhal, 1827)			ZNIEFF	AC			1					1							
Staphylinidae	Gabrius velox (Sharp, 1910)			R									1							
Staphylinidae	Paederus balcanicus (Koch, 1938)			R									1	1						
Staphylinidae	Stenus incassatus (Erichson, 1839)			R									1							
Staphylinidae	Stenus morio (Gravenhorst, 1806)			R	NRR								1							
<b>TOTAL</b>	<b>89 espèces remarquables</b>	<b>3</b>	<b>33</b>	<b>69</b>	<b>25</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>29</b>	<b>37</b>	<b>23</b>

## 9 Annexe 9 : Liste et statuts des lépidoptères rhopalocères recensés sur le périmètre de la nouvelle réserve

Symboles utilisés : CR : danger critique d'extinction, EN : en danger, VU : vulnérable, NT : quasi-menacé, LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes AR : assez rare ; PC : peu commun, AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun ; ZNIEFF\* ; \*\* : Taxons retenus comme déterminants de ZNIEFF mais sous conditions : \* : en association avec une autre espèce déterminante et soumis à seuil d'effectif (à partir de 10 individus)

\*\* : en association avec une autre espèce déterminante et soumis à seuil d'effectif (à partir de 20 individus)

Espèces Nom français Nom scientifique	Statuts				Etangs					
	Rareté Idf 1994-2014	Protection régionale 1993	LR Idf 2016	ZNIEFF Idf 2018	Hollande	Corbet	Pourras	Saint-Hubert	Les Noës	Saint-Quentin- en-Yvelines
L'Aurore <i>Anthocharis cardamines</i>	C		LC				X		X	X
Le Souci <i>Colias crocea</i>	AC		LC						X	X
Le Citron <i>Gonepteryx rhamni</i>	C		LC		X	X	X	X	X	X
La Piéride de la Moutarde <i>Leptidea sinapsis</i>	AC		LC	ZNIEFF*		X	X	X	X	
La Piéride du Chou <i>Pieris brassicae</i>	C		LC				X	X	X	X
La Piéride de la Rave <i>Pieris rapae</i>	C		LC		X	X	X	X	X	X
La Piéride du Navet <i>Pieris napi</i>	C		LC		X	X	X	X	X	X
Le Flambé <i>Iphiclides polinarius</i>	AC	PR	NT	ZNIEFF					X	
Le Machaon <i>Papilio machaon</i>	C		LC						X	X
Le Tabac d'Espagne <i>Argynnis paphia</i>	C		LC			X			X	
La Grande Tortue <i>Nymphalis polychloros</i>	PC	PR	LC							X
La Petite Tortue <i>Aglais urticae</i>	CC		LC						X	X
Le Paon du jour <i>Inachis io</i>	CC		LC				X		X	X
Le Vulcain <i>Vanessa atalanta</i>	CC		LC				X	X	X	X
La Vanesse des chardons <i>Cynthia cardui</i>	CC		LC				X		X	X
La Carte géographique <i>Araschnia levana</i>	AC		LC				X		X	X
Le Robert le diable <i>Polygonia c-album</i>	CC		LC				X	X	X	X

Le Fadet commun <i>Coenonympha pamphilus</i>	C		LC			X	X		X	X
Le Myrtil <i>Maniola jurtina</i>	CC		LC			X	X	X	X	X
Le Demi-deuil <i>Melanargia galathea</i>	C		LC	ZNIEFF **				X	X	X
Le Tircis <i>Pararge aegeria</i>	CC		LC						X	X
L'Amaryllis <i>Pyronia tithonus</i>	C		LC		X	X	X	X	X	X
Le Satyre <i>Lasiommata megera</i>	AC		LC					X		
Le Tristan <i>Aphantopus hyperantus</i>	AC		LC	ZNIEFF*		X		X		
Le Petit Sylvain <i>Ladoga camilla</i>	AC		LC	ZNIEFF*			X			
L'Azuré des Nerpruns <i>Celastrina argiolus</i>	C		LC							X
L'Azuré de la Bugrane <i>Polyommatus icarus</i>	C		LC					X	X	X
Le Collier de corail <i>Aricia agestis</i>	AC		LC					X	X	
Le Cuivré commun <i>Lycaena phlaeas</i>	AC		LC						X	X
La Thécla du Bouleau <i>Thecla betulae</i>	AR		LC							X
La Miroir <i>Heteropterus morpheus</i>	AR		NT	ZNIEFF		X				
L'Hespérie de la Houlque <i>Thymelicus sylvestris</i>	PC		LC			X		X	X	X
La Sylvaine <i>Ochlodes sylvanus</i>	AC		LC			X			X	X
L'Hespérie de la Mauve <i>Pyrgus malvae</i>	PC		LC	ZNIEFF						X
Le Zygène de la Filipendule <i>Zygaena filipendulae</i>	PC		LC						X	
<b>TOTAL</b>				<b>7 ZNIEFF</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>27</b>	<b>26</b>

### 10 Annexe 10 : Liste et statuts des orthoptères recensés sur le périmètre de la nouvelle réserve

Symboles utilisés : NT : quasi-menacé, LC : préoccupation mineure ; AR : assez rare ; PC : peu commun, AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun ; ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Espèces Nom français Nom scientifique	Statuts				Etangs				
	Rareté Idf 1994-2014	Protection régionale 1993	LR Idf 2018 À paraître	ZNIEFF Idf 2018	Hollande	Corbet	Les Noës	Saint- Quentin- en- Yvelines	
Le Conocéphale gracieux <i>Ruspolia nitidula</i>	AC	PR	LC				X		
Le Conocéphale des roseaux <i>Conocephalus dorsalis</i>	AR		NT	ZNIEFF		X	X	X	
Le Conocéphale bigarré <i>Conocephalus fuscus</i>	C		LC		X		X	X	
La Decticelle cendrée <i>Pholidoptera griseoaptera</i>	C		LC				X	X	
La Decticelle bariolée <i>Roeseliana roeselii</i>	C		LC			X	X		
La Grande sauterelle verte <i>Tettigonia viridissima</i>	CC		LC				X	X	
Le Phanéroptère commun <i>Phaneroptera falcata</i>	AC		LC				X		
La Leptophye ponctué <i>Leptophyes punctatissima</i>	AC		LC				X		
Le Tétrix riverain <i>Tetrix subulata</i>	PC		LC				X	X	
Le Tétrix des vasières <i>Tetrix ceperoi</i>	PC		LC				X		
Le Grillon des bois <i>Nemobius sylvestris</i>	C		LC				X	X	
Le Criquet ensanglanté <i>Stethophyma grossum</i>	AR		NT	ZNIEFF		X	X		
Le Criquet noir-ébène <i>Omocestus rufipes</i>	AC		LC				X		
Le Criquet marginé <i>Chorthippus albomarginatus</i>	PC		LC	ZNIEFF	X		X		
Le Criquet mélodieux <i>Chorthippus biggutus</i>	C		LC				X		
Le Criquet duettise <i>Chorthippus brunneus</i>	AC		LC				X	X	
Le Criquet verte-échine <i>Chorthippus dorsatus</i>	AC		LC				X		
Le Criquet des pâtures <i>Chorthippus parallelus</i>	CC		LC		X		X	X	
Le Criquet des mouillères <i>Euchorthippus declivus</i>	AC		LC		X				
<b>TOTAL</b>				<b>3 ZNIEFF</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	

### 11 Annexe 11 : Liste des espèces de chiroptères inventoriées sur le périmètre de la nouvelle réserve

Espèces Nom français Nom scientifique	Statuts				Aqueducs			Etangs et rigoles
	LR Idf 2014	ZNIEFF Idf 2018	SCAP Idf 2011	DH 92/43 CEE	Hibernation	Swarming	Mise-bas	Activités de chasse
Murin d'Alcathoe <i>Myotis alcathoe</i>	DD	ZNIEFF			(?)			X
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	NT	ZNIEFF	SCAP (1 -)	Ann.II	X	X		X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	EN	ZNIEFF			X	X	(?)	X
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	NT	ZNIEFF		Ann.II	X			X
Murin à moustaches <i>Myotis gr.mystacinus</i>	LC	ZNIEFF			X	X		X
Murin de Natterer <i>Myotis nattererii</i>	LC	ZNIEFF			X	X		X
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	VU	ZNIEFF		Ann.II	X	X		X
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	LC	ZNIEFF			X	X		X
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	CR	ZNIEFF	SCAP (2+)	Ann.II	X			
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	CR	ZNIEFF		Ann.II				X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	VU	ZNIEFF			X			X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus cf. pipistrellus</i>	NT	ZNIEFF			X			X
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	DD	ZNIEFF						X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	LC	ZNIEFF						X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	NT	ZNIEFF						X
Noctule commune <i>Nyctalus nyctalus</i>	NT	ZNIEFF						X
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>(1)</b>	<b>15</b>

Symboles utilisés :  
CR : danger critique d'extinction, EN : en danger, VU : vulnérable, NT : quasi-menacé, LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes

12 Annexe 12 : Liste des espèces d'amphibiens patrimoniales présentes sur le périmètre de la nouvelle réserve entre 2000 et 2018.

PN : Protection Nationale ; PR : Protection Régionale ; DHFF : Directive Habitats Faunes Flores ; NT : quasi-menacé, LC : préoccupation mineure

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Patrimonialité			Périmètre de la nouvelle réserve							Sources					
		PN	DHFF	Liste rouge nationale	RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines	Etang de Pourras	Etang de Saint-Hubert	Petit Etang de Hollande	Etang du Perray	Etang de la Tour	Etang des Noés	PNRHVC	INPN	RNN Saint-Quentin-en-Yvelines	Cettia	ONF	Hydrosphère (ADNe)
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	x		LC	x		x		x	x	x			x	x		x
<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	x	x	NT		x						x	x			x	
<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Triton ponctué	x		NT	x		x							x			
<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille commune	x	x	NT					x		x	x				x	
<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse	x	x	LC	x		x								x		
<i>Pelophylax sp.</i>	"Grenouilles vertes"	x		-	x									x			
<i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Grenouille agile	x	x	LC	x	x				x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille rousse	x	x	LC				x					x		x	x	
<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	x	x	NT									x	x		x	x

13 Annexe 13 : Liste des espèces de reptiles patrimoniales présentes sur le périmètre de la nouvelle réserve entre 2000 et 2018

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Patrimonialité		Périmètre de la nouvelle réserve						Sources				
		PN	Liste rouge nationale	RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines	Etang de Corbet	Etang de la Tour	Etang de Saint-Hubert	Etang des Noés	Cettia	INPN	PNRHVC	ONF	RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines	
<i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768	Coronelle lisse	x	LC		x					x				
<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	x	LC	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	x	LC	x			x			x		x	x	

#### 14 Annexe 14 : Liste des espèces d'oiseaux issues de la SCAP présentes sur le périmètre d'étude entre 2000 et 2018.

SCAP : Stratégie de Création des Aires Protégées ; RE : Disparue au niveau régional ; CR : En danger critique ; EN : En danger ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacé ; LC : Préoccupation mineure ; NA b : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (b) nicheuse occasionnelle ou marginale) ; N : nicheur régulier (correspond à des espèces nicheuses 6 à 10 années / 10) ; NR : nicheur rare (correspond à des espèces nicheuses 2 à 5 années / 10) ; NO : nicheur occasionnel (correspond aux espèces qui nichent 1 année / 10 ou plus) ; Nd : nicheur disparu (correspond aux espèces qui n'ont pas niché depuis 1998) ; S : sédentaire (population en grande majorité sédentaire, en dehors des grandes vagues de froid) ; H : hivernant (séjourne au moins 15 jours entre le 15 décembre au 15 février), régulier (6 à 10 années / 10) ; HR : hivernant rare (2 à 5 années / 10) ; HO : hivernant occasionnel (1 année / 10 ou plus) ; M : migrateur (espèce observée lors de la migration pré-nuptiale et/ou post-nuptiale, ou en déplacement hors de la période de reproduction), régulier (6 à 10 années / 10) ; MR : migrateur rare (2 à 5 années / 10) ; MO : migrateur occasionnel (1 année / 10 ou plus) ; E : espèces échappées de captivité mais pouvant avoir un statut au niveau de la France (nicheur ou erratiques réguliers) en catégories A, B ou C. © C. Letourneau

Nom latin	Nom vernaculaire	Directive Oiseaux	Saint-Quentin-en-Yvelines							Saint-Hubert - Pourras - Corbet				Hollandes - Bourgneuf				Les Noës				La Tour				Le Perray			
			SCAP Régionale/Nationale	Liste rouge régionale	Nicheur (N)	Migrateur (M)	Hivernant (H)	Présence 2008 - 2017	Commentaires 1986-2007	Nicheur (N)	Migrateur (M)	Hivernant (H)	Présence 2008 - 2017	Nicheur (N)	Migrateur (M)	Hivernant (H)	Présence 2008 - 2017	Nicheur (N)	Migrateur (M)	Hivernant (H)	Présence 2008 - 2017	Nicheur (N)	Migrateur (M)	Hivernant (H)	Présence 2008 - 2017	Nicheur (N)	Migrateur (M)	Hivernant (H)	Présence 2008 - 2017
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		2+/1+	CR	/	M	H	x		Nd	M	H	x		MR		x		M	H	x		MO		x				
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été		1-/1-	CR	Nd	M	/	x	N2/20	Nd	M		x					Nd	MO		x								
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons		1-/1-	/	/	MO	HO	/	H3/20;M2/20		MO																		
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Annexe I	1-/1-	NA b	/	MR	/	x			M		x						MO		x								
<i>Burhinus oedienemus</i>	Edicnème criard	Annexe I	2+/1+	NT	/	MO	/	/	M1/20		MO																		
<i>allicus</i>	Circaète Jean-le-blanc	Annexe I	1-/1-	NA b	/	MO	/	/	M2/20		MO																		
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Annexe I	3/2+	CR	/	M	/	x			M	HO	x		MO		x		MR		x								
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Annexe I	2+/1+	VU	/	MR	HR	x			M	HO	x		MO		x												
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Annexe I	2+/1+	CR	/	/	/	/			MO		x																
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Annexe I	3/2+	RE	/	/	/	/			MO																		
<i>Dendropicos medius</i>	Pic mar	Annexe I	2+/1+	LC	NO	MR	HO	x		NS			x	NSR		x	NSO			x	NSR			x					
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Annexe I	1-/1+	/	/	MR	/	x			MO		x																
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Annexe I	1-/1-	VU	/	MO	/	x			MR		x																
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais		1-/1+	RE	/	M	H	x		Nd	M		x		MR		x		MR	HR	x								
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Annexe I	2+/1-	EN	N	M	/	x		N	M		x	Nd	MO			NO	MR		x								
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise		1-/1-	CR	/	MO	HO	/	H1/20;M1/20		MO	HO	x																
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniotide		1-/1-	CR	NR	MR	/	x		NR	MR		x																
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	Annexe I	1-/1-	/	/	MR	/	x			MR		x		MO														
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Annexe I	3/1-	NA b	/	M	/	x			M		x		M		x		M		x		MO			MR		x	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Annexe I	2+/1+	VU	/	M	/	x		NR	M		x	NR	MR		x		MO		x								
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Annexe I	1+/1+	CR	/	/	/	/			MO																		
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Annexe I	3/3	VU	N	M	/	x			M		x		M		x		M		x		MR		x		M		x

15 Annexe 15 : Liste des espèces de mammifères patrimoniales (autres que chiroptères) présentes sur le périmètre de la nouvelle réserve

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Patrimonialité			Périmètre de la nouvelle réserve			Source	
		PN	ZNIEFF	Liste rouge nationale	Aqueduc de l'Artoire	Etang des Noës	Etang de Pourras	ceftia	PNRHVC
<i>Micromys minutus</i> (Pallas, 1771)	Rat des moissons		✗	LC		✗		✗	✗
<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Musaraigne aquatique	✗	✗	LC	✗		✗		✗
<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ecureuil roux	✗		LC		✗		✗	

16 Annexe 16 : Liste des ZNIEFF sur le périmètre du projet de réserve avec une liste non exhaustive d'espèces ou de végétations déterminantes ZNIEFF qui s'y trouvent.

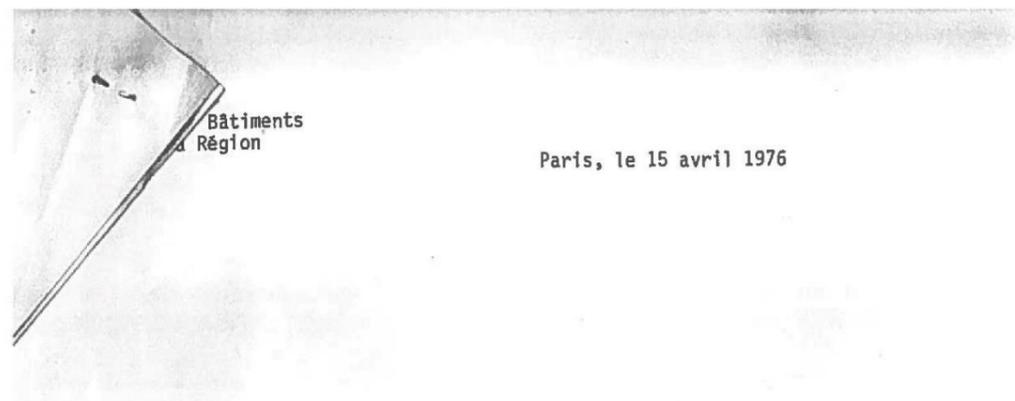
Nom ZNIEFF	Type	Identifiant national	Auteur(s)	Espèces ou végétations remarquables présentes	Lien de téléchargement
Aqueduc souterrain de la Voûte	1	110001429	Mari A. 2013	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001429.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001429.pdf</a>
Aqueduc souterrain de l'Artoire	1	110020393	Mari A. 2013	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110020393.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110020393.pdf</a>
Etang de Saint-Quentin	1	110001469	Siblet J-P., Gaultier C., Barande S. 2013	Groupements à <i>Bidens tripartitus</i> <i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758 <i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó, 1962	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001469.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001469.pdf</a>
Etang des Noës	1	110001393	Mari A., Patek G. 2013	Roselières <i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758 <i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001393.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001393.pdf</a>
Etang du Perray	1	110001398	Siblet J-P., Gaultier C., Barande S. 2013	Communautés amphibies <i>Poa palustris</i> L., 1759 <i>Stellaria palustris</i> Retz., 1795	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001398.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001398.pdf</a>
Etangs de Hollande/Saint-Hubert et abords	1	110001400	CERF, CORIF, SNP, Marchal O., Patek G. 2013	Gazons de Littorelles Gazons à <i>Eleocharis</i> en eaux peu profondes <i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001400.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001400.pdf</a>
Gîtes à chiroptères autour d'Auffargis et de Vieilles-Eglise-en-Yvelines	1	110020255	Mari A., Bak A. 2013	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) <i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110020255.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110020255.pdf</a>
Gîtes à chiroptères du Mesnil-Saint-Denis	1	110020259	Mari A. 2013	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110020259.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110020259.pdf</a>
Marais, Boisements et Rigoles autour de l'étang de la Tour	1	110030033	Mari A., Marchal O. 2012	Groupements à <i>Bidens tripartitus</i> <i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110030033.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110030033.pdf</a>
Massif de Rambouillet Nord-Ouest	2	110001399	Patek G., Marchal O. 2016	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001399.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001399.pdf</a>
Massif de Rambouillet Sud-Est	2	110001445	Marchal O., Patek G. 2016	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001445.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001445.pdf</a>
Vallée du Rhodon	2	110001497	Marchal O., Patek G., Bak A. 2013	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) <i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001497.pdf">http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001497.pdf</a>

17 Annexe 17 : Tableau indicatif des réunions de présentation du projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles.

Organisme et représentant (s)	Date rencontre	Sujets abordés	Souhaits de l'organisme	Réponse dans le décret (référence article décret)
<b>AAPPMA le Perray</b> Le président Le secrétaire	13/06/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités en place de l'AAPPMA	- Continuer à exercer la pêche dans les mêmes conditions - Maintien de la pêche à la barque sur Saint-Hubert - Maintien de la pêche de nuit à l'étang du Perray. - Maintien du rempoissonnement	- Maintien de la pêche dans les mêmes conditions. - Autorisée excepté dans la partie réserve de pêche de l'étang du Perray (art.17.II.2) - Pêche de nuit maintenue en rive sud (art.17.II.6 en lien avec art.20) - Pêche en barque autorisée sur St-Hubert (art.17.II.5 en lien avec art.14.7) - Empoisonnement possible sur St-Hubert, sous condition (art. 17.III)
<b>AAPPMA amicale des pêcheurs rambolitains</b> Le président	17/07/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités en place de l'AAPPMA	- Continuer à exercer la pêche dans les mêmes conditions - Maintien de la pêche de nuit - Maintien de l'empoisonnement	- L'activité pêche n'est pas modifiée dans l'étang de la Tour en dehors de la réserve. - La pêche est interdite depuis les berges en réserve. (art.17.II.7)
<b>AAPPMA Les Noës</b> Le président	29/11/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités en place de l'AAPPMA	- Continuer à exercer la pêche dans les mêmes conditions - Maintien de la pêche de nuit - Maintien de l'empoisonnement	- Maintien de la pêche dans les mêmes conditions. (art. 17.II.4) - Empoisonnement possible sur les Noës, soumis à condition (art.17.III).
<b>Association de chasse et de pêche de l'étang de Hollande et Bourgneuf</b> Le président	8/06/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités en place de pêche et de chasse	- Continuer à exercer la pêche dans les mêmes conditions - Chasse sur Bourgneuf	- Maintien de la pêche dans les mêmes conditions sur petit Hollande (art.17.II.1) - La chasse est maintenue dans l'état. Bourgneuf n'est pas dans le périmètre de la réserve - La chasse aux gibiers d'eau est interdite sur petit Hollande (art.16.II)
<b>Association de la Canarderie</b> Le président	8/06/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités en place de pêche et de chasse	- Continuer à maintenir la pêche et la chasse, notamment aux gibiers d'eau. - Être associé au plan de gestion	- Maintien des activités chasse et pêche (art. 16 et 17.II.3)
<b>Association chasse à courre « rallye de Bonnelles »</b> Le président	17/07/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités de la chasse à courre	- Continuer et maintenir l'activité chasse à courre exceptionnelle dans la partie réserve.	- Maintien de la chasse à courre sur la partie réserve (Art.16.IV)
<b>APAY kayak</b> Association de plein air des Yvelines Le président	25/09/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités en place	- Pouvoir continuer l'activité sur l'étang de la Tour	- Activité non concernée, en dehors du périmètre de la réserve
<b>Communauté d'Agglomération de Rambouillet territoires</b> Base de Hollande Le DGA	16/11/2017	- Présentation du projet réserve - Rappel des activités en place	- Pouvoir maintenir l'activité de la base de loisirs sur le Grand Hollande	- Activité non concernée, en dehors du périmètre de la réserve
<b>Office de tourisme de Rambouillet</b> La directrice	5/12/2017	- Présentation du projet de réserve - Rappel des activités en place	- Développer la collaboration avec la réserve pour proposer des sorties natures	- Aspect pédagogique prévu

<b>Union des amis du parc</b> La présidente	19/07/2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du projet de réserve</li> <li>- Rappel des activités en place</li> </ul>		
<b>SARRAF/Société Amis région de Rambouillet et de sa Forêt</b> Le président	12/07/2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du projet de réserve</li> <li>- Rappel des activités en place</li> </ul>		
<b>CERF/Centre d'Etudes de Rambouillet et de sa Forêt</b> La présidente	29/09/2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du projet de réserve</li> <li>- Rappel des activités en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aboutir à la mise en place d'une réserve longtemps souhaitée par l'association</li> </ul>	
<b>La chambre d'agriculture</b> Un représentant de la chambre	22/02/2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du projet de réserve</li> <li>- Rappel des activités en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de contrainte supplémentaire à l'activité agricole</li> <li>- Maintien de l'activité chasse aux gros gibiers pour éviter les dégâts sur les cultures</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de contrainte, les activités agricoles ne sont pas dans le périmètre de la réserve.</li> <li>- La chasse est prévue à l'art 16</li> </ul>
<b>Comité scientifique du SMAGER</b> Composé de scientifique et d'une représentante des associations environnementales Etait invité un représentant de la fédération de chasse	24/05/2016 13/09/2016 16/05/2017 19/09/2017 24/04/2018 26/06/2018 21/05/2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du projet réserve</li> <li>- Validation des données scientifique</li> <li>- Suivi et rédaction du dossier d'avant-projet de la réserve</li> <li>- Participation à la préparation du dossier d'enquête publique</li> </ul>		
<b>Comité de pilotage du projet réserve mise en place par le SMAGER</b> Composé d'un représentant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du conseil départemental des Yvelines,</li> <li>- Du conseil régional d'Île-de-France,</li> <li>- De la DDT78</li> <li>- De la DRIEE Île-de-France,</li> <li>- Du PNR HVC,</li> <li>- Du CBNBP,</li> <li>- De l'agence de l'eau Seine Normandie,</li> <li>- De l'Île de loisirs de St-Quentin,</li> <li>- De la Réserve naturelle nationale de St-Quentin-en-Yvelines,</li> <li>- D'un élu du SMAGER,</li> <li>- D'un représentant du comité scientifique</li> </ul>	01/12/2016 21/06/2017 19/09/2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'état d'avancement du dossier d'avant-projet de création de la réserve</li> <li>- Validation du dossier d'avant-projet de création de la réserve</li> </ul>		

18 Annexe 18 : Projet de classement au titre des sites des étangs de Hollande-St Hubert et de leurs abords



PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES  
DES ETANGS DE HOLLANDE - ST HUBERT ET DE LEURS ABORDS

RAPPORT JUSTIFICATIF

*quel permis ?  
- au département ? au département de la région ?  
- absence de rigoles...  
- pas de servitude...  
- servitude de passage*



Le Projet de classement concerne une série de cinq étangs ainsi dénommés : Etang de Saint Hubert, Etang de Pourras, Etang de Corbet, Etang de Bourgneuf, et Etang de Hollande et situés sur les communes du PERRY EN YVELINES et des BREVIAIRES, à proximité de la ville de RAMBOUILLE (à 8 km au Nord) et de Paris (à 35 km par la R.N. 10).

Il s'agit d'une chaîne d'étangs construits et aménagés par Louis XIV destinés à recueillir les eaux du plateau de Rambouillet, et à ramener par un très vaste réseau de rigoles au château de Versailles pour y permettre les jeux d'eau prestigieux que l'on connaît encore aujourd'hui dans le parc. Entre les étangs qui constituaient l'extrémité d'un des deux réseaux principaux de drainage et le château, existaient un certain nombre "d'étangs relais" bien connus tels que l'Etang de Saint Quentin en Yvelines qui a donné son nom à la ville nouvelle, l'étang des Noës, etc... C'est à dire, en premier lieu, l'intérêt historique que présente ces étangs.

Quand on regarde en second lieu la situation de ceux-ci dans l'Ouest de la région parisienne, il apparaît que, d'une part les étangs font partie intégrante du massif boisé de Rambouillet, et que, d'autre part, ils sont très proches de l'urbanisation dense actuelle de Paris et de sa banlieue et de l'urbanisation dense à venir de la ville nouvelle de St Quentin en Yvelines. En raison de la carence des espaces verts urbains, il est certain que le massif forestier de Rambouillet et les différents étangs qui s'y trouvent constituent un espace vert sub-urbain dont la fréquentation est de plus en plus forte ; mais au fur et à mesure que celle-ci se développe des aménagements, même légers et sommaires, sont nécessaires ; à leur tour ces aménagements ont un effet "d'aspiration" des populations urbaines et, dans ce cycle d'intensification de la fréquentation des espaces naturels au service des populations urbaines, des mesures de protection des espaces les plus sensibles deviennent impératives.

Sur le plan scientifique, en troisième lieu, les étangs et leurs abords présentent un intérêt exceptionnel. En effet, les abords des étangs sont constitués soit d'espaces agricoles cultivés, soit d'espaces forestiers (forêt domaniale ou boisement de plus petite dimension) ; aucune clôture importante ne vient cloisonner l'espace, et à la variété de la flore existante soit en milieu aquatique, soit en milieu forestier, soit en milieu agricole correspond une variété de la faune résultant de sa mobilité ; en particulier le gros gibier passe librement de la forêt à l'étang ou de la forêt à la plaine, et ainsi la faune trouve-t-elle à chaque moment le milieu de vie qui lui convient le mieux.

Les richesses biologiques des étangs et de leurs abords ont été depuis longtemps recensés et observés ; la variété des sols liée à la variété de leur hydromorphie ont été à l'origine d'une très grande variété d'espèces végétales et pour lesquelles certaines familles sont particulièrement bien représentées (joncées, carex etc...) ; en effet, les sols secs, les sols frais, les sols humides à engorgement hivernal temporaire, les sols engorgés à eau renouvelée et les sols engorgés à eau stagnante (marais tourbeux) ont donné naissance à des séries végétales variées : chênaie sessiliflore, chênaie pédonculée, aulnaie-saussaie à sphaignes, tourbière à sphaignes. La protection du caractère remarquable de cette flore ne peut être assurée que dans la mesure où l'écran boisé entourant les étangs est préservé, et c'est une des raisons pour lesquelles le projet de classement a inclus une bande boisée assez large en bordure de ceux-ci.

.../...

En matière de biologie animale, la richesse des espèces résulte soit de la forêt (mammifères tels des cerfs, chevreuils, sangliers), soit du milieu aquatique propre : si l'avifaune est particulièrement importante dans le massif de Rambouillet (155 espèces ont été recensées), l'intérêt ornithologique de la faune des étangs réside surtout dans les oiseaux d'eau sédentaires et nicheurs que l'on y trouve, ainsi que les oiseaux migrateurs de passage, échassiers ou palmipèdes. A côté des oiseaux familiers comme le canard colvert, la grèbe huppée, le vanneau, la mouette rieuse... on trouve occasionnellement des oiseaux plus rares : héron cendré et héron pourpré, butor blongios, macreuses, sarcelles, fuligules, chevaliers, bécassines, grèbes... En hiver, les migrations apportent les oies et cygnes sauvages ainsi que les harles. Au total 55 espèces d'oiseaux d'eau ont été recensés et le rôle d'étang relais et de repos pour les oiseaux migrateurs que joue la chaîne des Étangs de Hollande - St Hubert est chaque année plus grand en raison des aménagements qu'ont subi les autres plans d'eau naturels de la région parisienne et qui ont eu pour effet de ne plus permettre l'accueil des migrateurs. Là encore, une protection absolue des étangs doit permettre à ceux-ci de constituer une des dernières réserves ornithologiques naturelles de la région parisienne.

=====

Ainsi, l'importance des étangs de Hollande - St Hubert repose sur trois données, historique, scientifique et d'urbanisme (espace vert péri-urbain). Cette dernière donnée est importante puisque la proximité de l'urbanisation dense actuelle et prévisible liée à l'amélioration des moyens de communication et à la carence des espaces verts et récréatifs urbains entraîne une fréquentation toujours croissante du massif forestier de Rambouillet et des étangs qui constituent en son sein des pôles d'attraction très recherchés du public. Ainsi déjà, sur l'étang de Hollande, une baignade et une école de voile se sont installées au détriment de l'équilibre écologique pré existant ; toutefois, on peut estimer qu'il s'agit d'un "abc de fixation" qui permet de concentrer des nuisances qui, si elles affectaient tous les plans d'eau, enlèveraient certainement l'intérêt écologique et biologique de l'ensemble des étangs et de leurs abords.

L'accroissement de la fréquentation est donc un phénomène inévitable et par ailleurs souhaitable, qui s'accélère au fur et à mesure de la réalisation des aménagements légers et éparpillés destinés à recevoir le public et au fur et à mesure de l'acquisition par l'Etat des domaines forestiers privés. Mais ce mouvement risque, si l'on n'y prend garde, de rompre un équilibre fragile mais très riche entre, d'une part, le sol, l'eau et les végétaux qu'ils nourrissent, et, d'autre part, les animaux-mammifères et oiseaux qui, nombreux, constituent, si près de l'agglomération parisienne, une zone d'observation particulièrement riche de la nature.

Ainsi, la protection qui est proposée a pour objet essentiel de participer à la conservation d'un équilibre naturel exceptionnel proche des millions d'habitants afin que ceux-ci puissent en jouir, alors que par leur proximité même, ils peuvent être la cause de sa disparition.

.../...

Notons, pour terminer, que l'urbanisation des communes riveraines des étangs Le Perray en Yvelines, Les Bréviaires, et St Léger en Yvelines, est suffisamment éloignée du secteur dont nous proposons le classement au titre des Sites pour ne pas la gêner dans sa croissance et dans son organisation; réciproquement, l'urbanisation actuelle ou prévisible ne risque pas de compromettre les équilibres écologiques des étangs et de leurs abords.

19 Annexe 19 : Rapport de proposition de classement de l'étang de la Tour

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
BEAUX-ARTS  
SECTION  
de Versailles.  
N° 596  
OBJET :

SERVICE DES EAUX  
DE  
Versailles, Marly et Saint-Cloud  
RAPPORT  
Versailles le 27 Juin 1984.

Etang de la Tour.  
-----  
Classement.  
-----

Par lettre en date du 26 Mai 1936 M. le Préfet de Seine-et-Oise demande l'avis du Service des Eaux sur le classement parmi les sites du plan d'eau de l'Etang de la Tour situé sur la commune de Vieille-Eglise, proposé par la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites et Monuments Naturels du Département de Seine-et-Oise.

L'Etang de la Tour situé dans la forêt de Rambouillet fait partie du Domaine des Eaux de Versailles Il recueille l'eau de ruissellement de la région qui est ensuite dirigée suivant les besoins par les aqueducs et rigoles jusqu'aux Parcs de Versailles et Trianon, pour être utilisée à l'arrosage et au Jeu des Eaux.

Dans l'intérêt même des Parcs de Versailles et de Trianon, il est indispensable que notre Service conserve en tout temps la libre disposition de l'eau. En été, ou pendant les périodes de grande sécheresse, l'abaissement du plan est en effet assez important et modifie sensiblement l'aspect général. Tout projet de classement éventuel devrait tenir compte de cette réserve formelle.

Nous croyons devoir ajouter que le Service des Eaux de Versailles relève directement du département des Beaux-Arts et que les travaux qui seraient susceptibles d'être exécutés dans les emprises de l'étang de la Tour feraient dans tous les cas l'objet de marchés approuvés par l'Administration des Beaux-Arts, dont ressort également la protection des Sites et Monuments Historiques. Cette circonstance est de nature à diminuer considérablement les avantages actuels d'un classement éventuel eu égard aux inconvénients réels qu'il présenterait pour la bonne marche du Service des Eaux.

Enfin, il y a lieu de signaler également que cet étang, qui constitue le lot n° 4 des biens du Domaine des Eaux, est loué pour la pêche et pour la chasse.

Tels sont.....

20 Annexe 20 : Arrêté préfectoral de transfert de gestion du réseau des étangs et rigoles au SMAGER le 26 mars 1984

LOCALES  
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DES YVELINES

Le PREFET, Commissaire de la République  
du Département des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de Domaine de l'Etat et notamment ses articles L 35 et R 58

VU la lettre de M. le Ministre de l'Urbanisme et du logement à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines, en date du 14 février 1984

- donnant un avis favorable au transfert de gestion des biens meubles et immeubles relevant auparavant du service des Eaux et Fontaines de Versailles Marly et St Cloud au Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles de Versailles,
- constatant l'agrément de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

VU la lettre de M. le Ministre de l'Urbanisme et du logement à M. le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles en date du 14 février 1984 exposant les conditions de mise en oeuvre de la procédure de transfert

VU l'état parcellaire des propriétés bâties figurant en annexe I

VU l'état parcellaire récapitulatif des propriétés non bâties figurant en annexe II

VU les états parcellaires des propriétés non bâties figurant en annexe II 1 à II 16 et la liste des modifications cadastrales correspondantes à intervenir figurant en annexe IV

VU le plan synoptique du réseau figurant en annexe III

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est transférée la gestion à titre gratuit au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles des biens meubles et immeubles domaniaux du réseau des étangs et rigoles de Versailles relevant auparavant du service des Eaux et Fontaines de Versailles, Marly et St Cloud compris entre l'origine amont du domaine et l'extrémité aval de l'étang de ST QUENTIN EN YVELINES.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du statut du Syndicat Mixte, le transfert susvisé est effectué sans limitation de durée en vue de l'aménagement, l'entretien et la gestion du réseau hydrographique des rigoles, aqueducs et étangs allant de la forêt de Rambouillet jusqu'à l'étang de ST QUENTIN-EN-YVELINES.

.../...

**ARTICLE 3 :** Les biens dont la gestion est transférée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion des Etangs et rigoles font l'objet des annexes I et II sous réserve des modifications cadastrales à intervenir figurant en annexe IV.

Ces biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent avec les servitudes actives ou passives ainsi que les baux ou conventions en cours à la date du transfert.

**ARTICLE 4 :** Le personnel ouvrier du réseau des étangs et rigoles de Versailles relevant auparavant du Service des Eaux et Fontaines de Versailles, Marly et Saint Cloud, en position d'activité, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat à la date du transfert, pourra, sur sa demande, être intégré dans les cadres des personnels du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles.

Les agents qui demanderont à conserver la qualité de fonctionnaire de l'Etat pourront être détachés, jusqu'à cessation définitive de fonctions auprès du Syndicat susvisé.

Le maintien des conditions et avantages dont ils bénéficient dans leur corps d'origine est garanti à ces agents.

**ARTICLE 5 :** Une étude déterminera les conditions techniques et règlements auxquels devra être soumise le régime hydrologique du réseau et la participation du syndicat pour faire respecter les dispositions générales ou particulières de la police des eaux.

**ARTICLE 6 :** Un procès-verbal de remise des biens précisera la consistance des biens transférés en application de l'article 1 du présent arrêté ainsi que les droits et obligations qui seront attachés à ces opérations.

**ARTICLE 7 :** Le transfert visé à l'article 1 prend effet à compter du 1er janvier 1984.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion des Etangs et Rigoles, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le 26 MARS 1984



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*D. LE BORGNE*  
D. LE BORGNE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DES YVELINES

*Charles Jean GOSSELIN*  
Charles Jean GOSSELIN

## 21 Annexe 21 : Convention de location et d'usages 2017 SMAGER/ Rambouillet Territoire

### CONVENTION DE LOCATION ET D'USAGES 2017 SMAGER / RAMBOUILLET TERRITOIRES

#### PREAMBULE

Les biens objets de la présente convention de location font partie du domaine de l'Etat dont la gestion a été transférée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) par arrêté du Préfet des Yvelines du 26 mars 1984, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2010 pour ce qui concerne l'état du foncier concerné par le transfert de gestion.

Les étangs et rigoles sont gérés par le SMAGER dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 03/02/2014 fixant les règles de gestion du réseau.

Le SMAGER et Rambouillet Territoires conviennent que la présente convention a pour objet le développement, sur le territoire géré par le SMAGER, des activités qui relèvent des missions de la base de loisirs, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux obligations liées aux missions du SMAGER.

#### Les missions du SMAGER sont par ordre de priorité :

- sécuriser et entretenir le réseau d'étangs et rigoles contre un risque de rupture ou de fuite de ses barrages,
- drainer et stocker les eaux tombant sur son bassin versant, notamment les terrains agricoles, limiter la fréquence et l'ampleur des inondations possibles sur son secteur et en aval et se rapprocher le plus possible des valeurs cibles fixées à l'arrêté préfectoral du 03/02/2014 pour les niveaux des étangs.
- sauvegarder et entretenir des patrimoines bâtis historiques et naturels en cohérence avec les autres usages du réseau, notamment les activités nautiques, la chasse, la pêche et les randonnées pédestre et cycliste.

Les différents usages et activités que peuvent accueillir les étangs sont du domaine de compétence du SMAGER, conformément à l'arrêté de délégation de gestion du 26 mars 1984. Les périodes de pêche et de chasse sont arrêtées chaque année par le Préfet des Yvelines.

#### Les missions de Rambouillet Territoires sont :

- Activités nautiques : pédalos, canoës/kayak, baignade surveillée
- Activités à terre : minigolf, volleyball, ping-pong, jeux de plage, vélos, pique-nique, buvette et restauration

SMAGER - Rambouillet Territoires

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

Le SMAGER, syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles, représenté par son Président, M. Hervé PLANCHENAU par délibération du Comité Syndical du ~~20 novembre 2017~~ CS n° 2017-24 désigné dans la convention qui suit par le SMAGER,

*Et*

D'autre part,

Rambouillet Territoires représenté par son Président, M. Marc ROBERT, par l'arrêté N° 2016362-00001 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs, du 27 décembre 2016, désigné dans la convention par le vocable « le locataire »

SMAGER – Rambouillet Territoires

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Sommaire**

Chapitre 1 Conditions générales.....	4
Article 1. Objet de la convention.....	4
Article 2. Etat des biens - concertation.....	4
Article 4. Contraintes d'exploitation.....	5
Article 5. Réserves générales.....	5
Article 6. Surveillance - sécurité - assurance.....	5
Article 7. Sous-location.....	6
Article 8. Loyer.....	6
Article 9. Durée de la location - résiliation.....	7
Chapitre 2 Conditions particulières.....	7
Article 10. Activités autorisées.....	7
Article 12. Droit de baignade - règlement.....	8
Article 11. Droit de naviguer - règlement.....	8
Article 12. Droit de pêche - règlement de la pêche.....	8
Article 13. Droit de chasse administrative.....	9
Article 14. Protection des milieux et des espèces.....	9
Article 15. Activités à terre sur le territoire du SMAGER.....	10
Article 16. Manifestations sportives, culturelles non commerciales.....	10
Article 17. Points particuliers, Assainissement.....	10
Article 18. Mention du SMAGER.....	11

SMAGER – Rambouillet Territoires

## Chapitre 1 Conditions générales

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention annule et remplace la précédente convention du 10 août 2016, à compter de sa date de signature, en référence à l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs.

Les biens objets de la présente location font partie du domaine de l'Etat dont la gestion a été transférée au SMAGER par arrêté du Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines, en date du 26 mars 1984.

Elle a pour objet la location des parcelles désignées au tableau et sur la carte cadastrale en annexe, représentant une surface de 19 ha 37 a 10 ca (\*), situées sur les communes des Bréviaires et de Saint-Léger-en Yvelines, est consentie par le SMAGER à Rambouillet Territoires.

(\*) Grand Hollande et environ 100 m2 à proximité de la digue où est implantée la fosse septique

### Article 2. Etat des biens - concertation

Les biens sont loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la location, sans garantie de mesure. Rambouillet Territoires ne pourra exercer aucun recours contre le SMAGER pour quelque cause que ce soit concernant leur utilisation et leur état.

Rambouillet Territoires devra entretenir les lieux loués et assurer la propreté des abords des étangs du Grand Hollande (berges, digue et chaussée de Cerqueuse) soumis à la pression de fréquentation de la base de loisirs.

Un état des lieux sera réalisé à la signature de la convention et sera mis à jour à la fin de la convention.

Rambouillet Territoires jouit de ces parcelles dans les conditions ci-après énoncées, sans pouvoir se prévaloir du mode antérieur de jouissance; elle est réputée avoir une connaissance parfaite des biens loués, de leurs avantages et inconvénients et, en conséquence, elle ne sera admise à réclamer aucune diminution de loyer en cas de force majeure ou de faits extérieurs au SMAGER (fortes précipitations, sécheresse...).

Rambouillet Territoires ne pourra réaliser aucune installation nouvelle ni réhabiliter les équipements existants, dans les limites du territoire du SMAGER (Cf. Article 1 de la convention), sans en soumettre au préalable le projet à l'agrément et à l'autorisation du SMAGER.

SMAGER – Rambouillet Territoires

### Article 3. Contraintes d'exploitation

Rambouillet Territoires est tenue de supporter sans n'y mettre aucune entrave, sans indemnité, toutes les mesures prescrites par le SMAGER (travaux, passages, tolérances) rendues nécessaires ou jugées utiles dans le cadre de la gestion hydraulique et de la sécurité des ouvrages (écoulement d'eau, mises à sec, remplissage et vidange d'étangs et retenues, etc.).

En dehors des cas de force majeure ou de contrainte extérieure évoqués à l'article 2, Une exonération partielle ou totale de loyer pourra être négociée entre Rambouillet Territoires et le SMAGER, en cas de préjudice dû à la gestion du SMAGER mettant en difficulté l'activité normale de la base (vidange partielle ou mise à sec de l'étang...).

Le SMAGER se réserve, en outre, le droit pour lui-même ou tout organisme de son choix, de procéder sur les immeubles loués à des travaux, des études, sondages, analyses, relevés de plan, etc., Rambouillet Territoires ne pouvant prétendre du fait de l'exécution de ces travaux à aucune indemnité.

En cas de modifications notables apportées volontairement par le SMAGER au niveau des eaux, celui-ci préviendra Rambouillet Territoires aussitôt que possible.

Dans tous les cas, toute intervention devra faire l'objet d'une concertation préalable auprès de Rambouillet Territoires.

Les agents du SMAGER, ainsi que ses prestataires agréés, doivent pouvoir pénétrer en véhicule sur Rambouillet Territoires de jour comme de nuit en tout temps.

### Article 4. Réserves générales

Sont formellement exclues de la convention :

- la digue « barrage de Hollande », La Chaussée de Cerqueuse, sauf pour la propreté (art. 3)
- la surverse de la digue de Hollande.
- l'exploitation de l'eau (prélèvements d'eau),
- l'exploitation forestière des arbres dans les remises boisées et toutes exploitations de quelques natures que ce soient qui ne sont pas expressément écrites dans la présente convention de location.
- le droit de pêche et le droit de chasse, excepté les obligations de battues administratives

Par ailleurs, le SMAGER n'autorise pas Rambouillet Territoires à accorder à toute personne ou société qui lui en ferait la demande, des autorisations de prises de vues cinématographiques ou publicitaires à but lucratif dans les lieux concédés. Ce droit est réservé au SMAGER.

### Article 5. Surveillance - sécurité - assurance

La conservation de l'intégrité des biens loués, ainsi que le soin d'assurer l'exécution des conditions du présent bail, de notifier tous actes le concernant, sont spécialement confiés aux agents et préposés du SMAGER.

Rambouillet Territoires devra être assurée pour toutes ses activités proposées dans le cadre de la présente convention, de tous les dommages, dégâts ou dégradations qui pourraient être causés aux tiers, ainsi qu'à l'étang et à ses dépendances par ses employés, ayants-droit

SMAGER – Rambouillet Territoires

ou par les usagers de l'étang. Rambouillet Territoires veillera à la bonne application de son règlement. Rambouillet Territoires est responsable de la mise en sécurité de tous les espaces ou cheminements balisés.

La surveillance est assurée par les agents de la force publique, notamment les gendarmes, les forces de police et tous agents commissionnés et assermentés du SMAGER ou de Rambouillet Territoires.

Un arrêté municipal sera rédigé chaque année pour préciser les règles d'ouverture et de fermeture de la baignade, les conditions d'utilisation du site, les interdictions notamment de navigation, de baignades hors zone surveillée, de barbecue, de modélisme...

#### Article 6. Sous-location et autorisations à des tiers

Rambouillet Territoires est autorisée à céder une partie de ses droits aux personnes, associations ou collectivités de son choix, sous réserve que les biens loués ne soient pas utilisés dans un but autre que ceux poursuivis par Rambouillet Territoires.

Une convention/bail devra être passée entre Rambouillet Territoires et tous bénéficiaires de sous location, notamment les associations, afin de déterminer avec précision les modalités d'exercice des activités de ces associations dans le cadre de Rambouillet Territoires. Toutes sous locations et toutes manifestations se déroulant sur le territoire du SMAGER devront être portées, par écrit, à la connaissance du SMAGER.

Les baux de sous location permanentes doivent être portés à l'avis préalable et à l'autorisation du SMAGER.

Les usages en soirée et de nuit, hors activités base de loisirs, sont proscrits, à l'exception éventuelle et exceptionnelle d'autorisations données par Rambouillet Territoires, avec l'accord préalable du SMAGER, pour des entraînements sportifs de plongée, natation, sports nautiques non motorisés, de groupes professionnels ou associations reconnus.

Jusqu'à expiration de la location, Rambouillet Territoires restera caution de l'accomplissement, par le sous locataire, des obligations résultant de la sous-location.

#### Article 7. Loyer

Article 7 a : part fixe

La présente location est consentie moyennant :

- un loyer de base annuel pour 2016 correspondant à 3 351,18 €.
- Une redevance particulière relative à l'occupation du sol pour l'alimentation en eau potable.  
En effet, le coût de passage du tuyau en PVC qui traverse l'étang du Petit et du Grand Hollande pour alimenter Rambouillet Territoires en eau potable est soumis à redevance, par application à la longueur du tuyau (1 000 ml) du barème du SMAGER, pour un tuyau de diamètre nominal compris entre 51 mm et inférieur à 100 mm, qui est de 0,99 € du mètre linéaire.

SMAGER – Rambouillet Territoires

Ainsi, la redevance relative à l'occupation du sol est la suivante :  
 $1\ 000\text{m} \times 0,99\text{€} / \text{ml} = 990\ \text{€}$

Ce qui correspond ainsi à une part fixe totale annuelle 2016 estimée à 4 341,18 €. Cette part fixe sera ensuite révisée annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction du troisième trimestre de chaque année. Le montant sera arrondi à l'euro inférieur.

Article 7 b : partie proportionnelle aux recettes

A la part fixe ci-avant s'ajoute une partie proportionnelle égale à 5% des recettes nettes de fonctionnement, hors provisions pour investissement, produites par les activités de Rambouillet Territoires au cours de l'année N-1, avec un maximum de 1 000 €.

Rambouillet Territoires paiera le prix annuel de location au Receveur du SMAGER en un seul terme en fin d'année civile selon les modalités précisées sur le titre de recette.

#### Article 8. Durée de la location - résiliation

La location des parcelles désignées à l'article premier est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette location est résiliable par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations. En cas d'inexécution, la résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous trois mois.

En cas de désaccord grave entre les parties sur les modalités d'application de la présente convention, les parties peuvent demander médiation du Préfet du département des Yvelines et éventuellement, par accord mutuel, son arbitrage.

En fin de location ou en cas de résiliation anticipée, le SMAGER aura la faculté de conserver sans indemnité les installations nouvelles qui seraient édifiées sur l'emplacement loué ou d'en exiger l'enlèvement dans le délai de trois mois. Dans ce dernier cas, la remise des lieux en l'état primitif sera effectuée par les soins et aux frais exclusifs de Rambouillet Territoires.

## Chapitre 2 Conditions particulières

#### Article 9. Activités autorisées

La location du territoire du SMAGER à Rambouillet Territoires ouvre droit aux activités suivantes :

- la baignade dans le respect de la réglementation en vigueur, (les analyses d'eau, la surveillance et les installations afférentes à l'activité sont à la charge exclusive de Rambouillet Territoires),
- le droit de naviguer à partir de pédalos, canoës et/ou Kayaks sur le plan d'eau de l'étang du Grand Hollande,
- la « chasse » administrative organisée par les autorités compétentes
- les activités à terre telles que définies à l'article 15
- les manifestations sportives et culturelles mais non commerciales. Ces activités devront toutefois être en conformité avec la réglementation notamment afférente au site Natura 2000 « massif de Rambouillet et zones humides proches ».

SMAGER – Rambouillet Territoires

#### Article 10. Droit de baignade - règlement

Les conditions d'ouverture et de maintien de la baignade devront être en conformité avec la réglementation en vigueur. La surveillance de la baignade sera sous l'entière et l'unique responsabilité de Rambouillet Territoires. Les conditions d'accueil du public, les installations afférentes à la baignade (pontons...) devront répondre aux conditions de sécurité pour l'accueil des personnes, charge à Rambouillet Territoires de prendre toutes les dispositions nécessaires aux contrôles des installations par un bureau de contrôle agréé.

De même, Rambouillet Territoires prendra à sa charge toutes les analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau de baignade, nécessaires à la conduite de l'activité.

#### Article 11. Droit de naviguer - règlement

Rambouillet Territoires pourra placer et faire naviguer simultanément jusqu'à 30 pédalos, canoës et/ou Kayaks.

Il sera interdit aux utilisateurs, sauf en cas d'accident, d'embarquer, de débarquer les pédalos et/ou kayaks en dehors des appontements prévus à cet effet. Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par voie de règlement et par voie d'affiche. Le règlement de l'activité pédalos adressé aux usagers et le plan de sécurité sont annexés à la convention.

Rambouillet Territoires sera tenue d'entretenir ses installations en bon état et à ses frais. Les installations d'embarquement « pontons » devront être conformes à la sécurité du public et être vérifiés par un bureau de contrôle agréé. Les implantations à terre devront être constamment tenues en bon état et ne comporter aucune publicité. Conformément à l'article 2, les travaux de modification éventuelle ne seront effectués qu'après entente avec le SMAGER.

Rambouillet Territoires assurera par le personnel de son choix, à ses frais, risques et périls, la surveillance des pédalos, canoës et/ou Kayaks et le respect des limites où leur évolution est autorisée. Rambouillet Territoires devra prendre toutes les mesures édictées par la loi pour assurer la sécurité des utilisateurs des embarcations. Elle devra obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires préalablement à toute exploitation.

L'utilisation du plan d'eau pour le moto-nautisme ou toute autre activité à moteur est strictement interdite, sauf pour les bateaux à moteur de sécurité et les exercices de sécurité et/ou organisés par les pompiers.

#### Article 12. Droit de pêche - règlement de la pêche

Le droit de pêche sur les étangs du Grand Hollande sera confié par le biais d'une convention à la commune des Bréviaires.



SMAGER – Rambouillet Territoires

Les emplacements terrestres de pêche seront signalés par un balisage approprié qui sera établi par Rambouillet Territoires (pour le Grand étang de Hollande) dans la limite de 40 m à partir du pied de la digue de Hollande et 30 m à partir de la chaussée de Cerqueuse, à ses frais et sous le contrôle du SMAGER. En cas de nécessité, ce balisage sera remis en place à la distance réglementaire.

Il est interdit de circuler dans l'eau et d'utiliser des embarcations pour la pêche.

#### Article 13. Droit de chasse administrative

Rambouillet Territoires veillera autant que possible à empêcher la dégradation du patrimoine du SMAGER.

En cas de force majeure: dans l'hypothèse où la faune occasionnerait des dégâts aux ouvrages du SMAGER, Rambouillet Territoires sera tenue, à première réquisition du SMAGER, de solliciter les autorités compétentes pour l'organisation d'une chasse administrative. Dans le cas contraire, elle sera, dans tous les cas, responsable des dégâts causés par la faune soit à la propriété domaniale, soit aux propriétés riveraines et elle fera son affaire de toutes réclamations et instances introduites par des tiers à ce sujet.

#### Article 14. Protection des milieux et des espèces

La chaîne des étangs de Hollande présente un intérêt écologique remarquable et bénéficie à ce titre de mesures de protection fortes au regard de la loi.

- Un nombre assez important de ZNIEFF de type 1 et plus généralement les ZNIEFF de type 2 est répertorié. En effet, le réseau des étangs de rigoles se situe pour partie sur le territoire du massif forestier de Rambouillet. Ce dernier est le deuxième site remarquable de la région, après Fontainebleau, en termes d'importance floristique et faunistique.
- La chaîne des étangs de Saint-Hubert – Hollande a fait l'objet de l'élaboration d'un Document d'Objectif pour la Zone de Protection Spéciale du site FR11 12011 « massif de Rambouillet et zones humides proches ». Ce site s'inscrit dans le réseau Natura 2000 au titre de la directive « oiseau » du 2 avril 1979.
- Le massif forestier de Rambouillet a été classé en forêt de protection par décret du 11 septembre 2009. Sept communes du réseau des étangs et rigoles sont concernées par ce classement / Auffargis, les Bréviaires, les Essarts-le-Roi, le Perray-en-Yvelines, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines.
- Il convient de rappeler que la chaîne des étangs de Hollande - Saint-Hubert a été classée avec ses abords, soit une bordure d'environ 500 m tout autour des étangs, le 16 janvier 1978, au titre de la loi du 2 mai 1930 (code de l'environnement, article L. 341-1) sur la « protection des monuments naturels et des sites ».

Des plantes particulièrement rares ayant le statut de plantes protégées nationales sont répertoriées sur les rives sud de l'étang du Grand Hollande. Il convient de ne pas réaliser d'aménagement sur ce secteur. En outre, il convient de rappeler que l'utilisation de produits



SMAGER – Rambouillet Territoires

phytosanitaires est strictement interdite. La surface de la zone de plage ne pourra être modifiée.

Aucun apport de sable ne pourra être effectué sans avis écrit du SMAGER. Le sable sur place sera remonté en fin de saison sur la partie supérieure du terrain afin d'éviter que ce dernier vienne combler l'étang.

Les activités de Rambouillet Territoires sont possibles une demi-heure après le lever du soleil et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

Les activités ne doivent pas nuire à la qualité de l'eau et des milieux.

#### Article 15. Activités à terre sur le territoire du SMAGER

Les activités à terre exercées au jour de la signature de cette convention sont :

- Jeux de plage
- Minigolf
- Volleyball
- Vélo
- Restauration/buvette
- Ping-pong
- Pique-nique

Bien que l'ensemble des activités mentionnées soient exercées sur le site de Rambouillet Territoires, seules les activités jeux de plage et pique-nique sont concernées, les autres n'étant pas implantées sur le territoire du SMAGER.

Conformément à l'article 2, tous aménagements ou modifications d'état envisagés sur le parcellaire du SMAGER doivent faire l'objet d'une information ou d'une concertation préalable auprès du SMAGER par Rambouillet Territoires afin que le SMAGER donne son accord.

#### Article 16. Manifestations sportives, culturelles non commerciales

Rambouillet Territoires s'engage à tenir informé le SMAGER du programme des manifestations envisagées sur la base de loisirs.

#### Article 17. Points particuliers, Assainissement, Eau potable, niveau d'eau de l'étang

L'assainissement (réseau et stockage) devra être parfaitement étanche. Les frais d'entretien, de réfection de vidange sont à la charge de Rambouillet Territoires. L'eau des douches doit également être collectée par le réseau d'assainissement.

L'eau potable arrive à Rambouillet Territoires par un tuyau en pvc qui traverse l'étang du Petit et du Grand Hollande. La surveillance, les réparations du tuyau sont à la charge de Rambouillet Territoires. Le SMAGER ne saurait être tenu pour responsable des dégradations qui pourraient survenir sur cette installation.

SMAGER – Rambouillet Territoires

L'entretien des clôtures bordant l'étang du Grand Hollande est à la charge de Rambouillet Territoires.

Pour sa part le SMAGER s'engage à respecter les préconisations de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 définissant, entre autres, les niveaux d'eau à respecter pour les étangs, notamment l'étang de Hollande. Toutefois, la responsabilité du SMAGER ne saurait être recherchée si le niveau cible ne pouvait être atteint du fait d'événements climatiques en particulier sécheresse, pluies abondantes...

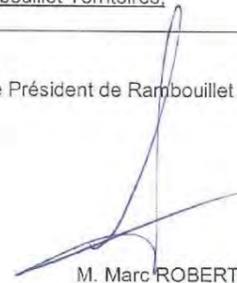
#### Article 18. Mention du SMAGER

Lors du prochain renouvellement des documents de communication matériels ou immatériels que Rambouillet Territoires réalise, il lui revient de faire mention du SMAGER par l'apposition du logo et de la mention du site [www.smager.fr](http://www.smager.fr)

A cette condition, Rambouillet Territoires est exonérée du paiement du droit à l'image du réseau qu'elle devrait acquitter au profit du SMAGER pour l'utilisation des prises de vues qui seraient susceptibles de montrer le réseau et l'étang de Hollande.

A VERSAILLES, le 5. décembre. 2017

La présente convention est faite en deux originaux.

Pour le locataire, Rambouillet Territoires,	Pour le gestionnaire, Le SMAGER,
Le Président de Rambouillet Territoires,  M. Marc ROBERT	Le Président du SMAGER,  M. Hervé PLANCHENAUULT.

SMAGER – Rambouillet Territoires

## ANNEXES

**ANNEXE 1a** (article 1) Tableau : Désignation cadastrale (conformément à l'arrêté préfectoral modificatif n°C. 10.0182 du 20 novembre 2010)

Lieu-dit	Section/N°	Contenance m <sup>2</sup>
Les étangs de Hollande	C5	193 610
La mare ronde	A73	100
<b>TOTAL</b>		<b>193 710</b>

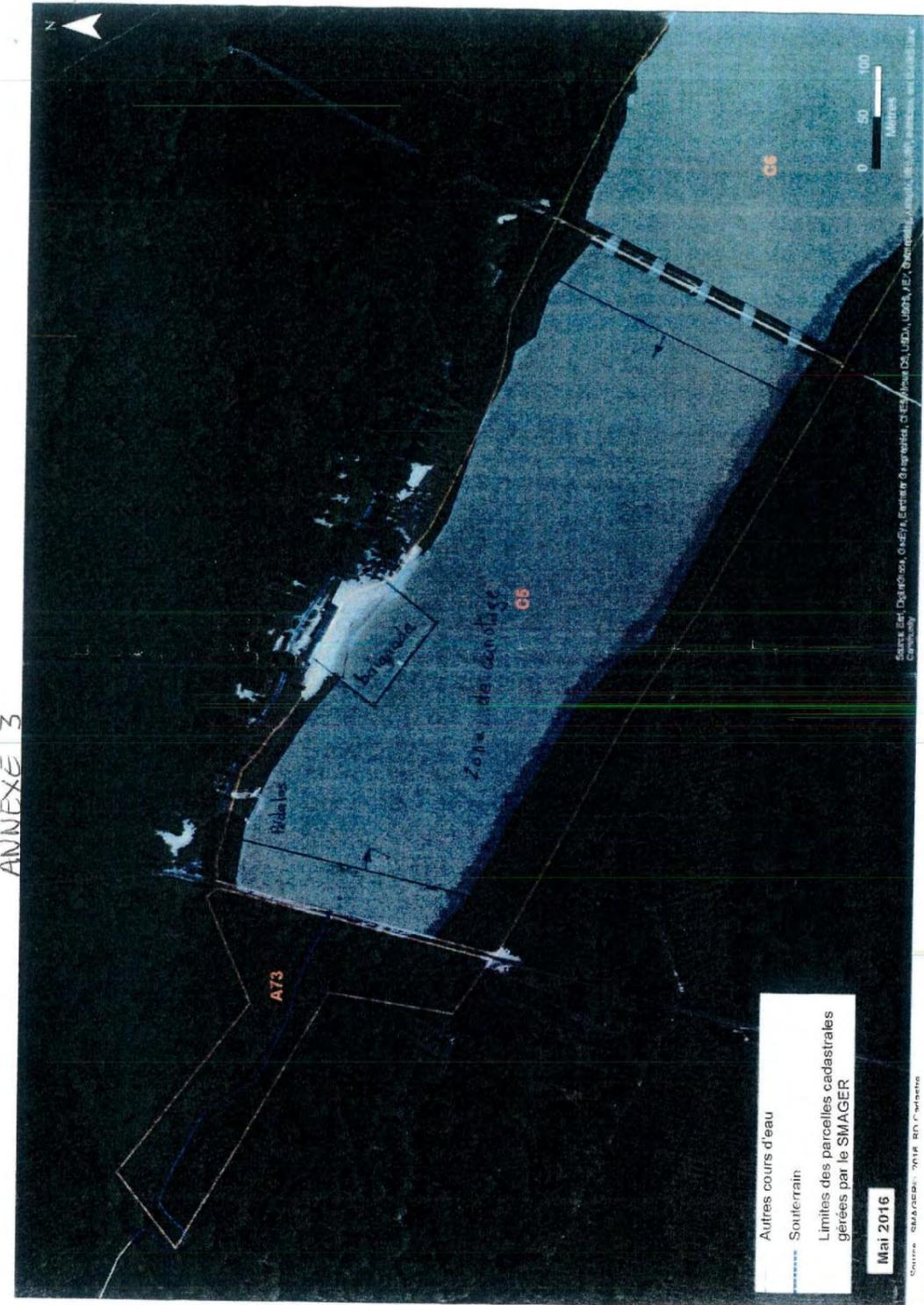
**ANNEXE 1b** (article 1). Carte de situation

**ANNEXE 2** (article 2) : Etat des lieux initial

**ANNEXE 3** (article 10) : Carte de délimitation des activités sur l'étang de Hollande

SMAGER – Rambouillet Territoires

ANNEXE 3





## 22 Annexe 22 : Convention de location et d'usages SMAGER/ Base de loisirs St Quentin

Novembre 2012

### CONVENTION DE LOCATION ET D'USAGES SMAGER / BASE DE LOISIRS ST QUENTIN

#### PREAMBULE

Les biens objets de la présente convention de location font partie du domaine de l'Etat dont la gestion a été transférée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) par arrêté du Préfet des Yvelines du 26 mars 1984.

Le SMAGER et le Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Loisirs (SMAEG Base de loisirs) conviennent que la présente convention a pour objet le développement, sur le territoire géré par le SMAGER, des activités qui relèvent des missions de la Base de Loisirs, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux obligations liées aux missions du SMAGER.

Les missions du SMAGER sont par ordre de priorité :

- sécuriser et entretenir le réseau d'étangs et rigoles contre un risque de rupture ou de fuite de ses barrages,
- drainer et stocker les eaux tombant sur son bassin versant, notamment les terrains agricoles, et limiter la fréquence et l'ampleur des inondations possibles sur son secteur et en aval,
- sauvegarder et entretenir des patrimoines bâtis historique et naturels en cohérence avec les autres usages du réseau, notamment les activités nautiques, la chasse, la pêche et les randonnées pédestre et cycliste.

Les différents usages et activités que peuvent accueillir les étangs sont du domaine de compétence du SMAGER, conformément à l'arrêté de délégation de gestion du 26 mars 1984. Les périodes de pêche et de chasse sont arrêtées chaque année par le Préfet des Yvelines.

Les missions du SMAEG Base de loisirs sont définies par arrêté ministériel du 25/11/1988 (étude du territoire de la Base de Loisirs) modifié par l'arrêté ministériel du 25/08/1974 (étude, aménagement et gestion du territoire de la Base de Loisirs):

« Une Base de Plein Air et de Loisirs est un complexe réunissant dans un site naturel proche de la population à desservir, les éléments nécessaires à favoriser la pratique des sports et des activités éducatives, culturelles et de plein air. Elle participe à la détente et à l'oxygénation. Une base de Plein Air et de Loisirs est un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population, qui offre à ses usagers les possibilités d'expression les plus variées, dans un cadre naturel préservé du bruit.

Si la nature, le plein air, le sport restent notre activité dominante, la Base de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines doit être d'avantage un lieu de culture, de rencontre, de formation, d'animation et d'éducation.

La désignation des axes de travail du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs doit donc se fonder sur ces orientations initiales qui visent à promouvoir des actions au service du plus grand nombre, porteuses d'initiatives, basées sur des principes de responsabilité, de mixité sociale, de respect. Il s'agit aussi de permettre l'investigation de chaque partenaire institutionnel et associatif et groupement d'usagers, dans chaque projet, dans chaque action de loisirs et d'éducation.

SMAGER - Base de loisirs St Q.

n° 2012-1/7

HP/ ST

Novembre 2012

Ce projet politique est nécessairement et volontairement écologique :

- parce qu'il développe des activités en harmonie avec le milieu naturel et sa protection réglementaire,
- parce qu'il doit provoquer des changements de conduite sociale et un plus grand respect du milieu par des modes de déplacement alternatifs et collectifs,
- parce qu'il appelle des modes de consommation de l'espace intelligents et non destructeurs des équilibres écologiques.

Ce projet s'inscrit dans une orientation de développement durable :

- parce qu'il s'appuie sur des équipements, des activités, des produits et des services pensés pour durer et non sur des effets de mode,
- parce qu'il donne une place au développement de l'économie locale, à l'économie sociale et à la filière socio-éducative professionnalisée,
- parce qu'il s'inscrit dans les missions sociales des Bases de loisirs, avec des activités, des produits et des services adaptés à tous les publics »

(Extrait du schéma directeur 2012-2014 de la Base de loisirs).

#### LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles, représenté par son Président Monsieur Hervé PLANCHENAU, désigné dans ce qui suit par le « SMAGER »,

Et

D'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines, représenté par son Président Monsieur Bernard TABARIE, désigné dans ce qui suit par la « Base de Loisirs ».

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sommaire

Chapitre 1 Conditions générales .....	3
<b>Article 1.</b> Objet de la convention.....	3
<b>Article 2.</b> Etat des biens - concertation.....	3
<b>Article 3.</b> Poste de grange - maison de la pêche.....	3
<b>Article 4.</b> Contraintes d'exploitation.....	4
<b>Article 5.</b> Réserves générales.....	4
<b>Article 6.</b> Surveillance - sécurité - assurance .....	4
<b>Article 7.</b> Sous-location .....	4
<b>Article 8.</b> Loyer .....	5

SMAGER - Base de loisirs St Q.

HP n° 2012-2/7

**Article 9.** Durée de la location - résiliation .....5  
 Chapitre 2 Conditions particulières .....5  
**Article 10.** Activités autorisées.....5  
**Article 11.** Droit de naviguer - règlement de la voile .....6  
**Article 12.** Droit de pêche - règlement de la pêche .....6  
**Article 13.** Droit de chasse administrative.....6  
**Article 14.** Protection des milieux et des espèces .....6  
**Article 15.** Activités à terre sur le territoire du SMAGER.....7  
**Article 16.** Manifestations sportives, culturelles non commerciales.....7  
**Article 17.** Mention du SMAGER .....7

**Chapitre 1 Conditions générales**

**Article 1.** Objet de la convention

La présente convention annule et remplace la précédente convention du 6 janvier 1988, à compter de sa date de signature.

Les biens objets de la présente location font partie du domaine de l'Etat dont la gestion a été transférée au SMAGER par arrêté du Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines, en date du 26 mars 1984.

Elle a pour objet la location des parcelles désignées au tableau et sur la carte cadastrale en annexe, représentant une surface de 2.238.616 m<sup>2</sup> soit 223 ha 86 a 16 ca, situées sur les communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, est consentie par le SMAGER à la Base de Loisirs.

**Article 2.** Etat des biens - concertation

Les biens sont loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la location, sans garantie de mesure. La Base de Loisirs ne pourra exercer aucun recours contre le SMAGER pour quelque cause que ce soit concernant leur utilisation et leur état.

La base de loisirs devra entretenir les lieux loués et leurs abords.

Un état des lieux sera réalisé à la signature de la convention. L'état des lieux est à actualiser tous les cinq ans à partir de la date de signature de la convention.

La base de loisirs jouit de ces parcelles dans les conditions ci-après énoncées, sans pouvoir se prévaloir du mode antérieur de jouissance ; elle est réputée avoir une connaissance parfaite des biens loués, de leurs avantages et inconvénients et, en conséquence, elle ne sera admise à réclamer aucune diminution de loyer en cas de force majeure ou de faits extérieurs au SMAGER.

La base de loisirs ne pourra réaliser aucune installation nouvelle ni réhabiliter les équipements existants, dans les limites du territoire du SMAGER (Cf. Article 1 de la convention), sans en soumettre au préalable le projet à l'agrément et à l'autorisation du SMAGER.

**Article 3.** Poste de grange - maison de la pêche

Concernant le poste de Grange, le SMAGER assurera les responsabilités du propriétaire (les murs, la toiture, les réseaux, etc.). Pour tout manquement à ces engagements le SMAGER pourra voir sa responsabilité engagée.

L'affectation du bâtiment et de ses abords immédiats aux besoins de la base de loisirs fera l'objet d'un acte particulier rattaché à la présente convention. Une partie de cet ensemble pourra être réservée au SMAGER.

Dans ce cadre, la base de loisirs est autorisée à réaliser des aménagements dans le Poste de Grange sous réserve de soumettre préalablement les projets à l'agrément du SMAGER.

SMAGER - Base de loisirs St Q.

n° 2012-3/7  
HP 3/7

Dans le cas où l'inexécution par la base de loisirs de certaines de ses obligations de locataire rendrait des travaux nécessaires et faute par elle de les exécuter dans le délai de trois mois après la délivrance d'une mise en demeure dans la forme administrative habituelle, le SMAGER pourra les effectuer à ses frais, le mémoire étant rendu exécutoire par l'autorité compétente. Dans ce cas le SMAGER pourra engager une procédure de recouvrement de ses frais à l'encontre de la base de loisirs.

**Article 4.** Contraintes d'exploitation

La base de loisirs est tenue de supporter sans y mettre aucune entrave, sans indemnité ni réduction de loyer, toutes les mesures prescrites par le SMAGER rendues nécessaires dans le cadre de la gestion hydraulique et de la sécurité des ouvrages (écoulement d'eau, mises à sec, remplissage et vidange d'étangs et retenues, etc.). Il en sera de même pour les travaux, passages, tolérances jugés utiles par le SMAGER, dans le cadre de la gestion hydraulique et de la sécurité des ouvrages.

Le SMAGER se réserve, en outre, le droit pour lui-même ou tout organisme de son choix, de procéder sur les immeubles loués à des travaux, des études, sondages, analyses, relevés de plan, etc., la base de loisirs ne pouvant prétendre du fait de l'exécution de ces travaux à aucune indemnité.

En cas de modifications notables apportées volontairement par le SMAGER au niveau des eaux, celui-ci prévendra la base de loisirs aussitôt que possible.

Dans tous les cas, toute intervention devra faire l'objet d'une concertation préalable auprès de la base de loisirs.

Les agents du SMAGER, ainsi que ses prestataires agréés, doivent pouvoir pénétrer en véhicule sur la base de loisirs de jour comme de nuit en tout temps.

**Article 5.** Réserves générales

Sont formellement exclues de la convention :

- la location du mur de la digue des Pins, de la grande chaussée et de la contre digue ainsi que leurs talus en aval de l'étang, le pavillon des vannes de l'étang et l'ouvrage de la vanne latérale,
- l'exploitation de l'eau (prélèvements d'eau),
- l'exploitation forestière des arbres dans les remises boisées et toutes exploitations de quelques natures que ce soient qui ne sont pas expressément écrites dans la présente convention de location.

**Article 6.** Surveillance - sécurité - assurance

La conservation de l'intégrité des biens loués, ainsi que le soin d'assurer l'exécution des conditions du présent bail, de notifier tous actes le concernant, sont spécialement confiés aux agents et préposés du SMAGER.

La base de loisirs devra être assurée pour toutes ses activités proposées dans le cadre de la présente convention, de tous les dommages, dégâts ou dégradations qui pourraient être causés aux tiers, ainsi qu'à l'étang et à ses dépendances par ses employés, ayants-droit ou par les usagers de l'étang. La base de loisirs veillera à la bonne application de son règlement. La base de loisirs est responsable de la mise en sécurité de tous les espaces ou cheminements balisés.

La surveillance est assurée par les agents de la force publique, notamment les gendarmes, les forces de police et tous agents commissionnés et assermentés du SMAGER ou de la base de loisirs.

La circulation motorisée sur la digue des Pins est réglementée. Seul le personnel du SMAGER est autorisé à y circuler ainsi que les véhicules légers de la base de loisirs pour assurer notamment l'entretien des abords. Le SMAGER peut délivrer, en concertation avec la base de loisirs, des autorisations auprès des agents ou des prestataires de la base, ainsi qu'auprès d'ayant droits comme les adhérents de l'association de pêche de l'étang de Saint-Quentin (Cf. Règlement intérieur de « la Carpe de l'étang de Saint-Quentin »).

**Article 7.** Sous-location

La base de loisirs est autorisée à céder une partie de ses droits aux personnes, associations ou collectivités de son choix, sous réserve que les biens loués ne soient pas utilisés dans un but autre que ceux poursuivis par la base de loisirs.

SMAGER - Base de loisirs St Q.

HP n° 2012-4/7

Une convention/bail devra être passée entre la base de loisirs et tous bénéficiaires de sous location, notamment les associations de pêche et de voile, afin de déterminer avec précision les modalités d'exercice des activités de ces associations dans le cadre de la base de loisirs.

Cependant, toutes sous locations et toutes manifestations se déroulant sur le territoire du SMAGER devront être portées, par écrit, à la connaissance du SMAGER.

Les baux de sous location permanentes doivent être portés à l'avis préalable du SMAGER.

Le SMAGER autorise la base de loisirs à accorder à toute personne qui lui en ferait la demande, des autorisations de prises de vues cinématographiques à but lucratif dans les lieux concédés. La répartition financière des droits à image est établie comme ce qui suit : 30% des sommes perçues seront versées au SMAGER et 70% seront versées à la base de loisirs.

Jusqu'à expiration de la location, la base de loisirs restera caution de l'accomplissement, par le sous locataire, des obligations résultant de la sous-location.

**Article 8. Loyer**

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel de 8.370 € en 2012.

Ce loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de la consommation. Le montant sera arrondi à l'euro inférieur.

Les indices servant à déterminer cette augmentation sont ceux du mois de juin de chaque année.

La base de loisirs paiera le prix annuel de location au Receveur du SMAGER en un seul terme en fin d'année civile selon les modalités précisées sur le titre de recette.

**Article 9. Durée de la location - résiliation**

La location des parcelles désignées à l'article premier est consentie pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Cette location est résiliable par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations. En cas d'inexécution, la résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous trois mois.

En cas de désaccord grave entre les parties sur les modalités d'application de la présente convention, les parties peuvent demander médiation du Préfet du département des Yvelines et éventuellement, par accord mutuel, son arbitrage.

En fin de location ou en cas de résiliation anticipée, le SMAGER aura la faculté de conserver sans indemnité les installations nouvelles qui seraient édifiées sur l'emplacement loué ou d'en exiger l'enlèvement dans le délai de trois mois. Dans ce dernier cas, la remise des lieux en l'état primitif sera effectuée par les soins et aux frais exclusifs de la base de loisirs.

**Chapitre 2 Conditions particulières**

**Article 10. Activités autorisées**

La location du territoire du SMAGER à la base de loisirs ouvre droit aux activités suivantes :

- le droit de naviguer sur le plan d'eau de l'étang,
- l'exercice du droit de pêche,
- la « chasse » administrative,
- la protection des milieux et des espèces,
- les activités à terre,
- les manifestations sportives et culturelles mais non commerciales.

Les limites de la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et du site Natura 2000 « Etang de Saint-Quentin » sont celles référencées sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France (<http://carmen-developpement-durable.gouv.fr>). Elles sont délimitées sur l'eau par une ligne de bouées jaunes et rouges.

La zone de navigation est délimitée par une ligne de bouées jaunes situées à une distance de 50 à 70m de la berge. Les zones de pêche sont inscrites dans le règlement intérieur de l'AAPPMA « La Carpe de l'étang de Saint-Quentin ».

La location de ces droits est soumise aux dispositions particulières ci-après.

n° 2012-57  
HP BT

**Article 11. Droit de naviguer - règlement de la voile**

La base de loisirs pourra placer et faire naviguer simultanément le nombre de voiliers, de planches à voile, etc. admissibles selon les conditions de sécurité en vigueur.

Il sera interdit aux utilisateurs, sauf en cas d'accident, d'embarquer, de débarquer les bateaux en dehors des appontements prévus à cet effet. Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par voie de règlement et par voie d'affiche. Le règlement de la voile adressé aux usagers et le plan de sécurité du centre nautique sont annexés à la convention.

La base de loisirs sera tenue d'entretenir ses installations en bon état et à ses frais. Les bateaux et les implantations à terre devront être constamment tenus en bon état. Conformément à l'article 2, les travaux de modification éventuelle ne seront effectués qu'après entente avec le SMAGER.

La base de loisirs assurera par le personnel de son choix, à ses frais, risques et périls, la surveillance des voiliers et le respect des limites où leur évolution est autorisée. La base de loisirs devra prendre toutes les mesures édictées par la loi pour assurer la sécurité des utilisateurs des embarcations. Elle devra obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires préalablement à toute exploitation.

La base de loisirs aura le droit de donner des régates et des fêtes sous couvert des réglementations en vigueur.

L'utilisation du plan d'eau pour le moto-nautisme est strictement interdite, sauf pour les bateaux à moteur de sécurité.

**Article 12. Droit de pêche - règlement de la pêche**

Les emplacements terrestres de pêche seront signalés par un balisage approprié qui sera établi par la base de loisirs dans le cadre du règlement intérieur de l'AAPPMA « la carpe de l'étang de Saint-Quentin », à ses frais et sous le contrôle du SMAGER. En cas de nécessité, ce balisage sera remis en place à la distance réglementaire. Des poteaux indicateurs entretenus en bon état seront disposés de façon visible aux extrémités des emplacements de pêche.

Le droit de pêche sera exercé conformément aux dispositions réglementaires et au règlement intérieur de l'AAPPMA « La Carpe de l'étang de Saint-Quentin ».

L'exercice de ce droit ne devra pas faire obstacle à l'utilisation des berges de l'étang pour la promenade pédestre.

Il est interdit d'introduire du poisson dans les mares temporaires et de circuler dans l'eau en dehors des balisages précités.

Toute introduction de poisson dans l'étang doit faire l'objet d'une demande auprès du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 13. Droit de chasse administrative**

La base de loisirs veillera autant que possible à empêcher la dégradation du patrimoine du SMAGER.

En cas de force majeure : dans l'hypothèse où la faune occasionnerait des dégâts aux ouvrages du SMAGER, la base de loisirs sera tenue, à première réquisition du SMAGER, de faire procéder aux destructions nécessaires, sauf à se pourvoir de toutes autorisations utiles. Elle sera, dans tous les cas, responsable des dégâts causés par la faune soit à la propriété domaniale, soit aux propriétés riveraines et elle fera son affaire de toutes réclamations et instances introduites par des tiers à ce sujet.

**Article 14. Protection des milieux et des espèces**

Le SMAGER et la base de loisirs s'engagent à s'échanger annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1, par voie informatique, l'ensemble des données scientifiques recueillies sur l'étang de Saint-Quentin à l'année n : relevés de niveaux d'eau, inventaires faune et flore, analyses physico-chimiques de l'eau, données pluviométriques, relevés bathymétriques, analyses des substrats, etc.

Le SMAGER et la base de loisirs, via la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, sont respectivement membres du comité scientifique du SMAGER et de la RNSQY. Dans ce cadre, les gestionnaires s'engagent à échanger, à mutualiser leurs pratiques de gestion des milieux naturels.

Le SMAGER et la base de loisirs, via la réserve naturelle, s'engagent à se concerter annuellement sur les besoins en eau de l'étang de Saint-Quentin conformément aux prérogatives énoncées dans les arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau du réseau des étangs et rigoles.

Le SMAGER s'engage à informer la base de loisirs, via la réserve naturelle, des dates prévisionnelles des lâchers d'eau. Il est entendu qu'une brusque variation des niveaux d'eau de l'étang de Saint-

n° 2012-67  
HP

Quentin est préjudiciable à l'avifaune, aux amphibiens et à la population piscicole en période de reproduction. Le SMAGER s'engage, dans la mesure des contraintes techniques et les mesures de sécurité à réguler les niveaux d'eaux pour éviter ce phénomène.

**Article 15. Activités à terre sur le territoire du SMAGER**

Les activités à terre exercées au jour de la signature de cette convention sont :  
- en régie directe : la salle locative « Les bernaches », le centre de voile, l'activité branches & loisirs (parcours acrobatique en hauteur), le restaurant les Alizés, les aires de jeux pour enfants, le parcours d'orientation, le parcours sportif, le parc-promenade.  
Conformément à l'article 2, tous aménagements ou modifications d'état envisagés sur le parcellaire du SMAGER doivent faire l'objet d'une information ou d'une concertation auprès du SMAGER par la base de loisirs afin que le SMAGER donne son accord.

**Article 16. Manifestations sportives, culturelles non commerciales**

La base de loisirs s'engage à tenir informé le SMAGER du programme des manifestations envisagées sur la base de loisirs.

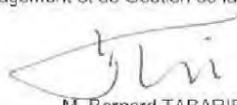
**Article 17. Mention du SMAGER**

Sur les documents de communication matériels ou immatériels que la base de loisirs réalise, il lui revient de faire mention du SMAGER par l'apposition du logo et de la mention du site [www.smager.fr](http://www.smager.fr)

A cette condition, la base de loisirs est exonérée du paiement du droit à l'image du réseau qu'elle devrait acquitter au profit du SMAGER pour l'utilisation des prises de vues qui seraient susceptibles de montrer le réseau et l'étang de Saint-Quentin.

A VERSAILLES, le 25 Avril 2013

La présente convention est faite en deux originaux.

Pour le locataire, La Base de Loisirs.		Pour le gestionnaire, Le SMAGER.
Le Président du Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Loisirs.  M. Bernard TABARIE.		Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles.  M. Hervé PLANCHENAU.

ANNEXES

Novembre 2012

ANNEXE 1b (article 1). Carte de situation

SMAGER - Base de loisirs St Q.

n° 2012-10/7  
d/r

## 23 Annexe 23 : Etat parcellaire

### Etat parcellaire

Commune	Parcelles cadastrales			Numéro Parcellaire (Enquête)	Lieu-dit	Propriétaire inscrit	Adresse du Propriétaire	Numéro Terrier propriétaire (gestionnaire)	Surface de la parcelle totale (m <sup>2</sup> )	Surface de la parcelle dans la réserve (m <sup>2</sup> )	Surface de la parcelle non intégrée dans la réserve (m <sup>2</sup> )
	Numéro	Section	Portion dans la réserve								
Auffargis	501	E	En partie	14	Entre les 2 Rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	15 990	8 619	7 371
Auffargis	346	E	En partie	23	Sur les carrières	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	6 510	5 312	1 198
Auffargis	50	ZA	En partie	24	Les Rigoles/ La Pièce de l'Epine	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	50 020	23 520	26 500
La Verrière	1	AL	En totalité	42	La Petite Verrière Ouest	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	17 566	17 566	
Le Mesnil-Saint-Denis	10	Z	En totalité	41	Pièce devant le Chateau	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	16 285	16 285	
Le Mesnil-Saint-Denis	700	Z	En totalité	43	Etang des Noës	Commune du Mesnil-Saint-Denis	1 Rue Henri Husson, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis	PBCR86	460 640	460 640	
Le Mesnil-Saint-Denis	699	Z	En partie	44	Etang des Noës	Commune du Mesnil-Saint-Denis	2 Rue Henri Husson, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis	PBCR87	20 660	6 164	14 496
Le Perray-en-Yvelines	38	AZ	En totalité	12	Les Prés aux Moines	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	8 742	8 742	
Le Perray-en-Yvelines	68	AZ	En totalité	15	Rue du Moulin	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	40	40	
Le Perray-en-Yvelines	72	AZ	En totalité	13	Rue du Moulin	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	35	35	
Le Perray-en-Yvelines	26	AZ	En partie	16	Le Pont Tarrault	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	14 793	4 681	10 112
Le Perray-en-Yvelines	239	AY	En partie	18	La Pointe des Rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	9 312	7 123	2 189

<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	244	AY	En partie	19	La Pointe des Rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	6 837	1 283	5 554
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	240	AY	En totalité	17	La Pointe des Rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	2 335	2 335	
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	56	AX	En partie	20	Chef de l'Etang	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	38 593	6 101	32 492
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	50	AX	En totalité	22	Chef des deux Pavillons	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	4 076	4 076	
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	148	AX	En partie	21	Etang du Perray	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	102 168	31 550	70 618
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	603	A	En partie	26	Entre les rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	80 416	14 231	66 185
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	606	A	En totalité	25	Entre les rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	10 083	10 083	
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	475	A	En totalité	28	Entre les rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	77	77	
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	609	A	En totalité	27	Entre les rigoles	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	17 001	17 001	
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	70	A	En totalité	29	Etang du Port-Royal	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	468 510	468 510	
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	106	A	En totalité	32	Etang du Pourras	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	274 910	274 910	
<b>Les Bréviaires</b>	11	C	En totalité	33	Les Bois de Vilpert	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	3 100	3 100	
<b>Les Bréviaires</b>	10	C	En totalité	34	Les Bois de Vilpert	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	18 105	18 105	
<b>Les Bréviaires</b>	6	C	En totalité	35	Les Etangs de Hollande	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	165 020	165 020	
<b>Les Bréviaires</b>	153	C	En totalité	31	L'Etang du Bourg Neuf	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	264 625	264 625	
<b>Les Bréviaires</b>	342	C	En totalité	30	L'Etang de Pouras	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	151 004	151 004	
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	10	D	En totalité	38	La Pièce du Petit Pavé	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	5 570	5 570	
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	9	D	En totalité	37	La Pièce du Petit Pavé	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La-Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	10 836	10 836	

<b>Les Essarts-le-Roi</b>	2	D	En totalité	36	Pièce du Puits	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	8 260	8 260	
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	168	AL	En totalité	39	Rue d'Auffargis	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	13 274	13 274	
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	169	AL	En totalité	40	Rue d'Auffargis	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	1 768	1 768	
<b>Trappes</b>	73	A	En partie	50	Le Petit Etang	Conseil régional Ile-de-France	2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen	PBB9R8	242 243	55 050	187 193
<b>Trappes</b>	55	A	En partie	49	La Porte de Puits à Loup	Conseil régional Ile-de-France	2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen	PBB9R8	227 625	127 990	99 635
<b>Trappes</b>	14	A	En partie	48	Le Petit Etang	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	29 515	28 790	725
<b>Trappes</b>	3	B	En partie	45	L'étang de Saint- Quentin	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	1 333 160	631 810	701 350
<b>Trappes</b>	2	B	En partie	46	L'étang de Saint- Quentin	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	61 185	41 040	20 145
<b>Trappes</b>	1	B	En totalité	47	L'étang de Saint- Quentin	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	25 370	25 370	
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	20	ZB	En partie	10	La Rigole Plate	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	34 790	12 920	21 870
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	52	C	En partie	1	Canton des Bois de la Tour	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	128 700	11 030	117 670
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	56	C	En partie	7	Canton des Bois de la Tour	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	13 252	3 306	9 946
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	529	B	En totalité	8	Le Petit Clos	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	47 230	47 230	
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	528	B	En partie	9	Les Clos d'Orphin	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	75 300	26 030	49 270
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	35	ZA	En totalité	11	Les Cailloux	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	16 600	16 600	
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	55	C	En totalité	6	Canton des Bois de la Tour	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	3 350	3 350	
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	53	C	En partie	2	Canton des Bois de la Tour	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	21 870	17 790	4 080
<b>Vieille-Eglise-en- Yvelines</b>	79	C	En totalité	3	Les Cailloux	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	10 970	10 970	

<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	112	C	En partie	4	Les Cailloux	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	597	292	305
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	72	C	En totalité	5	Les Cailloux	Etat Ministère Ecologie Développement Durable Aménagement du territoire	92055 Paris-La- Défense Cedex	PBDPNS (PBDNKQ)	9 490	9 490	
<b>Domaine public (Voie et chemin) inclus dans le périmètre</b>										11 341	
<b>Total</b>										3 110 847	

**311 ha**



Vu l'arrêté modificatif n° C.10.0182 à l'arrêté du 26 mars 1984 portant sur le transfert de gestion au Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles des biens du réseau des étangs et rigoles de Versailles du 20 novembre 2010

Vu l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000009 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et fixant les règles de gestion du réseau supérieur des Etangs et Rigoles gérés par le SMAGER du 3 février 2014

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

## **TITRE Ier**

### **DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « **Réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil** » (Yvelines), les parcelles cadastrales suivantes identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en décembre 2017, en totalité ou pour partie (pp) :

Les parcelles pour partie (pp) font l'objet d'un relevé GPS joint aux plans cadastraux annexés au présent décret et reporté sur ceux-ci.

#### **Commune d'Auffargis :**

Section E, n° 346pp\*, 501pp\* ;  
Section ZA, n°50pp\*.

#### **Commune de Les Bréviaires :**

Section C, n°6, 10\*, 11\*, 153, 342.

#### **Commune de Les Essarts-le-Roi :**

Section D, n°2\*, 9\*, 10\* ;  
Section AL, n°168\*, 169\*.

#### **Commune de Le Mesnil-Saint-Denis :**

Section Z, n°10\*, 700, 699pp.

#### **Commune de Le Perray-en-Yvelines :**

Section AZ, n°38\* ; 26pp\* ; 68\* ; 72\* ;  
Section AY, n°240\*, 239pp\*, 244pp\* ;  
Section AX, n°50, 56pp, 148pp ;  
Section A, n°70, 106, 475\*, 606, 609\*, 603pp.

#### **Commune de Trappes :**

Section A, n°14 (anciennement A14pp), 55pp (anciennement A55pp), 73pp (anciennement A22pp) ;  
Section B, n°1, 2pp, 3pp.

#### **Commune de La Verrière :**

Section AL, n°1\*.

#### **Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines :**

Section ZB, n°20pp ;

Section C, n°55, 56pp, 72, 79, 52pp, 53pp ; 112pp ;

Section B, n°528, 529\* ;

Section ZA, n°35\*.

Sur l'ensemble des communes citées ci-dessus, sont également classés en réserve naturelle nationale les cours d'eau, fossés et les voies et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est de 308 hectares environ.

Le périmètre de la réserve est reporté sur la carte au 1 : 25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Yvelines<sup>3</sup>.

Les parcelles avec une \* correspondent aux aqueducs souterrains. Seul le tréfonds de la parcelle correspondant à l'emprise de l'aqueduc est inclus dans la réserve naturelle nationale.

#### **Article 2**

Le Préfet des Yvelines organise la gestion de la réserve dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sauf mention contraire.

#### **Article 4**

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

## **TITRE II**

### **RÈGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL**

#### **Article 5**

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ;

2° Sous réserve des dispositions des articles 4 et 9, d'introduire dans la réserve des animaux domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux animaux utilisés pour les activités agricoles, pastorales et forestières dans le cadre de la gestion de la réserve ;
- b) Aux animaux qui assistent des personnes handicapées ;
- c) Aux chiens utilisés dans le cadre de missions scientifiques, de police, de recherche et de sauvetage ;

d) Aux chiens tenus en laisse sur les sentiers et aux chiens de chasse à l'exception des secteurs clôturés de l'étang de Saint-Quentin et de l'étang du Perray, secteurs à l'intérieur desquels ils sont interdits ;

e) Aux rempoissonnements prévus au II de l'article 17.

3° Sous réserve des dispositions des articles 4, 9, 16 et 17, ou sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, de troubler, de déranger, de nourrir, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve, y compris celle de la faune du sol, aux spécimens de ces espèces ou de les emporter hors de la réserve,

#### **Article 6**

I. – Il est interdit, sous réserve des dispositions des articles 4, 9, 10 et 11 :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable dans les cas suivants :

a) A des fins d'entretien de la réserve par le gestionnaire ;

b) A des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sécurité, autorisées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ;

II. – La cueillette des champignons et des bryophytes est interdite exceptée à des fins scientifiques ou pédagogiques.

#### **Article 7**

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions des articles 4 et 9 du présent décret ;

2° D'utiliser des produits phytosanitaires ;

3° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;

4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, lumineuse ou pyrotechnique sous réserve des activités autorisées en application du présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;

5° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;

6° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières, à l'exercice d'activités scientifiques ou à celui des activités prévues aux articles 4, 9, 10 et 11 du présent décret.

#### **Article 8**

I. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite.

II. – Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits sauf ceux réalisés dans le cadre des dispositions des articles 10 et 11.

III. Les prélèvements d'échantillons de roche, d'alluvions, de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet à des

fins scientifiques après avis du Conseil scientifique de la réserve et de restauration des milieux prévues par le plan de gestion.

#### **Article 9**

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion ou complémentaires pour les mesures non envisagées par ce plan, en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve.

### **TITRE III**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 10**

I. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code. Sont également permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

### **TITRE IV**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

#### **Article 11**

Sous réserves des dispositions des articles 4 et 9, les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve, ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation ainsi qu'aux droits d'usages en vigueur.

Toute modification d'état ou d'aspect des lieux (par exemple : plantation, boisement, défrichage et coupe rase) est soumise à autorisation du préfet de département après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, conformément aux dispositions des articles L. 332-9, R. 332-23 et R. 332-24 du Code de l'environnement.

#### **Article 12**

Les activités industrielles sont interdites dans la réserve, ainsi que les activités commerciales à l'exception de celles qui sont liées aux activités sportives réglementées par l'article 18, à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve.

Toutefois, les activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve sont autorisées par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

## TITRE V

### RÈGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

#### Article 13

I – 1° La circulation des piétons est interdite en dehors des espaces et cheminements identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion.

2° La circulation des cyclistes, des cavaliers et des attelages sont interdites en dehors des itinéraires identifiés par un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve et balisés à cet effet. Ne sont pas concernés les cavaliers des chasses à courre dans le cadre de l'article 16.

II. – L'accès et la circulation des personnes à tout ou partie de la réserve peuvent être réglementés par le préfet.

III. – L'accès à l'intérieur des aqueducs est interdit.

Toutefois, cet accès est autorisé pour toute personne en vue de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages. Il peut également être autorisé par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve pour des opérations de suivi et des inventaires scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve.

IV. – Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public.

#### Article 14

I. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur terrestres et nautiques sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction concerne également les modèles réduits et les drones aquatiques.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules à moteur terrestres et nautiques y compris modèles réduits et drones aquatiques :

1° Utilisés pour l'entretien, la surveillance de la réserve et pour l'entretien, l'exploitation et la surveillance du réseau hydraulique, des étangs et des ouvrages, autorisés dans le cadre de l'article 10 ;

2° Utilisés pour les activités pastorales ;

3° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leurs missions et lors d'opération de police, de secours et de sauvetage ;

4° Utilisés à des fins scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve ;

5° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve ;

6° Pour les propriétaires et les ayants-droits ;

7° Pour les embarcations à moteur électrique utilisées dans le cadre de l'activité de pêche autorisée au 5° du II de l'article 17.

II. La navigation par quelque moyen que ce soit et, de façon générale, l'utilisation de tout engin flottant sont interdites sous réserve des dispositions des articles 4, 9 et 17.

Toutefois, elle est autorisée pour l'inspection des ouvrages et leur entretien, pour les bateaux de services d'intervention et de secours et à des fins scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve.

#### Article 15

Sur le territoire de la réserve est interdit la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions excepté pour les chasseurs, pendant la période de chasse autorisée, et pour les fonctionnaires et agents chargés de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 16

I. La chasse est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle à l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines.

II. La chasse aux gibiers d'eau est interdite dans la partie en réserve naturelle de l'étang de la Tour, et dans la partie en réserve naturelle de l'étang du Perray, à l'étang de Saint-Hubert, à l'étang de Pourras sur la partie située sur la commune du Perray-en-Yvelines, à l'étang des Noës ainsi qu'au Petit étang de Hollande.

III. Dans la réserve, la chasse est autorisée dans les conditions prévues au titre II du livre IV du code de l'environnement. La chasse aux ongulés et aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée sur décision du préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

IV. La chasse à courre est autorisée aux étangs de la Tour, de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du Petit étang de Hollande.

V. Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

#### Article 17

I. La pêche est interdite dans la partie de l'étang de Saint-Quentin comprise dans la réserve naturelle sauf à des fins scientifiques par le Préfet après avis du Conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

II. Sous réserve de l'application de l'article 9, la pêche est pratiquée conformément à la réglementation en vigueur dans le périmètre de la réserve dans les conditions suivantes :

1° sur le petit étang de Hollande, la pêche à pied est autorisée depuis la rive nord et à partir des ouvrages ;

2° sur l'étang du Perray : la pêche est autorisée excepté dans la partie en réserve de pêche ;

3° sur les étangs de Saint-Hubert, Pourras et Corbet : la pêche à pied est autorisée à partir des barrages et chaussées et sur environ 90 m le long du chenal en partant de la route départementale RD60 (coordonnées GPS en Lambert 93 : A : 613287 ; 6847420 ; B : 613309 ; 6847440 ; C : 613370 ; 6847377 ; D : 613383 ; 6847394) ;

4° sur l'étang des Noës : la pêche à pied est autorisée en dehors de la partie ouest de l'étang ;

5° sur l'étang de Saint Hubert : la pêche à barque est autorisée dans la limite maximum de onze barques et le respect d'une distance minimale de trente mètres des roselières situées autour de l'étang ;

6° la pêche de nuit est autorisée en rive sud de l'étang du Perray et sur l'étang des Noës en dehors de sa rive ouest.

7° la pêche est interdite depuis les berges de l'étang de la Tour incluses dans la réserve naturelle.

III. Le rempoissonnement des étangs des Noës, de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du petit Hollande est autorisé après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Le rempoissonnement de l'étang de Saint-Quentin, depuis la partie de l'étang comprise dans le périmètre de la réserve, est interdit.

#### Article 18

Les activités ou manifestations à caractère sportif, touristique ou festif sont interdites dans la réserve sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve dans le cadre de l'animation de la réserve.

### Article 19

La baignade est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

### Article 20

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve, sauf pour les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance de la réserve.

Le préfet de département peut également autoriser le bivouac ou le campement à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas en rive sud de l'étang du Perray et sur le pourtour de l'étang des Noës en dehors de sa rive ouest dans le cadre des dispositions du 6° de l'article 17.

### Article 21

Le survol, par des aéronefs, notamment de type drones, et aéromodélisme de la réserve naturelle est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt.

Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, le préfet peut, en outre, délivrer des autorisations de survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

## TITRE VI

### AUTRES DISPOSITIONS

### Article 23

Le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines) et le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines) sont abrogés.

### Article 24

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .....

Par le Premier Ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire

### Annexe au décret délimitation des parcelles

#### Commune d'Auffargis :

Section	Parcelles
Section 0E	501pp*, 346pp*
Section ZA	50pp*

*Ces parcelles correspondent aux aqueducs du petit et du grand Perray (en partie). Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.*

#### Commune des Bréviaires

Section	Parcelles
Section 0C	6,10*, 11*, 153, 342

*Les parcelles avec un \* correspondent à l'aqueduc des Bréviaires. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.*

#### Commune des Essarts-le-Roi

Section	Parcelles
Section AL	168*, 169*
Section 0D	2*, 9*, 10*

*Les parcelles avec un \* correspondent à l'aqueduc de l'Artoire. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.*

#### Commune du Mesnil-Saint-Denis

Section	Parcelles
Section 0Z	10*, 699pp, 700

*La limite de la réserve dans la parcelle 0Z699 est délimitée par le bois. Le dessableur est exclu de la réserve afin d'assurer son entretien.*

ID	Coordonnées GPS parcelle OZ699	
	X_L93	Y_L93
1	623427,685217389	6851147,61088228
2	623406,032448643	6851144,78311131
3	623395,752899598	6851145,80832449
4	623389,484076382	6851144,33433341
5	623395,282499671	6851143,59063685
6	623381,364848283	6851119,64506515
7	623369,928063511	6851127,69086972
8	623330,580315935	6851104,41478454
9	623324,781941477	6851099,59880608
10	623321,700639841	6851083,40507481
11	623312,867762874	6851077,07246898
12	623307,323662032	6851074,81062829
13	623284,043350935	6851032,30829398
14	623248,89501715	6851015,31536604
15	623245,5	6850995,8

**Commune de Trappes**

Section	Parcelles	
Section A	14pp, 55pp, 73pp	
Section B	1, 2pp, 3pp	
<i>Il s'agit du périmètre actuel de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines</i>		
Coordonnées GPS du périmètre		
ID	X_L93	Y_L93
1	627607,996787553	6854817,1888427
2	627570,117256061	6854800,679
3	627494,887739324	6854781,03883149
4	627397,5505	6854761,24883149
5	627322,4047	6854756,647
6	627258,256119369	6854743,78099984
7	627189,925496782	6854750,2456066
8	627106,966264056	6854763,12150553
9	627072,904311212	6854767,41356175
10	627055,217435944	6854767,42093256
11	626995,073395385	6854766,12137081
12	626925,846384011	6854742,46838203
13	626883,580234547	6854715,3206742
14	626857,670031167	6854678,55074163
15	626834,438399675	6854632,17153932
16	626827,898660351	6854574,45158417
17	626836,450415502	6854538,77778664
18	626852,67161105	6854474,17606744
19	626883,620089779	6854424,68444947
20	626911,472931411	6854399,6011911
21	626930,2474	6854340,804
22	626919,9871	6854290,45
23	626913,5369	6854268,403
24	626901,4419	6854276,561
25	626890,877	6854283,7
26	626741,5371	6854328,172
27	626732,3474	6854333,626
28	PORTE 626731,2964	6854331,86
29	626727,616	6854331,35
30	626724,5541	6854333,279
31	626716,1258	6854340,836
31	626716,1258	6854340,836
32	626595,3908	6854404,188
33	626587,5618	6854412,627
34	626578,655	6854417,187
35	626476,9245	6854466,624
36	626475,5498	6854468,309
37	626468,473	6854466,509
38	626460,1895	6854468,059
39	626420,8629	6854490,019
40	626404,9515	6854498,449
41	626401,89	6854494,596
42	626396,3616	6854499,003
43	626386,4605	6854500,463
44	PORTE 626381,4464	6854499,081
45	626376,3971	6854494,92
46	626376,1357	6854491,698
47	626374,2938	6854468,148
48	626332,496	6854382,279
49	PORTE 626329,3341	6854376,314
50	626313,123362902	6854377,81778091
51	626236,091591014	6854388,00643261

**Commune du Perray-en-Yvelines**

Section	Parcelles
Section 0A	70, 106, 475*, 603pp, 606, 609*
Section AX	50, 56pp, 148pp
Section AY	239pp*, 240*, 244pp*
Section AZ	26pp*, 38* 68*, 72*
<ul style="list-style-type: none"> <li>La limite de la réserve dans la parcelle AX148 se situe au nord par la limite du plan d'eau, à l'est par le pied du barrage et à l'ouest par l'arrivée de la rigole de parfond.</li> <li>Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc du grand Perray. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.</li> <li>Le grand lit de rivière situé à l'est de l'étang de Saint-Hubert est indiqué comme faisant partie du domaine public. Il est intégré dans le périmètre de la future réserve ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit. Dans l'arrêté préfectoral n° C.10.0182 du 26 mars 1984 portant sur le transfert de gestion au Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles des biens du réseau des étangs et rigoles de Versailles, cette parcelle est nommée A603.</li> </ul>	

**Commune de la Verrière**

Section	Parcelles
Section AL	1*
Cette parcelle correspond à une partie de l'aqueduc de la Verrière. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.	

**Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines**

Section	Parcelles
Section 0B	528pp, 529*
Section 0C	52pp, 53pp, 55, 56pp, 72, 79, 112pp
Section ZA	35*
Section ZB	20pp
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les parcelles avec un * correspondent aux aqueducs de Vieille-Eglise et du Grand Perray (pour partie). Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.</li> <li>La limite de la réserve pour la parcelle C53 se détermine au nord-ouest par le point de coordonnées (617255.46 ; 6840734.57 en Lambert 93) et au nord est par le point de coordonnées (617390.28 ; 6840761.15 en Lambert 93).</li> <li>La limite de la réserve pour la parcelle C52 correspond au sud à la limite du plan d'eau, à l'ouest au point de coordonnées (617247.15 ; 6840753.06 en Lambert 93) et à l'est par la rigole de Saint-Benoit (rigole non comprise, uniquement la berge supérieure).</li> <li>La limite de la parcelle C112 correspond à l'est aux points de coordonnées (617589.03 ; 6840862.52 et 617590.30 ; 6840861.20 en Lambert 93).</li> <li>Concernant, la parcelle ZB20, le grand lit de rivière est compris dans le périmètre de la future réserve, ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit, bien qu'il soit indiqué comme faisant partie du domaine public.</li> </ul>	

52	626237,7999	6854401,162
53	626238,6492	6854421,723
54	626238,7397	6854428,838
55	626232,3834	6854443,264
56	626233,6804	6854447,028
57	626231,7392	6854450,388
58	626232,5121	6854453,381
59	626231,4483	6854462,179
60	626232,912	6854467,498
61	626235,4269	6854474,582
62	626236,3848	6854480,575
63	626250,913	6854490,509
64	626264,6104	6854504,457
65	626272,8019	6854513,026
66	626282,4387	6854519,687
67	626284,6752	6854527,998
68	626282,936	6854535,693
69	626286,4469	6854540,207
70	626288,5124	6854546,631
71	626286,6235	6854554,105
72	626281,2322	6854569,296
73	626245,2129	6854596,997
74	626238,44	6854601,754
75	626222,7397	6854609,403
76	626213,9917	6854614,852
77	626168,5271	6854639,338
78	626167,4379	6854640,353
79	626165,0321	6854647,611
80	626130,8128	6854747,346
81	626116,7078	6854793,672
82	626108,7242	6854836,029
83	626101,4686	6854843,238
84	626066,7372	6854862,251
85	626060,1343	6854903,367
86	626064,1102	6854915,548
87	626066,8682	6854924,408
88	626089,7903	6854987,721
89 - Petit Lit de Rivière	626092,3179	6854995,807
90	626100,296	6855010,717
91	626121,9478	6855037,795
92	626125,3866	6855048,204
93	626123,4867	6855054,789
94	626115,2467	6855059,675
95	626109,0155	6855066,538
96	626107,4532	6855070,783
97	626108,1441	6855073,11
98	626122,6938	6855090,605
99	626152,6536	6855135,481
100	626158,9401	6855138,736
101	626200,1345	6855200,483
102	626225,489	6855218,397
103	626329,3985	6855318,6
104	626342,8763	6855326,991
105	626360,8065	6855344,666
106	626381,0363	6855364,091

107	626406,145532564	6855392,68247189
108	626458,057959563	6855389,25639324
109	626484,645	6855383,015
110	626491,5611	6855383,817
111	627024,3057	6855322,269
112	627030,3466	6855317,745
113	627289	6854934
114	627429	6854906
115	627477,5669	6854925,726
116	627492,3912	6854936,104
117	627527,359	6854947,454
118	627629,233	6854962,528
119	PORTE 627629,4879	6854947,625
120	627624,9289	6854923,774
121	627628,8204	6854864,68
122	627627,3761	6854860,806
123	627623,7833	6854855,513

\* \* \*

## Annexe 25 : avis d'opportunité du conseil national de la protection de la nature, séance du 25 avril 2019

### CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 25 avril 2019

DELIBERATION N° 2019-08

#### Avis d'opportunité du CNPN plénier avant enquête publique relatif à la création de la réserve naturelle nationale des Etangs et rigoles (Ile-de-France)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil scientifique du patrimoine naturel de la région Ile-de-France en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis technique de la commission espaces protégés (CEP) en date du 17 décembre 2018 et le rapport du président ;

Le CNPN constate :

- que ce projet de réserve naturelle était déjà envisagé dès la création de la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (1980) et que cet espace naturel est identifié dans la stratégie de création des aires protégées (2013),
- que ce projet (316 ha), qui inclut l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines (87 ha), permet de créer une unité de gestion cohérente avec à terme un seul gestionnaire,
- l'intérêt de créer cette réserve sur ce site à haute valeur patrimoniale (27 espèces et 29 habitats déterminants pour la SCAP),

1/3

- la compatibilité entre la gestion écologique et hydraulique de la réserve,
- la bonne acceptabilité du projet à l'échelon local (habitants, élus...),
- le statut foncier essentiellement public (Etat, collectivités) du site qui permet d'engager facilement les opérations de gestion et la maîtrise des usages.

En conséquence :

**La Commission espaces protégés (CEP) du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) propose un avis favorable assorti des recommandations suivantes sur :**

La réglementation :

- limiter la chasse aux 70 ha déjà chassés avec extinction à terme des droits (avec une attention particulière sur l'impact de la chasse des oiseaux, notamment la préservation absolue des zones à butor) ;
- passage en culture biologique des 70 ha de la Réserve naturelle de Saint-Quentin ;
- réglementation de certaines activités par arrêté préfectoral : fréquentation, stationnement des personnes, activités de plein nature ;
- interdiction des alevinages ;
- limitation des empoissonnements qui artificialisent le site.

Les études complémentaires :

- compléter les inventaires halieutiques ;
- le choix d'un nouveau nom pour la réserve.

En conséquence, la CEP est favorable à l'unanimité au projet de création de la réserve naturelle nationale des Etangs et rigoles et propose au CNPN plénier de donner un avis favorable avant enquête publique à cette création.

**Après avoir entendu cet exposé, le président du CNPN propose au plénier de délibérer.**

Le CNPN plénier donne un **avis favorable à l'unanimité** accompagné des recommandations émises par la CEP du 17 décembre 2018.

2/3

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Le président de la commission espaces protégés du CNPN,



Roger ESTEVE

Le président du Conseil national de la protection de la nature,



Serge MULLER

